Ontario



LABOUR LAW POSTINGS





Notice of Requirement to Achieve and Maintain Pay Equity

This notice is posted in the employer's workplace as required by Section 7.1 of the *Pay Equity Act*, R.S.O. 1990, c.P.7, as amended.

The *Pay Equity Act*, R.S.O. 1990, c.P.7, as amended (the *Act*) requires all employers to establish and maintain compensation practices that provide for pay equity.

Pay equity means equal pay for work of equal value. Under the law, jobs usually held by women are compared with *different* jobs usually held by men. If a female job is equal or comparable in value to a male job in the company, then the female job must be paid at least the same as the male job.

Employees are entitled to information about how their employer has and is complying with the law. Unionized employees can ask their union representative about pay equity in their workplace. Employees not represented by a union can ask their employer about pay equity in their workplace. Information about pay equity can also be obtained by contacting the Pay Equity Office.

Employees may file complaints with the Pay Equity Commission if they believe there has been a contravention of the *Act*

Employers are prohibited from penalizing employees for exercising their rights under the *Pay Equity Act*.

For more information on pay equity rights and obligations:

Go to www.payequity.gov.on.ca, or Call: 416-314-1896 or 1-800-387-8813 TTY: 416-212-3991 or 1-855-253-8333 Email: pecinfo.pecinfo@ontario.ca

The Pay Equity Commission, 180 Dundas Street West, Suite 300, Toronto ON M7A 2S6





Avis de l'obligation d'atteindre et de maintenir l'équité salariale

Le présent avis est affiché dans le lieu de travail de l'employeur conformément à l'article 7.1 de la *Loi sur l'équité salariale*, L.R.O. 1990, chap. P.7, dans sa version modifiée.

La Loi sur l'équité salariale, L.R.O. 1990, chap. P.7, dans sa version modifiée, (la Loi) exige que tous les employeurs établissent et maintiennent des pratiques de rétribution assurant l'équité salariale.

L'équité salariale signifie un salaire égal pour un travail de valeur égale. La Loi prévoit que les emplois généralement occupés par des femmes sont comparés à des emplois *différents* généralement occupés par des hommes. Si un emploi à prédominance féminine a la même valeur qu'un emploi à prédominance masculine de l'entreprise, il faut donner à l'emploi à prédominance féminine au moins le même salaire que celui à prédominance masculine.

Les employés ont droit à de l'information sur la façon dont leur employeur s'est conformé et se conforme à la loi. Les employés syndiqués peuvent poser à leur représentant syndical des questions sur l'équité salariale dans leur lieu de travail. Les employés non représentés par un syndicat peuvent poser ces questions à leur employeur. On peut aussi obtenir de l'information sur l'équité salariale en communiquant avec le Bureau de l'équité salariale.

Tout employé qui croit qu'il y a eu contravention à la Loi peut déposer une plainte auprès de la Commission de l'équité salariale.

Il est interdit aux employeurs de pénaliser les employés qui exercent les droits que leur confère la Loi.

Pour en savoir plus sur les obligations et les droits liés à l'équité salariale :

Visitez <u>www.payequity.gov.on.ca</u> ou Composez le : 416 314-1896 ou le 1 800 387-8813 ATS : 416 212-3991 ou 1 855 253-8333

Courriel: pecinfo.pecinfo@ontario.ca

Commission de l'équité salariale, 180, rue Dundas Ouest, bureau 300, Toronto ON M7A 2S6



FIRST AID BOX INSPECTION CARD MUST BE POSTED

The law requires each first aid station to have a notice board displaying a First Aid Box Inspection Card. Employers are required to inspect each first aid box and its contents at least quarterly. The inspection card for each first aid box must be marked with the most recent inspection date and signature of the properly certified individual making the inspection [R.R.O 1990, Reg. 1101, s.1]

First Aid Station Location(s):				
Date	Inspector	Date	Inspector	



FIRST AID QUALIFICATION CERTIFICATES

TO BE CONSPICUOUSLY POSTED ON A NOTICE BOARD REQUIRED TO BE PLACED IN EACH FIRST AID STATION

The law requires each first aid station or room to have a notice board prominently displaying valid first aid certificates showing the qualification of trained workers. A valid first aid course certificate includes the trained worker's name, title of course, statement of trained worker's successful completion of course, certificate expiration date, name and address of the approved First Aid Training Provider, and an indication if the certificate is for a recertification. [R.R.O 1990, Reg. 1101, First Aid Requirements, s.1; 8; 9; 10; 11]

First	Aid Station Loc	cation(s):	
For more information regarding the posting of valid first aid certificates contact:			
		(Person Responsible)	

This notice is informational only and not the basis for any legal determination.



OHS & Worker Representation

Name	Location



We observe and uphold Ontario's Human Rights Code

Our organization respects and follows the letter and spirit of the Ontario Human Rights Code.

We support and protect the dignity and worth of everyone. We provide equal rights and opportunities for all employees, clients and volunteers.

Our policies, programs and processes are designed to address, prevent and eliminate discrimination in all aspects of employment and when we provide services to others. We do not tolerate harassment or unwelcome comments and actions. We take prompt action if such problems occur.

These are the prohibited grounds of discrimination under the Code:

race, ancestry, place of origin, ethnic origin, citizenship, sexual orientation, sex, gender identity, gender expression, disability, colour, creed, age (18 and over, 16 and over in housing), marital status, family status, reprisal, receipt of public assistance (in housing), record of offences (in employment) and discrimination because of association.

The Code requires equal treatment in employment, housing, contracts, goods, services and facilities, and membership in vocational associations and trade unions.

The Ontario Human Rights Commission works to promote, protect and advance human rights. Its main focus is the root causes of discrimination. Through outreach, cooperation, partnership and advocacy, the OHRC aims to advance Ontario's human rights culture. Contact the OHRC if you want to learn more about human rights education and outreach or human rights issues in Ontario.

Website: www.ohrc.on.ca Email: info@ohrc.on.ca Toronto: 416-326-9511 Toll Free: 1-800-387-9080 TTY: 416-326 0603 TTY (Toll Free): 1-800-308-556

The Human Rights Legal Support Centre provides free legal services to people who have been discriminated against under Ontario's Human Rights Code. Contact the Centre if you have experienced discrimination and need legal advice or help deciding whether you should make a human rights application.

Website: www.hrlsc.on.ca Tel: 416-597-4900 Toll Free: 1-866-625-5179 TTY: 416-597-4903 TTY (Toll Free): 1-866 612-8627

The **Human Rights Tribunal of Ontario** deals with claims of discrimination filed under the Ontario Human Rights Code. The Tribunal resolves applications through mediation or adjudication. The Tribunal's goal is to resolve claims in a fair, open and timely manner. Contact the Tribunal if you want an application guide or information about the status of your case, copies of any Tribunal forms or information about the Tribunal's procedures.

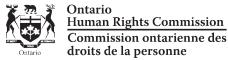
Website: www.hrto.ca Tel: 416-326-1312 Tel (Toll Free): 1-866-598-0322 TTY: 416-326-2027

TTY (Toll Free): 1-866-607-1240

Case-related enquiries should be directed to: The Registrar, Human Rights Tribunal of Ontario 655 Bay Street, 14th floor Toronto, ON M7A 2A3 Phone: 416-326-1519 |Toll-free: 1-866-598-0322

TTY: 416-326-2027 | TTY Toll-free: 1-866-607-1240 Fax: 416-326-2199 | Fax Toll-free: 1-866-355-6099

Email: HRTO.Registrar@ontario.ca





Emergency Phone Numbers

Emergency Contact	Phone Number	Address/Location
Fire		
Police		
Ambulance		
Physician		
Hospital		



Employment Standards in Ontario

The Employment Standards Act, 2000 (ESA) sets minimum standards for most workplaces in Ontario. Special rules and exemptions apply to certain employees.

What you need to know

Employers are prohibited from penalizing employees in any way for exercising **ESA** rights.

Hours of Work and Eating Periods: There are daily and weekly limits on hours of work. Employees may work more if certain conditions are met. Employees must not work more than 5 consecutive hours without a 30-minute meal break. Learn more at Ontario.ca/hoursofwork.

Overtime Pay: Overtime is payable after 44 hours of work in a week for most jobs. The overtime rate must be at least 1½ times the regular rate of pay.

Minimum Wage: Most employees are entitled to be paid at least the minimum wage. For current rates visit **Ontario.ca/minimumwage**.

Payday: Employees must be paid on a regular payday and receive a wage statement.

Vacation Time and Pay: Most employees earn at least 2 weeks of vacation time after every 12 months. They must be paid at least 4% of the total wages they earned as vacation pay.

Public Holidays: Ontario has 9 public holidays each year. Most employees are entitled to take these days off work and be paid public holiday pay.

Leaves of Absence: There are a number of job-protected unpaid leaves of absence including pregnancy, parental, family caregiver, and personal emergency leave.

Termination Notice and Pay: In most cases, employers must give advance written notice when terminating employment and/or termination pay instead of notice. Learn more at Ontario.ca/terminationofemployment.

Other ESA Rights and Special Rules: There are other rights as well as special rules not listed on this poster including rights to severance pay and special rules for assignment employees of temporary help agencies.

Contact the Ministry of Labour for more information

Call us at 416-326-7160, 1-800-531-5551, TTY 1-866-567-8893, or visit our website at **Ontario.ca/employmentstandards**. **Information is available in multiple languages**.

Version 6.0 © Queen's Printer for Ontario, 2015 Printed in Canada ISBN 978-1-4606-5184-1 (Print) ISBN 978-1-4606-5185-8 (HTML) ISBN 978-1-4606-5186-5 (PDF)





Normes d'emploi en Ontario

La Loi de 2000 sur les normes d'emploi (LNE) fixe les normes minimales pour la plupart des lieux de travail en Ontario. Des règles spéciales et des exemptions s'appliquent à certains employés.

Ce que vous devez savoir

Il est interdit aux employeurs de pénaliser de quelque façon que ce soit des employés parce qu'ils exercent des droits prévus dans la **LNE**.

Heures de travail et pauses-repas : Il existe des limites quotidienne et hebdomadaire pour les heures de travail. Les employés peuvent travailler plus d'heures si certaines conditions sont respectées. Les employés ne doivent pas travailler plus de cinq heures consécutives sans une pause-repas de 30 minutes. Renseignements supplémentaires à Ontario.ca/heuresdetravail.

Indemnité d'heures supplémentaires: Pour la plupart des emplois, une indemnité d'heures supplémentaires est payable après 44 heures de travail au cours d'une semaine. Le taux des heures supplémentaires doit être équivalent à au moins 1½ fois le taux horaire normal.

Salaire minimum: La plupart des employés ont le droit de recevoir au moins le salaire minimum. Pour connaître les taux actuels, visitez Ontario.ca/salaireminimum.

Jour de paie : Les employés doivent être payés selon un jour de paie normal et recevoir un relevé de paie.

Vacances et indemnité de vacances :

La plupart des employés accumulent au moins deux semaines de vacances tous les 12 mois. Ils doivent recevoir une indemnité de vacances correspondant à au moins 4 % du salaire total qu'ils ont gagné.

Jours fériés: L'Ontario a neuf jours fériés par année. La plupart des employés ont le droit de prendre ces jours de congé et de recevoir le salaire pour jour férié.

Congés : Il y a divers congés non payés avec protection de l'emploi : congé de maternité, congé parental, congé familial pour les aidants naturels, congé d'urgence personnelle et autres.

Préavis et indemnité de licenciement : Dans la plupart des cas, les employeurs doivent donner un préavis écrit en cas de licenciement ou verser une indemnité qui remplace le préavis de licenciement ou les deux. Renseignements supplémentaires à Ontario.ca/licenciement.

Autres droits prévus dans la LNE et règles spéciales: Il existe d'autres droits et règles spéciales qui ne sont pas indiqués sur cette affiche, dont le droit à une indemnité de cessation d'emploi et des règles spéciales pour les employés ponctuels d'agences de placement temporaire.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le ministère du Travail

Appelez-nous au 416 326-7160, au 1 800 531-5551 ou au 1 866 567-8893 (ATS), ou visitez notre site Web à Ontario.ca/normesdemploi. Des renseignements sont offerts dans diverses langues.

Version 6.0 © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2015 Imprimé au Canada ISBN 978-1-4606-5187-2 (Imprimé) ISBN 978-1-4606-5188-9 (HTML) ISBN 978-1-4606-5189-6 (PDF)





In Case of Injury at Work

Get first aid immediately, if needed

Worker: Tell your employer about the injury

Employer:
Arrange and pay for transportation to get medical care, if needed

Employer:
Pay worker's wages
for day of injury

Employer:
Report injury to
WSIB within 3 days
if it involves

- · health care treatment, or
- · time away from work, or
- lost wages

wsib cspaat

Questions? Call 1-800-387-0750

www.wsib.on.ca

MOC STATE



En cas de lésion au travail

Obtenez des premiers soins immédiatement si nécessaire

Travailleur : Informez votre employeur en cas de lésion

Employeur: Veillez au transport de

l'employé s'il a besoin de soins médicaux et payez-en les frais

Employeur:
Versez au travailleur
son salaire pour le
jour de l'accident

Employeur: Déclarez la lésion à la CSPAAT dans les trois jours si le travailleur

- obtient des soins de santé.
- s'absente du travail, ou
- subit une perte de salaire

wsib cspaat

Des questions? Composez le 1-800-387-0750

www.wsib.on.ca

MOCRATA



Health & Safety at Work



Prevention Starts Here

Ontario's Occupational
Health and Safety Act gives
workers rights. It sets out roles for
employers, supervisors and
workers so they can work together
to make workplaces safer.

Improve Health and Safety:

- Find out about your Joint Health and Safety Committee or Health and Safety Representative.
- Talk to your employer, supervisor, workers, joint health and safety committee or health and safety representative about health and safety concerns.

Call the **Ministry of Latbour** att 1-877-202-0008

Report critical injuries, fatalities, work refusals anytime.

Workplace health and saffety/infformation, weekdays 8:30am - 5:00pm.

Emergency? Always call 911 immediately.

Find out more:

ontario.ca/healthandsafetyatwork



Queen's Printer for Ontario

Ministry of Labour ISBN 978-1-4435-8295-7 (PRINT) ISBN 978-1-4435-8296-4 (HTML) ISBN 978-1-4435-8297-1 (PDF)

June 2012

> Workers have the right to:

- Know about workplace hazards and what to do about them.
- · Participate in solving workplace health and safety problems.
- Refuse work they believe is unsafe.

Workers must:

- Follow the law and workplace health and safety policies and procedures.
- Wear and use the protective equipment required by their employer.
- Work and act in a way that won't hurt themselves or anyone else.
- · Report any hazards or injuries to their supervisor.

Employers must NOT take action against workers for following the law and raising health and safety concerns.

> Employers must:

- Make sure workers know about hazards and dangers by providing information, instruction and supervision on how to work safely.
- Make sure supervisors know what is required to protect workers' health and safety on the job.
- Create workplace health and safety policies and procedures.
- Make sure everyone follows the law and the workplace health and safety policies and procedures.
- Make sure workers wear and use the right protective equipment.
- **Do everything** reasonable in the circumstances to protect workers from being hurt or getting a work-related illness.

Supervisors must:

- Tell workers about hazards and dangers, and respond to their concerns.
- Show workers how to work safely, and make sure they follow the law and workplace health and safety policies and procedures.
- Make sure workers wear and use the right protective equipment.
- Do everything reasonable in the circumstances to protect workers from being hurt or getting a work-related illness.





Santé et sécurité au travail



La prévention commence ici

La Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario donne des droits aux travailleurs. Elle établit les rôles des employeurs, des superviseurs et des travailleurs pour qu'ils puissent travailler ensemble à l'amélioration de la sécurité des lieux de travail.

> Améliorez la santé et la sécurité :

- Renseignez-vous sur votre comité mixte sur la santé et la sécurité ou votre délégué à la santé et à la sécurité.
- Confiez vos inquiétudes concernant la santé et la sécurité à votre employeur ou superviseur, à vos travailleurs, au comité mixte sur la santé et la sécurité ou au délégué à la santé et à la sécurité.

Appelez le ministère du Travail au 1 877 202-0008

Signalez les blessures graves, less diférièset les refus de travailler en tout temps.

Renseignements sur la samtté ettlæsséecurité au travail, 8 lm 300 2 177 hp. Juundii au veed de édi

En cas d'urgence, failtes toujours le 9911 immédiatement.

Renseignements:

ontario.ca/santeetsecuriteautravail



Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

Ministère du Travail ISBN 978-1-4435-8298-8 (Imprimé) ISBN 978-1-4435-8299-5 (HTML) ISBN 978-1-4435-8300-8 (PDF) Juin 2012

> Les travailleurs ont le droit de :

- Connaître les dangers dans le lieu de travail et les mesures à prendre pour les éliminer.
- Participer aux efforts en vue de trouver une solution aux problèmes pour la santé et la sécurité au travail.
- Refuser d'exécuter un travail qu'ils estiment dangereux.

> Les travailleurs doivent :

- Suivre la loi et les politiques et méthodes en matière de santé et de sécurité au travail.
- Porter et utiliser l'équipement de protection exigé par l'employeur.
- Travailler et agir de façon à ne pas se blesser ou blesser une autre personne.
- · Signaler tout danger ou blessure à leur superviseur.

Les employeurs ne doivent PAS prendre de mesures contre des travailleurs qui suivent la loi ou expriment leurs inquiétudes en matière de santé et de sécurité.

> Les employeurs doivent ::

- Veiller à ce que les travailleurs connaissent les dangers en leur fournissant des renseignements, des directives et de la supervision.
- Veiller à ce que les superviseurs sachent comment protéger la santé et la sécurité des travailleurs.
- Créer des politiques et méthodes en matière de santé et de sécurité au travail.
- Veiller à ce que tout le monde suive la loi, et les politiques et méthodes en matière de santé et de sécurité au travail.
- Veiller à ce que les travailleurs utilisent le bon équipement de protection.
- Faire tout ce qui est raisonnable dans les circonstances pour éviter que les travailleurs se blessent ou contractent une maladie professionnelle.

> Les superviseurs doivent :

- Expliquer les dangers aux travailleurs et répondre à leurs inquiétudes.
- Montrer aux travailleurs comment travailler en sécurité, et veiller à ce qu'ils suivent la loi, et les politiques et méthodes en matière de santé et de sécurité au travail.
- Veiller à ce que les travailleurs portent et utilisent le bon équipement de protection.
- Faire tout ce qui est raisonnable dans les circonstances pour éviter que les travailleurs se blessent ou contractent une maladie professionnelle.















Post your OHSA Section 12 Annual Summary Report here:

If your company has received an annual summary report from the Workplace Safety and Insurance Board, you are required to post it.

R.S.O. 1990, c. O.1, s. 12





Post your Workplace Violence and Harassment Policy here:

Employers must prepare a policy with respect to Workplace Violence and Workplace Harassment. This policy must be prominently posted in the workplace.

R.S.O. 1990, c. O1, s. 32.0.1





Post your **Health and Safety Policy** here:

The OHSA also requires employers to prepare and review, at least once a year, a written occupational health and safety policy, and to develop and maintain a program to implement that policy. The policy must be posted in the workplace.

R.S.O. 1990, c.O.1, s. 25







Occupational Health and Safety Act

R.S.O. 1990, CHAPTER O.1

Consolidation Period: From November 20, 2014 to the e-Laws currency date.

Last amendment: 2014, c. 10, Sched. 4.

SKIP TABLE OF CONTENTS

CONTENTS

<u>1.</u>	Definitions	
	<u>PART I</u> APPLICATION	
2	Crown and other Acts	
2. 3. 4.		
<u>3.</u>	Private residences, farming, teaching	
<u>4.</u>	Self-employed persons	
	<u>PART II</u> ADMINISTRATION	
4 1	Administration of Act	
5	Delegation of powers	
<u>5.</u>	Appointment of inspectors and Directors	
<u>o.</u> 7	Certificate of appointment	
7.1	Standards – training programs	
7.1	Standards – persons who provide training	
7.2	Amendment of standard	
7.5 7.1	Time limit of approval	
7. 4 7.5	Collection and use of training information	
4.1 5. 6. 7. 7.1 7.2 7.3 7.4 7.5 7.6 7.7 8. 9.	Certification of members	
7.0 7.7	Delegation	
7.7 Q	Mandatory selection of health and safety representative	
0.		
<u>10.</u>	Joint health and safety committee	
10. 11.	Worker trades committee Consultation on industrial hygiene testing	
<u>11.</u> <u>12.</u>	Summary to be furnished	
<u>20.</u> <u>21.</u>	Testimony in civil proceedings, etc. Advisory committees	
<u>21.</u> <u>22.</u>	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
<u>22.1</u>	Contribution to defray cost Powers under federal legislation	
<u>ZZ.1</u>	_	
PREVENTION COLL	<u>PART II.1</u> NCIL, CHIEF PREVENTION OFFICER AND DESIGNATED ENTITIES	
TRE VENTION COO	Prevention Council	
22.2	Prevention Council	
	CHIEF PREVENTION OFFICER	
22.3	Chief Prevention Officer	
<u> </u>	CHANGES TO FUNDING AND DELIVERY OF SERVICES	
22.4	If Minister proposes change	
<u> 22. i</u>	Designated Entities	
22.5	Eligible for grant	
22.6	Effect of designation	
<u>22.0</u> <u>22.7</u>	Compliance and monitoring of designated entities	
<u>22.7</u> <u>22.8</u>	Appointment of administrator	
22.9	Delegation of powers and duties	
	PART III	



DUTIES OF EMPLOYERS AND OTHER PERSONS

23	Duties of constructor
<u>23.</u> 24	Duties of licensees
25.	Duties of employers
24. 25. 26. 27. 28. 29. 30.	Additional duties of employers
27.	Duties of supervisor
<u>28.</u>	Duties of workers
<u>29.</u>	Duties of owners
<u>30.</u>	Duty of project owners
31. 32.	Duties of suppliers
<u>32.</u>	Duties of directors and officers of a corporation
	PART III.0.1 VIOLENCE AND HARASSMENT
<u>32.0.1</u>	Policies, violence and harassment
32.0.2	Program, violence
<u>32.0.3</u>	Assessment of risks of violence
<u>32.0.4</u>	Domestic violence
<u>32.0.5</u>	Duties re violence
<u>32.0.6</u>	Program, harassment
<u>32.0.7</u>	Information and instruction, harassment
	PART III.1 CODES OF PRACTICE
32.1	Definition Definition
32.2	Approval of code of practice
<u>32.3</u>	Publication of approval, etc.
<u>32.4</u>	Effect of approved code of practice
	PART IV
22	TOXIC SUBSTANCES
<u>33.</u>	Orders of Director
34. 35	New biological or chemical agents Designation of substances
33. 34. 35. 37. 38.	Hazardous material identification and data sheets
38.	Material safety data sheets to be made available
<u>39.</u>	Assessment for hazardous materials
<u>40.</u>	Confidential business information
<u>40.1</u>	Information privileged
<u>41.</u>	Hazardous physical agents
<u>42.</u>	Instruction and training
RIGHT TO REFU	PART V SE OR TO STOP WORK WHERE HEALTH OR SAFETY IN DANGER
43.	Refusal to work
<u>44.</u>	Definition and non-application
<u>45.</u>	Bilateral work stoppage
<u>46.</u>	Declaration against constructor, etc.
<u>47.</u>	Unilateral work stoppage
<u>48.</u> 49.	Entitlement to investigate Compleint a direction to step work
<u>49.</u>	Complaint re direction to stop work PART VI
	REPRISALS BY EMPLOYER PROHIBITED
<u>50.</u>	No discipline, dismissal, etc., by employer
<u>50.1</u>	Offices of the Worker and Employer Advisers
	PART VII
71	NOTICES
<u>51.</u>	Notice of death or injury Notice of accident, explosion, fire or violence causing injury
<u>51.</u> <u>52.</u> <u>53.</u>	Accident, etc., at project site or mine
<u>55.</u>	PART VIII
	ENFORCEMENT
<u>54.</u>	Powers of inspector
<u>54.</u> <u>55.</u>	Order for inspections
<u>55.1</u>	Order for written policies
<u>55.2</u>	Order for written assessment, etc.
<u>56.</u> <u>56.1</u>	Warrants – investigative techniques, etc.
<u>56.1</u> <u>57.</u>	Power of inspector to seize Orders by inspectors where non-compliance
<u>57.</u> <u>58.</u>	Entry into barricaded area
<u>59.</u>	Notice of compliance
<u>60.</u>	Injunction proceedings
<u>61.</u>	Appeals from order of an inspector
<u>62.</u>	Obstruction of inspector

<u>63.</u>	Information confidential
<u>64.</u>	Copies of reports
<u>65.</u>	Immunity
	PART IX
	OFFENCES AND PENALTIES
<u>66.</u>	Penalties
<u>67.</u>	Certified copies of documents, etc., as evidence
<u>68.</u>	Place of trial
<u>68.1</u>	Publication re convictions
<u>69.</u>	Limitation on prosecutions
	PART X
	REGULATIONS
<u>70.</u>	Regulations
<u>71.</u>	Regulations, taxi industry

Definitions

1. (1) In this Act,

"Board" means the Ontario Labour Relations Board; ("Commission")

- "Building Code" means any version of the Ontario Building Code that was in force at any time since it was made under the *Building Code Act*, 1974, the *Building Code Act* of the Revised Statutes of Ontario, 1980, the *Building Code Act* of the Revised Statutes of Ontario, 1990, the *Building Code Act*, 1992 or a successor to the *Building Code Act*, 1992; ("code du bâtiment")
- "certified member" means a committee member who is certified under section 7.6; ("membre agréé")
- "Chief Prevention Officer" means the Chief Prevention Officer appointed under subsection 22.3 (1); ("directeur général de la prévention")
- "committee" means a joint health and safety committee established under this Act; ("comité")
- "competent person" means a person who,
 - (a) is qualified because of knowledge, training and experience to organize the work and its performance,
 - (b) is familiar with this Act and the regulations that apply to the work, and
 - (c) has knowledge of any potential or actual danger to health or safety in the workplace; ("personne compétente")
- "construction" includes erection, alteration, repair, dismantling, demolition, structural maintenance, painting, land clearing, earth moving, grading, excavating, trenching, digging, boring, drilling, blasting, or concreting, the installation of any machinery or plant, and any work or undertaking in connection with a project but does not include any work or undertaking underground in a mine; ("construction")
- "constructor" means a person who undertakes a project for an owner and includes an owner who undertakes all or part of a project by himself or by more than one employer; ("constructeur")
- "Deputy Minister" means the Deputy Minister of Labour; ("sous-ministre")
- "designated substance" means a biological, chemical or physical agent or combination thereof prescribed as a designated substance to which the exposure of a worker is prohibited, regulated, restricted, limited or controlled; ("substance désignée")
- "Director" means an inspector under this Act who is appointed as a Director for the purposes of this Act; ("directeur")
- "employer" means a person who employs one or more workers or contracts for the services of one or more workers and includes a contractor or subcontractor who performs work or supplies services and a contractor or subcontractor who undertakes with an owner, constructor, contractor or subcontractor to perform work or supply services; ("employeur")
- "engineer of the Ministry" means a person who is employed by the Ministry and who is licensed as a professional engineer under the *Professional Engineers Act*; ("ingénieur du ministère")
- "factory" means,
 - (a) a building or place other than a mine, mining plant or place where homework is carried on, where,
 - (i) any manufacturing process or assembling in connection with the manufacturing of any goods or products is carried on,
 - (ii) in preparing, inspecting, manufacturing, finishing, repairing, warehousing, cleaning or adapting for hire or sale any substance, article or thing, energy is,
 - (A) used to work any machinery or device, or
 - (B) modified in any manner,
 - (iii) any work is performed by way of trade or for the purposes of gain in or incidental to the making of any goods, substance, article or thing or part thereof,
 - (iv) any work is performed by way of trade or for the purposes of gain in or incidental to the altering, demolishing, repairing, maintaining, ornamenting, finishing, storing, cleaning, washing or adapting for sale of any goods, substance, article or thing, or
 - (v) aircraft, locomotives or vehicles used for private or public transport are maintained,
 - (b) a laundry including a laundry operated in conjunction with,
 - (i) a public or private hospital,
 - (ii) a hotel, or
 - (iii) a public or private institution for religious, charitable or educational purposes, and
 - (c) a logging operation; ("usine")

- "hazardous material" means a biological or chemical agent named or described in the regulations as a hazardous material; ("matériau dangereux")
- "hazardous physical agent" means a physical agent named or described in the regulations as a hazardous physical agent; ("agent physique dangereux")
- "health and safety representative" means a health and safety representative selected under this Act; ("délégué à la santé et à la sécurité")
- "homework" means the doing of any work in the manufacture, preparation, improvement, repair, alteration, assembly or completion of any article or thing or any part thereof by a person for wages in premises occupied primarily as living accommodation; ("travail à domicile")
- "industrial establishment" means an office building, factory, arena, shop or office, and any land, buildings and structures appertaining thereto; ("établissement industriel")
- "inspector" means an inspector appointed for the purposes of this Act and includes a Director; ("inspecteur")
- "labour relations officer" means a labour relations officer appointed under the Labour Relations Act, 1995; ("agent des relations de travail")
- "licensee" means a person who holds a licence under Part III of the Crown Forest Sustainability Act, 1994; ("titulaire d'un permis")
- "logging" means the operation of felling or trimming trees for commercial or industrial purposes or for the clearing of land, and includes the measuring, storing, transporting or floating of logs, the maintenance of haul roads, scarification, the carrying out of planned burns and the practice of silviculture; ("exploitation forestière")
- "mine" means any work or undertaking for the purpose of opening up, proving, removing or extracting any metallic or non-metallic mineral or mineral-bearing substance, rock, earth, clay, sand or gravel; ("mine")
- "mining plant" means any roasting or smelting furnace, concentrator, mill or place used for or in connection with washing, crushing, grinding, sifting, reducing, leaching, roasting, smelting, refining, treating or research on any substance mentioned in the definition of "mine"; ("installation minière")
- "Minister" means the Minister of Labour; ("ministre")
- "Ministry" means the Ministry of Labour; ("ministère")
- "occupational illness" means a condition that results from exposure in a workplace to a physical, chemical or biological agent to the extent that the normal physiological mechanisms are affected and the health of the worker is impaired thereby and includes an occupational disease for which a worker is entitled to benefits under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*; ("maladie professionnelle")
- "Office of the Employer Adviser" means the office continued under subsection 176 (2) of the Workplace Safety and Insurance Act, 1997; ("Bureau des conseillers des employeurs")
- "Office of the Worker Adviser" means the office continued under subsection 176 (1) of the Workplace Safety and Insurance Act, 1997; ("Bureau des conseillers des travailleurs")
- "owner" includes a trustee, receiver, mortgagee in possession, tenant, lessee, or occupier of any lands or premises used or to be used as a workplace, and a person who acts for or on behalf of an owner as an agent or delegate; ("propriétaire")
- "prescribed" means prescribed by a regulation made under this Act; ("prescrit")
- "project" means a construction project, whether public or private, including,
 - (a) the construction of a building, bridge, structure, industrial establishment, mining plant, shaft, tunnel, caisson, trench, excavation, highway, railway, street, runway, parking lot, cofferdam, conduit, sewer, watermain, service connection, telegraph, telephone or electrical cable, pipe line, duct or well, or any combination thereof,
 - (b) the moving of a building or structure, and
 - (c) any work or undertaking, or any lands or appurtenances used in connection with construction; ("chantier")
- "regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")
- "shop" means a building, booth or stall or a part of such building, booth or stall where goods are handled, exposed or offered for sale or where services are offered for sale; ("magasin")
- "supervisor" means a person who has charge of a workplace or authority over a worker; ("superviseur")
- "trade union" means a trade union as defined in the *Labour Relations Act, 1995* that has the status of exclusive bargaining agent under that Act in respect of any bargaining unit or units in a workplace and includes an organization representing workers or persons to whom this Act applies where such organization has exclusive bargaining rights under any other Act in respect of such workers or persons; ("syndicat")
- "worker" means any of the following, but does not include an inmate of a correctional institution or like institution or facility who participates inside the institution or facility in a work project or rehabilitation program:
 - 1. A person who performs work or supplies services for monetary compensation.
 - 2. A secondary school student who performs work or supplies services for no monetary compensation under a work experience program authorized by the school board that operates the school in which the student is enrolled.
 - 3. A person who performs work or supplies services for no monetary compensation under a program approved by a college of applied arts and technology, university or other post-secondary institution.
 - 4. A person who receives training from an employer, but who, under the *Employment Standards Act*, 2000, is not an employee for the purposes of that Act because the conditions set out in subsection 1 (2) of that Act have been met.
 - 5. Such other persons as may be prescribed who perform work or supply services to an employer for no monetary compensation; ("travailleur")
- "workplace" means any land, premises, location or thing at, upon, in or near which a worker works; ("lieu de travail")
- "workplace harassment" means engaging in a course of vexatious comment or conduct against a worker in a workplace that is known or ought reasonably to be known to be unwelcome; ("harcèlement au travail")
- "workplace violence" means,

- (a) the exercise of physical force by a person against a worker, in a workplace, that causes or could cause physical injury to the worker,
- (b) an attempt to exercise physical force against a worker, in a workplace, that could cause physical injury to the worker,
- (c) a statement or behaviour that it is reasonable for a worker to interpret as a threat to exercise physical force against the worker, in a workplace, that could cause physical injury to the worker. ("violence au travail") R.S.O. 1990, c. O.1, s. 1 (1); 1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 24, s. 35; 1994, c. 25, s. 83 (1); 1997, c. 16, s. 2 (1-3); 1998, c. 8, s. 49; 2009, c. 23, s. 1; 2009, c. 33, Sched. 20, s. 3 (1); 2011, c. 11, s. 1; 2014, c. 10, Sched. 4, s. 1.

Ship under repair

(2) For the purposes of this Act and the regulations, a ship being manufactured or under repair shall be deemed to be a project. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 1 (2).

Limitation

(3)An owner does not become a constructor by virtue only of the fact that the owner has engaged an architect, professional engineer or other person solely to oversee quality control at a project. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 1 (3).

PART I APPLICATION

Crown and other Acts

Crown

2. (1) This Act binds the Crown and applies to an employee in the service of the Crown or an agency, board, commission or corporation that exercises any function assigned or delegated to it by the Crown.

Other Acts

(2)Despite anything in any general or special Act, the provisions of this Act and the regulations prevail. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 2.

Private residences, farming, teaching

Private residences

3. (1) This Act does not apply to work performed by the owner or occupant or a servant of the owner or occupant to, in or about a private residence or the lands and appurtenances used in connection therewith.

Farming operations

(2) Except as is prescribed and subject to the conditions and limitations prescribed, this Act or a Part thereof does not apply to farming operations.

Teachers, etc.

- (3) Except as is prescribed and subject to the conditions and limitations prescribed, this Act or a Part thereof does not apply to,
- (a) a person who is employed as a teacher as defined in the *Education Act*; or
- (b) a person who is employed as a member or teaching assistant of the academic staff of a university or a related institution. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 3.

Self-employed persons

4. Subsection 25 (1), clauses 26 (1) (c), (e), (f) and (g), subsection 33 (1) and sections 34, 37, 38, 39, 40, 41, 51, 52, 54, 57, 59, 60, 61, 62, 66, 67, 68 and 69, and the regulations in relation thereto, apply with necessary modifications to a self-employed person. 2001, c. 9, Sched. I, s. 3 (1).

PART II ADMINISTRATION

Administration of Act

4.1 (1) The Minister is responsible for the administration of this Act. 2011, c. 11, s. 2.

Powers of Minister

- (2) In administering this Act, the Minister's powers and duties include the following:
- 1. To promote occupational health and safety and to promote the prevention of workplace injuries and occupational diseases.
- 2. To promote public awareness of occupational health and safety.
- 3. To educate employers, workers and other persons about occupational health and safety.
- 4. To foster a commitment to occupational health and safety among employers, workers and others.
- 5. To make grants, in such amounts and on such terms as the Minister considers advisable, to support occupational health and safety. 2011, c. 11, s. 2.

Duty to consider

(3) In administering this Act, the Minister shall consider advice that is provided to the Minister under this Act. 2011, c. 11, s. 2.

Delegation of powers

5. Where under this Act or the regulations any power or duty is granted to or vested in the Minister or the Deputy Minister, the Minister or Deputy Minister may in writing delegate that power or duty from time to time to any employee in the Ministry subject to such limitations, restrictions, conditions and requirements as the Minister or Deputy Minister may set out in the delegation. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 5; 2006, c. 35, Sched. C, s. 93 (1).

Appointment of inspectors and Directors

6. (1)Such persons as may be necessary to administer and enforce this Act and the regulations may be appointed as inspectors by the Deputy Minister and the Deputy Minister may designate one or more of the inspectors as a Director or Directors.

Director may act as inspector

(2)A Director may exercise any of the powers or perform any of the duties of an inspector under this Act or the regulations. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 6.

Certificate of appointment

7. (1) The Deputy Minister shall issue a certificate of appointment, bearing his or her signature or a facsimile thereof, to every inspector.

Production of certificate

(2) Every inspector, in the exercise of any powers or duties under this Act, shall produce his or her certificate of appointment upon request. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 7.

Standards - training programs

7.1 (1) The Chief Prevention Officer may establish standards for training programs required under this Act or the regulations. 2011, c. 11, s. 3.

Approval — training program

(2) The Chief Prevention Officer may approve a training program that is established before or after this subsection comes into force if the training program meets the standards established under subsection (1). 2011, c. 11, s. 3.

Standards – persons who provide training

7.2 (1) The Chief Prevention Officer may establish standards that a person shall meet in order to become an approved training provider. 2011, c. 11, s. 3.

Approval - persons who provide training

(2) The Chief Prevention Officer may approve a person who meets the standards described in subsection (1) as a training provider with respect to one or more approved training programs. 2011, c. 11, s. 3.

Amendment of standard

7.3 (1) The Chief Prevention Officer may amend a standard established under subsection 7.1 (1) or 7.2 (1). 2011, c. 11, s. 3.

Publication of standards

(2) The Chief Prevention Officer shall publish the standards established under subsections 7.1 (1) and 7.2 (1) promptly after establishing or amending them. 2011, c. 11, s. 3.

Time limit of approval

7.4 (1) An approval given under subsection 7.1 (2) or 7.2 (2) is valid for the period that the Chief Prevention Officer specifies in the approval. 2011, c. 11, s. 3.

Revocation, etc., of approval

(2) The Chief Prevention Officer may revoke or amend an approval given under subsection 7.1 (2) or 7.2 (2). 2011, c. 11, s. 3.

Information to be provided to Chief Prevention Officer

(3) The Chief Prevention Officer may require any person who is seeking an approval or is the subject of an approval under subsection 7.1 (2) or 7.2 (2) to provide the Chief Prevention Officer with whatever information, records or accounts he or she may require pertaining to the approval and the Chief Prevention Officer may make such inquiries and examinations as he or she considers necessary. 2011, c. 11, s. 3.

Collection and use of training information

7.5 (1) The Chief Prevention Officer may collect information about a worker's successful completion of an approved training program for the purpose of maintaining a record of workers who have successfully completed approved training programs. 2011, c. 11, s. 3.

Disclosure by training provider

(2) The Chief Prevention Officer may require an approved training provider to disclose to him or her the information described in subsection (1). 2011, c. 11, s. 3.

Same

(3) The Chief Prevention Officer may specify the time at which, and the form in which, the information shall be provided. 2011, c. 11, s. 3.

Disclosure by Chief Prevention Officer

(4) The Chief Prevention Officer may disclose information collected under subsection (1) to any person, including but not limited to a current or potential employer of a worker, if the worker consents to the disclosure. 2011, c. 11, s. 3.

Certification of members

- 7.6 (1) The Chief Prevention Officer may,
- (a) establish training and other requirements that a committee member shall fulfil in order to become a certified member; and
- (b) certify a committee member who fulfils the requirements described in clause (a). 2011, c. 11, s. 4.

Transition

(2) A person who is certified under paragraph 5 of subsection 4 (1) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* on the date section 20 of the *Occupational Health and Safety Statute Law Amendment Act, 2011* comes into force is deemed to be certified under this section. 2011, c. 11, s. 4.

Delegation

7.7 The Chief Prevention Officer may in writing delegate from time to time his or her powers or duties under subsections 7.1 (2) and 7.2 (2), sections 7.4 and 7.5 and clause 7.6 (1) (b) to any employee in the Ministry, subject to such limitations, restrictions, conditions and requirements as the Chief Prevention Officer may set out in the delegation. 2011, c. 11, s. 5.

Mandatory selection of health and safety representative

8. (1) At a project or other workplace where no committee is required under section 9 and where the number of workers regularly exceeds five, the constructor or employer shall cause the workers to select at least one health and safety representative from among the workers at the workplace who do not exercise managerial functions. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 8 (1).

Order appointing health and safety representatives

(2)If no health and safety representative is required under subsection (1) and no committee is required under section 9 for a workplace, the Minister may, by order in writing, require a constructor or employer to cause the workers to select one or more health and safety representatives from among the workers at the workplace or part thereof who do not exercise managerial functions, and may provide in the order for the qualifications of such representatives. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 8 (2).

Idem

(3) The Minister may from time to time give such directions as the Minister considers advisable concerning the carrying out of the functions of a health and safety representative. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 8 (3).

What Minister shall consider

(4)In exercising the power conferred by subsection (2), the Minister shall consider the matters set out in subsection 9(5). R.S.O. 1990, c. O.1, s. 8 (4).

Selection of representatives

(5)The selection of a health and safety representative shall be made by those workers who do not exercise managerial functions and who will be represented by the health and safety representative in the workplace, or the part or parts thereof, as the case may be, or, where there is a trade union or trade unions representing such workers, by the trade union or trade unions. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 8 (5).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 8 is amended by adding the following subsections:

Training requirement

(5.1) Unless otherwise prescribed, a constructor or employer shall ensure that a health and safety representative selected under subsection (5) receives training to enable him or her to effectively exercise the powers and perform the duties of a health and safety representative. 2011, c. 11, s. 6.

Same

(5.2) The training described in subsection (5.1) shall meet such requirements as may be prescribed. 2011, c. 11, s. 6.

Entitlement to be paid

(5.3) A health and safety representative is deemed to be at work while he or she is receiving the training described in subsection (5.1), and the representative's employer shall pay the representative for the time spent, at the representative's regular or premium rate as may be proper. 2011, c. 11, s. 6.

See: 2011, c. 11, ss. 6, 29 (2).

Inspections

(6)Unless otherwise required by the regulations or by an order by an inspector, a health and safety representative shall inspect the physical condition of the workplace at least once a month. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 8 (6).

Idom

(7) If it is not practical to inspect the workplace at least once a month, the health and safety representative shall inspect the physical condition of the workplace at least once a year, inspecting at least a part of the workplace in each month. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 8 (7).

Schedule of inspections

(8) The inspection required by subsection (7) shall be undertaken in accordance with a schedule agreed upon by the constructor or employer and the health and safety representative. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 8 (8).

Inspections

(9)The constructor, employer and workers shall provide a health and safety representative with such information and assistance as the member may require for the purpose of carrying out an inspection of the workplace. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 8 (9).

Idem

(10)A health and safety representative has power to identify situations that may be a source of danger or hazard to workers and to make recommendations or report his or her findings thereon to the employer, the workers and the trade union or trade unions representing the workers. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 8 (10).

Powers of representative

- (11)A health and safety representative has the power,
 - (a) to obtain information from the constructor or employer concerning the conducting or taking of tests of any equipment, machine, device, article, thing, material or biological, chemical or physical agent in or about a workplace for the purpose of occupational health and safety;
- (b) to be consulted about, and be present at the beginning of, testing referred to in clause (a) conducted in or about the workplace if the representative believes his or her presence is required to ensure that valid testing procedures are used or to ensure that the test results are valid; and
- (c) to obtain information from the constructor or employer respecting,

- (i) the identification of potential or existing hazards of materials, processes or equipment, and
- (ii) health and safety experience and work practices and standards in similar or other industries of which the constructor or employer has knowledge. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 8 (11).

Response to recommendations

(12)A constructor or employer who receives written recommendations from a health and safety representative shall respond in writing within twenty-one days. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 8 (12).

Idem

(13)A response of a constructor or employer under subsection (12) shall contain a timetable for implementing the recommendations the constructor or employer agrees with and give reasons why the constructor or employer disagrees with any recommendations that the constructor or employer does not accept. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 8 (13).

Notice of accident, inspection by representative

(14)Where a person is killed or critically injured at a workplace from any cause, the health and safety representative may, subject to subsection 51(2), inspect the place where the accident occurred and any machine, device or thing, and shall report his or her findings in writing to a Director. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 8 (14).

Entitlement to time from work

(15)A health and safety representative is entitled to take such time from work as is necessary to carry out his or her duties under subsections (6) and (14) and the time so spent shall be deemed to be work time for which the representative shall be paid by his or her employer at the representative's regular or premium rate as may be proper. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 8 (15).

Additional powers of certain health and safety representatives

(16)A health and safety representative or representatives of like nature appointed or selected under the provisions of a collective agreement or other agreement or arrangement between the constructor or the employer and the workers, has, in addition to his or her functions and powers under the provisions of the collective agreement or other agreement or arrangement, the functions and powers conferred upon a health and safety representative by this section. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 8 (16).

Joint health and safety committee

Application

- 9. (1) Subject to subsection (3), this section does not apply,
- (a) to a constructor at a project at which work is expected to last less than three months; or
- (b) to a prescribed employer or workplace or class of employers or workplaces. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (1).

Joint health and safety committee

- (2)A joint health and safety committee is required,
- (a) at a workplace at which twenty or more workers are regularly employed;
- (b) at a workplace with respect to which an order to an employer is in effect under section 33; or
- (c) at a workplace, other than a construction project where fewer than twenty workers are regularly employed, with respect to which a regulation concerning designated substances applies. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (2).

Minister's order

(3)Despite subsections (1) and (2), the Minister may, by order in writing, require a constructor or an employer to establish and maintain one or more joint health and safety committees for a workplace or a part thereof, and may, in such order, provide for the composition, practice and procedure of any committee so established. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (3).

Same

(3.1)Despite subsections (1) and (2), the Minister may, by order in writing, permit a constructor or an employer to establish and maintain one joint health and safety committee for more than one workplace or parts thereof, and may, in the order, provide for the composition, practice and procedure of any committee so established. 1994, c. 27, s. 120 (1).

Same

- (3.2) In an order under subsection (3.1), the Minister may,
- (a) provide that the members of a committee who represent workers may designate a worker at a workplace who is not a member of the committee to inspect the physical condition of the workplace under subsection 9 (23) and to exercise a committee member's rights and responsibilities under clause 43 (4) (a) and subsections 43 (7), (11) and (12); and
- (b) require the employer to provide training to the worker to enable the worker to adequately perform the tasks or exercise the rights and responsibilities delegated by the committee. 2001, c. 9, Sched. I, s. 3 (3).

Same

- (3.3) If a worker is designated under clause (3.2) (a), the following apply:
- 1. The designated worker shall comply with this section as if the worker were a committee member while exercising a committee member's rights and responsibilities.
- 2. Subsections 9 (35) and 43 (13), section 55, clauses 62 (5) (a) and (b) and subsection 65 (1) apply to the designated worker as if the worker were a committee member while the worker exercises a committee member's rights and responsibilities.
- 3. The worker does not become a member of the committee as a result of the designation, 2001, c. 9, Sched. I, s. 3 (3).

Establishment of committee

(4)The constructor or employer shall cause a joint health and safety committee to be established and maintained at the workplace unless the Minister is satisfied that a committee of like nature or an arrangement, program or system in which the workers participate was, on the 1st day of October, 1979, established and maintained pursuant to a collective agreement or other agreement or arrangement and that such committee, arrangement, program or system provides benefits for the health and safety of the workers equal to, or greater than, the benefits to be derived under a committee established under this section. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (4); 1993, c. 27, Sched.

What Minister shall consider

- (5) In exercising the power conferred by subsection (3) or (3.1), the Minister shall consider,
- (a) the nature of the work being done;
- (b) the request of a constructor, an employer, a group of the workers or the trade union or trade unions representing the workers in a workplace;
- (c) the frequency of illness or injury in the workplace or in the industry of which the constructor or employer is a part;
- (d) the existence of health and safety programs and procedures in the workplace and the effectiveness thereof; and
- (e) such other matters as the Minister considers advisable. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (5); 1994, c. 27, s. 120 (2).

Composition of committee

- (6)A committee shall consist of,
- (a) at least two persons, for a workplace where fewer than fifty workers are regularly employed; or
- (b) at least four persons or such greater number of people as may be prescribed, for a workplace where fifty or more workers are regularly employed. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (6).

Idem

(7)At least half the members of a committee shall be workers employed at the workplace who do not exercise managerial functions. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (7).

Selection of members

(8) The members of a committee who represent workers shall be selected by the workers they are to represent or, if a trade union or unions represent the workers, by the trade union or unions. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (8).

Idem

(9) The constructor or employer shall select the remaining members of a committee from among persons who exercise managerial functions for the constructor or employer and, to the extent possible, who do so at the workplace. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (9).

Requirement for committee membership

(10) A member of the committee who ceases to be employed at the workplace ceases to be a member of the committee. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (10).

Committee to be co-chaired

(11)Two of the members of a committee shall co-chair the committee, one of whom shall be selected by the members who represent workers and the other of whom shall be selected by the members who exercise managerial functions. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (11).

Certification requirement

(12)Unless otherwise prescribed, a constructor or employer shall ensure that at least one member of the committee representing the constructor or employer and at least one member representing workers are certified members. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (12).

Idem

(13) Subsection (12) does not apply with respect to a project where fewer than fifty workers are regularly employed or that is expected to last less than three months. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (13).

Designation of member to be certified

(14)If no member representing workers is a certified member, the workers or the trade unions who selected the members representing workers shall select from among them one or more who are to become certified. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (14).

Designation of certified members

(15)If there is more than one certified member representing workers, the workers or the trade unions who selected the members representing workers shall designate one or more certified members who then become solely entitled to exercise the rights and required to perform the duties under this Act of a certified member representing workers. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (15).

Idem

(16)If there is more than one certified member representing the constructor or employer, the constructor or employer shall designate one or more of them who then become solely entitled to exercise the rights and required to perform the duties under this Act of a certified member representing a constructor or an employer. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (16).

Replacement of certified member

(17) If a certified member resigns or is unable to act, the constructor or employer shall, within a reasonable time, take all steps necessary to ensure that the requirement set out in subsection (12) is met. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (17).

Powers of committee

(18) It is the function of a committee and it has power to,

- (a) identify situations that may be a source of danger or hazard to workers;
- (b) make recommendations to the constructor or employer and the workers for the improvement of the health and safety of workers;
- (c) recommend to the constructor or employer and the workers the establishment, maintenance and monitoring of programs, measures and procedures respecting the health or safety of workers;
- (d) obtain information from the constructor or employer respecting,
 - (i) the identification of potential or existing hazards of materials, processes or equipment, and
 - (ii) health and safety experience and work practices and standards in similar or other industries of which the constructor or employer has knowledge;
- (e) obtain information from the constructor or employer concerning the conducting or taking of tests of any equipment, machine, device, article, thing, material or biological, chemical or physical agent in or about a workplace for the purpose of occupational health and safety; and
- (f) be consulted about, and have a designated member representing workers be present at the beginning of, testing referred to in clause (e) conducted in or about the workplace if the designated member believes his or her presence is required to ensure that valid testing procedures are used or to ensure that the test results are valid. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (18).

Idem

(19) The members of the committee who represent workers shall designate one of them who is entitled to be present at the beginning of testing described in clause (18) (f). R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (19).

Powers of co-chairs

(19.1) If the committee has failed to reach consensus about making recommendations under subsection (18) after attempting in good faith to do so, either co-chair of the committee has the power to make written recommendations to the constructor or employer. 2011, c. 11, s. 7 (1).

Response to recommendations

(20)A constructor or employer who receives written recommendations from a committee or co-chair shall respond in writing within twenty-one days. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (20); 2011, c. 11, s. 7 (2).

Idem

(21)A response of a constructor or employer under subsection (20) shall contain a timetable for implementing the recommendations the constructor or employer agrees with and give reasons why the constructor or employer disagrees with any recommendations that the constructor or employer does not accept. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (21).

Minutes of proceedings

(22)A committee shall maintain and keep minutes of its proceedings and make the same available for examination and review by an inspector. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (22).

Inspections

(23)Subject to subsection (24), the members of a committee who represent workers shall designate a member representing workers to inspect the physical condition of the workplace. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (23).

Idem

(24) If possible, the member designated under subsection (23) shall be a certified member. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (24).

Idem

(25)The members of a committee are not required to designate the same member to perform all inspections or to perform all of a particular inspection. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (25).

Idem

(26)Unless otherwise required by the regulations or by an order by an inspector, a member designated under subsection (23) shall inspect the physical condition of the workplace at least once a month. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (26).

Idem

(27)If it is not practical to inspect the workplace at least once a month, the member designated under subsection (23) shall inspect the physical condition of the workplace at least once a year, inspecting at least a part of the workplace in each month. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (27).

Schedule of inspections

(28)The inspection required by subsection (27) shall be undertaken in accordance with a schedule established by the committee. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (28).

Inspections

(29) The constructor, employer and the workers shall provide a member designated under subsection (23) with such information and assistance as the member may require for the purpose of carrying out an inspection of the workplace. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (29).

Information reported to the committee

(30)The member shall inform the committee of situations that may be a source of danger or hazard to workers and the committee shall consider such information within a reasonable period of time. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (30).

Idem

(31) The members of a committee who represent workers shall designate one or more such members to investigate cases where a worker is killed or critically injured at a workplace from any cause and one of those members may, subject to subsection 51 (2), inspect the place where the accident occurred and any machine, device or thing, and shall report his or her findings to a Director and to the committee. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (31).

Posting of names and work locations

(32)A constructor or an employer required to establish a committee under this section shall post and keep posted at the workplace the names and work locations of the committee members in a conspicuous place or places where they are most likely to come to the attention of the workers. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (32).

Meetings

(33)A committee shall meet at least once every three months at the workplace and may be required to meet by order of the Minister. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (33).

Entitlement to time from work

- (34)A member of a committee is entitled to,
- (a) one hour or such longer period of time as the committee determines is necessary to prepare for each committee meeting;
- (b) such time as is necessary to attend meetings of the committee; and
- (c) such time as is necessary to carry out the member's duties under subsections (26), (27) and (31). R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (34).

Entitlement to be paid

(35)A member of a committee shall be deemed to be at work during the times described in subsection (34) and the member's employer shall pay the member for those times at the member's regular or premium rate as may be proper. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (35).

Idem

(36)A member of a committee shall be deemed to be at work while the member is fulfilling the requirements for becoming a certified member and the member's employer shall pay the member for the time spent at the member's regular or premium rate as may be proper. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (36); 1998, c. 8, s. 50 (1); 2011, c. 11, s. 7 (3).

Exception

(37)Subsection (36) does not apply with respect to workers who are paid by the Workplace Safety and Insurance Board for the time spent fulfilling the requirements for becoming certified. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (37); 1998, c. 8, s. 50 (2).

Additional powers of certain committees

(38)Any committee of a like nature to a committee established under this section in existence in a workplace under the provisions of a collective agreement or other agreement or arrangement between a constructor or an employer and the workers has, in addition to its functions and powers under the provisions of the collective agreement or other agreement or arrangement, the functions and powers conferred upon a committee by this section. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (38).

Dispute resolution

(39)Where a dispute arises as to the application of subsection (2), or the compliance or purported compliance therewith by a constructor or an employer, the dispute shall be decided by the Minister after consulting the constructor or the employer and the workers or the trade union or trade unions representing the workers. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 9 (39).

Worker trades committee

10. (1) If a committee is required at a project, other than a project where fewer than fifty workers are regularly employed or that is expected to last less than three months, the committee shall establish a worker trades committee for the project.

Committee membership

(2) The members of a worker trades committee shall represent workers employed in each of the trades at the workplace.

Selection of members

(3)The members of a worker trades committee shall be selected by the workers employed in the trades the members are to represent or, if a trade union represents the workers, by the trade union.

Function of worker trades committee

(4)It is the function of a worker trades committee to inform the committee at the workplace of the health and safety concerns of the workers employed in the trades at the workplace.

Entitlement to time from work

(5)Subject to subsection (6), a member of a worker trades committee is entitled to such time from work as is necessary to attend meetings of the worker trades committee and the time so spent shall be deemed to be work time for which the member shall be paid by the employer at the member's regular or premium rate as may be proper.

Committee to determine maximum entitlement

(6)The committee for a workplace shall determine the maximum amount of time for which members of a worker trades committee for the workplace are entitled to be paid under subsection (5) for each meeting of the worker trades committee. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 10.

Consultation on industrial hygiene testing

11. (1)The constructor or employer at a workplace shall consult a health and safety representative or the committee with respect to proposed testing strategies for investigating industrial hygiene at the workplace.

Information

(2) The constructor or employer shall provide information to a health and safety representative or the committee concerning testing strategies to be used to investigate industrial hygiene at the workplace.

Attendance at testing

(3)A health and safety representative or a designated committee member representing workers at a workplace is entitled to be present at the beginning of testing conducted with respect to industrial hygiene at the workplace if the representative or member believes his or her presence is required to ensure that valid testing procedures are used or to ensure that the test results are valid.

Designation of member

(4) The committee members representing workers shall designate one of them for the purpose of subsection (3), R.S.O. 1990, c. O.1, s. 11.

Summary to be furnished

12. (1)For workplaces to which the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* applies, the Workplace Safety and Insurance Board, upon the request of an employer, a worker, committee, health and safety representative or trade union, shall send to the employer, and to the worker, committee, health and safety representative or trade union requesting the information an annual summary of data relating to the employer in respect of the number of work accident fatalities, the number of lost work day cases, the number of lost work days, the number of non-fatal cases that required medical aid without lost work days, the incidence of occupational illnesses, the number of occupational injuries, and such other data as the Board may consider necessary or advisable. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 12 (1); 1997, c. 16, s. 2 (4).

Posting of copy of summary

(2)Upon receipt of the annual summary, the employer shall cause a copy thereof to be posted in a conspicuous place or places at the workplace where it is most likely to come to the attention of the workers.

Director to provide information

(3)A Director shall, in accordance with the objects and purposes of this Act, ensure that persons and organizations concerned with the purposes of this Act are provided with information and advice pertaining to its administration and to the protection of the occupational health and occupational safety of workers generally. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 12 (2, 3).

- 13. Repealed: 1997, c. 16, s. 2 (5).
- 14. Repealed: 1997, c. 16, s. 2 (6).
- 15. Repealed: 1997, c. 16, s. 2 (7).
- 16. Repealed: 1997, c. 16, s. 2 (8).
- 17. Repealed: 1997, c. 16, s. 2 (9).
- 18. Repealed: 1997, c. 16, s. 2 (10).
- 19. Repealed: 1997, c. 16, s. 2 (10).

Testimony in civil proceedings, etc.

20. (1) Except with the consent of the Board, no member of the Board, nor its registrar, nor any of its other officers, nor any of its clerks or servants shall be required to give testimony in any civil proceeding or in any proceeding before the Board or in any proceeding before any other tribunal respecting information obtained in the discharge of their duties or while acting within the scope of their employment under this Act.

Non-disclosure

(2)No information or material furnished to or received by a labour relations officer under this Act shall be disclosed except to the Board or as authorized by the Board. 1998, c. 8, s. 51.

Advisory committees

21. (1) The Minister may appoint committees, which are not committees as defined in subsection 1(1), or persons to assist or advise the Minister on any matter arising under this Act or to inquire into and report to the Minister on any matter that the Minister considers advisable. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 21 (1).

Remuneration and expenses

(2) Any person appointed under subsection (1) who is not a public servant within the meaning of the *Public Service of Ontario Act*, 2006 may be paid such remuneration and expenses as may be from time to time fixed by the Lieutenant Governor in Council. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 21 (2); 2006, c. 35, Sched. C, s. 93 (2).

Contribution to defray cost

22. (1)The Workplace Safety and Insurance Board shall require Schedule 1 and Schedule 2 employers under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* to make payments to defray the cost of administering this Act and the regulations. The Lieutenant Governor in Council may fix the total payment to be made by all employers for that purpose.

Same

(2) The Workplace Safety and Insurance Board shall remit the money collected from employers under this section to the Minister of Finance. 1997, c. 16, s. 2 (11).

Powers under federal legislation

22.1 (1) If a regulation under the *Canada Labour Code* incorporates by reference all or part of this Act or the regulations made under it, the Board and any person having powers under this Act may exercise any powers conferred by the regulation under the *Canada Labour Code*. 2011, c. 1, Sched. 7, s. 2 (1).

Same

(2) If a regulation under section 44 of the *Nuclear Safety and Control Act* (Canada) requires an employer to whom this Act applies to comply with all or part of this Act or the regulations made under it, the Board and any person having powers under this Act may exercise any powers conferred by the regulation under the *Nuclear Safety and Control Act* (Canada). 2011, c. 1, Sched. 7, s. 2 (1).

PART II.1 PREVENTION COUNCIL, CHIEF PREVENTION OFFICER AND DESIGNATED ENTITIES

PREVENTION COUNCIL

Prevention Council

22.2 (1) The Minister shall establish a council to be known as the Prevention Council in English and Conseil de la prévention in French. 2011, c. 11, s. 8 (1).

Composition

- (2) The Council shall be composed of such members as the Minister may appoint, and shall include representatives from each of the following groups:
 - 1. Trade unions and provincial labour organizations.
 - 2. Employers.
 - 3. Non-unionized workers, the Workplace Safety and Insurance Board and persons with occupational health and safety expertise. 2011, c. 11, s. 8 (1).

Same

- (3) In appointing members of the Council, the Minister shall ensure that,
- (a) an equal number of members are appointed to represent the groups described in paragraphs 1 and 2 of subsection (2); and
- (b) the group described in paragraph 3 of subsection (2) is represented by not more than one-third of the members of the Council. 2011, c. 11, s. 8 (1).

Appointment of members

(4) The members of the Council shall be appointed for such term as may be determined by the Minister. 2011, c. 11, s. 8 (1).

Chair

(5) The members of the Council shall choose a chair from among themselves by the date fixed by the Minister; if they fail to do so, the Minister shall designate a member as chair. 2011, c. 11, s. 8 (1).

Same

(6) Subsection (5) applies on the first appointment of members and thereafter whenever the office of chair is vacant. 2011, c. 11, s. 8 (1).

Functions

- (7) The Council shall,
- (a) provide advice to the Minister on the appointment of a Chief Prevention Officer;
- (b) provide advice to the Chief Prevention Officer,
 - (i) on the prevention of workplace injuries and occupational diseases,
 - (ii) for the purposes of the provincial occupational health and safety strategy and the annual report under section 22.3, and
 - (iii) on any significant proposed changes to the funding and delivery of services for the prevention of workplace injuries and occupational diseases;
- (c) provide advice on any other matter specified by the Minister; and
- (d) perform such other functions as may be specified by the Minister. 2011, c. 11, s. 8 (1).

Advice

(8) For the purposes of subsection (7), any advice provided by the Council shall be communicated by the chair of the Council. 2011, c. 11, s. 8 (1).

Remuneration and expenses

(9) Any member of the Council who is not a public servant within the meaning of the *Public Service of Ontario Act*, 2006 may be paid such remuneration and expenses as may be from time to time fixed by the Lieutenant Governor in Council. 2011, c. 11, s. 8 (1).

CHIEF PREVENTION OFFICER

Chief Prevention Officer

Functions

- 22.3 (1) The Minister shall appoint a Chief Prevention Officer to,
- (a) develop a provincial occupational health and safety strategy;
- (b) prepare an annual report on occupational health and safety;
- (c) exercise any power or duty delegated to him or her by the Minister under this Act;
- (d) provide advice to the Minister on the prevention of workplace injuries and occupational diseases;
- (e) provide advice to the Minister on any proposed changes to the funding and delivery of services for the prevention of workplace injuries and occupational diseases;
- (f) provide advice to the Minister on the establishment of standards for designated entities under section 22.5;
- (g) exercise the powers and perform the duties with respect to training that are set out in sections 7.1 to 7.5;

- (h) establish requirements for the certification of persons for the purposes of this Act and certify persons under section 7.6 who meet those requirements;
- (i) exercise the powers and perform the duties set out in section 22.7; and
- (j) exercise such other powers and perform such other duties as may be assigned to the Chief Prevention Officer under this Act. 2011, c. 11, s. 8 (1).

Appointment

(2) The Chief Prevention Officer may be appointed for a term not exceeding five years and may be reappointed for successive terms not exceeding five years each. 2011, c. 11, s. 8 (1).

Occupational health and safety strategy

- (3) The Chief Prevention Officer shall develop a written provincial occupational health and safety strategy that includes,
- (a) a statement of occupational health and safety goals;
- (b) key performance indicators for measuring the achievement of the goals; and
- (c) any other matter specified by the Minister. 2011, c. 11, s. 8 (1).

Advice of Prevention Council

(4) The Chief Prevention Officer shall consult with the Prevention Council and shall consider its advice in developing the strategy. 2011, c. 11, s. 8 (1).

Strategy provided to Minister

(5) The Chief Prevention Officer shall provide the strategy to the Minister on or before a day specified by the Minister. 2011, c. 11, s. 8 (1).

Minister's approval

(6) The Minister may approve the strategy or refer it back to the Chief Prevention Officer for further consideration. 2011, c. 11, s. 8 (1).

Publication

(7) After approving the strategy, the Minister shall publish it promptly. 2011, c. 11, s. 8 (1).

Annual report

(8) The Chief Prevention Officer shall provide an annual written report to the Minister on occupational health and safety that includes a measurement of the achievement of the goals established in the strategy, and that contains such other information as the Minister may require. 2011, c. 11, s. 8 (1).

Advice of Prevention Council

(9) The Chief Prevention Officer shall consult with the Prevention Council and shall consider its advice in developing the report. 2011, c. 11, s. 8 (1).

Report provided to Minister

(10) The Chief Prevention Officer shall provide the annual report to the Minister on or before a day specified by the Minister. 2011, c. 11, s. 8 (1).

Publication

(11) The Minister shall publish the Chief Prevention Officer's report promptly. 2011, c. 11, s. 8 (1).

CHANGES TO FUNDING AND DELIVERY OF SERVICES

If Minister proposes change

22.4 (1) If the Minister is considering a proposed change to the funding and delivery of services for the prevention of workplace injuries and occupational diseases, the Minister shall determine whether the proposed change would be a significant change. 2011, c. 11, s. 8 (1).

If proposed change significant

(2) If the Minister determines that the proposed change is significant, the Minister shall seek advice from the Chief Prevention Officer with respect to the proposed change. 2011, c. 11, s. 8 (1).

If Chief Prevention Officer advising on change

(3) If the Chief Prevention Officer is considering providing advice to the Minister concerning a proposed change to the funding and delivery of services for the prevention of workplace injuries and occupational diseases, the Chief Prevention Officer shall determine whether the proposed change would be a significant change. 2011, c. 11, s. 8 (1).

Prevention Council endorsement

- (4) If the Minister asks the Chief Prevention Officer for advice under subsection (2) or if the Chief Prevention Officer determines under subsection (3) that a proposed change would be a significant change, the Chief Prevention Officer shall,
 - (a) ask the chair of the Prevention Council to state whether the Council endorses the proposed change; and
 - (b) include that statement in the advice to the Minister. 2011, c. 11, s. 8 (1).

Matters to consider in determining if change is significant

(5) The Minister and the Chief Prevention Officer shall consider such matters as may be prescribed when determining whether a proposed change to the funding and delivery of services for the prevention of workplace injuries and occupational diseases would be a significant change. 2011, c. 11, s. 8 (1).

Regulation

(6) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing matters to be considered when determining whether a proposed change to the funding and delivery of services for the prevention of workplace injuries and occupational diseases would be a significant change. 2011, c. 11, s. 8 (1).

Same

(7) Before recommending to the Lieutenant Governor in Council that a regulation be made under subsection (6), the Minister shall seek the advice of the Chief Prevention Officer and require the Chief Prevention Officer to seek the advice of the Prevention Council with respect to the matters to be prescribed. 2011, c. 11, s. 8 (1).

DESIGNATED ENTITIES

Eligible for grant

22.5 (1) An entity that is designated under this section is eligible for a grant from the Ministry, 2011, c. 11, s. 8 (2).

Designation by Minister

(2) The Minister may designate an entity as a safe workplace association or as a medical clinic or training centre specializing in occupational health and safety matters if the entity meets the standards established by the Minister. 2011, c. 11, s. 8 (2).

Standards

(3) The Minister may establish standards that an entity shall meet before it is eligible to be designated. 2011, c. 11, s. 8 (2).

Same

(4) The standards established under subsection (3) may address any matter the Minister considers appropriate, including governance, objectives, functions and operations. 2011, c. 11, s. 8 (2).

Same

(5) The Minister may establish different standards for associations, clinics or centres serving different industries or groups. 2011, c. 11, s. 8 (2).

Duty to comply

(6) A designated entity shall operate in accordance with the standards established under subsection (3) that apply to it, and in accordance with any other requirements imposed on it under section 22.6. 2011, c. 11, s. 8 (2).

Amendment of standard

(7) The Minister may amend a standard established under subsection (3). 2011, c. 11, s. 8 (2).

Date for compliance with amended standard

(8) If the Minister amends a standard established under subsection (3), the Minister shall establish a date by which designated entities to which the amended standard applies are required to comply with it. 2011, c. 11, s. 8 (2).

Publication of standards

- (9) The Minister shall promptly publish,
- (a) the standards established under subsection (3); and
- (b) standards amended under subsection (7), together with the compliance date described in subsection (8). 2011, c. 11, s. 8 (2).

Transition

(10) When the Minister establishes and publishes standards under subsections (3) and (9) for the first time after the coming into force of subsection 8 (2) of the *Occupational Health and Safety Statute Law Amendment Act, 2011*, the Minister shall establish a date for the purposes of subsections (11) and (12) and shall publish it together with the standards. 2011, c. 11, s. 8 (2).

Same

(11) An entity that is designated as a safe workplace association or as a medical clinic or training centre specializing in occupational health and safety matters under section 6 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* on the date section 20 of the *Occupational Health and Safety Statute Law Amendment Act, 2011* comes into force is deemed to be designated for the purposes of this Act until the date established by the Minister under subsection (10). 2011, c. 11, s. 8 (2).

Same

(12) The standards that are in place under section 6 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* on the date section 20 of the *Occupational Health and Safety Statute Law Amendment Act, 2011* comes into force continue to apply, with necessary modifications, and are deemed to be standards for the purposes of this section, until the date established by the Minister under subsection (10). 2011, c. 11, s. 8 (2).

Effect of designation

Directions

22.6 (1) The Minister may direct a designated entity to take such actions as the Minister considers appropriate. 2011, c. 11, s. 8 (2).

Government directives

(2) In addition to the directions the Minister may issue under subsection (1), the Minister may direct an entity to comply with such government directives as the Minister specifies. 2011, c. 11, s. 8 (2).

Failure to comply

- (3) If an entity has committed any failure described in paragraphs 1 to 3 of subsection 22.7 (3), the Minister may,
- (a) reduce or suspend grants to the entity while the non-compliance continues;

- (b) assume control of the entity and responsibility for its affairs and operations;
- (c) revoke the designation and cease to provide grants to the entity; or
- (d) take such other steps as he or she considers appropriate. 2011, c. 11, s. 8 (2).

Compliance and monitoring of designated entities

- 22.7 (1) The Chief Prevention Officer shall monitor the operation of designated entities and,
- (a) may require a designated entity to provide such information, records or accounts as the Chief Prevention Officer specifies; and
- (b) may make such inquiries and examinations as he or she considers necessary. 2011, c. 11, s. 8 (2).

Report to Minister

(2) The Chief Prevention Officer shall report to the Minister on the compliance of designated entities with the standards established under section 22.5 and with any directions given by the Minister under section 22.6. 2011, c. 11, s. 8 (2).

Advice to Minister

- (3) Where the Chief Prevention Officer determines that any of the following have occurred, the Chief Prevention Officer shall report that determination to the Minister and may advise the Minister with respect to any action the Minister may decide to take under section 22.6:
 - 1. A designated entity has failed to operate in accordance with a standard established under section 22.5 that applies to it.
 - 2. A designated entity has failed to comply with a direction given by the Minister under section 22.6 or a requirement of the Chief Prevention Officer under clause (1) (a).
 - 3. A designated entity has failed to co-operate in an inquiry or examination conducted by the Chief Prevention Officer under clause (1) (b). 2011, c. 11, s. 8 (2).

Appointment of administrator

22.8 (1) For the purposes of assuming control of an entity and responsibility for its affairs and operations under clause 22.6 (3) (b), the Minister may appoint an administrator. 2011, c. 11, s. 8 (2).

Term of appointment

(2) The appointment of the administrator remains valid until it is terminated by the Minister. 2011, c. 11, s. 8 (2).

Powers and duties of administrator

(3) The administrator has the exclusive right to exercise the powers and perform the duties of the board of directors and its officers and exercise the powers of its members. 2011, c. 11, s. 8 (2).

Same

(4) In the appointment, the Minister may specify the powers and duties of the administrator and the terms and conditions governing those powers and duties. 2011, c. 11, s. 8 (2).

Additional power of administrator

(5) The board of directors and officers may continue to act to the extent authorized by the Minister, but any such act is valid only if approved, in writing, by the administrator. 2011, c. 11, s. 8 (2).

Report, directions

(6) The administrator shall report to the Minister as required by him or her and shall carry out his or her directions. 2011, c. 11, s. 8 (2).

Meeting of members

(7) Before the termination of an administrator's appointment, the administrator may call a meeting of the members to elect a board of directors in accordance with the *Corporations Act.* 2011, c. 11, s. 8 (2).

Note: On the later of (a) the earlier of April 1, 2012 and a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor and (b) the day section 24 of the *Not-For-Profit Corporations Act*, 2010 comes into force, subsection (7) is amended by striking out "Corporations Act" and substituting "Not-For-Profit Corporations Act, 2010". See: 2011, c. 11, ss. 8 (3), 29 (4).

Unincorporated entity

(8) This section applies, with necessary modifications, to an entity that is not incorporated. 2011, c. 11, s. 8 (2).

Delegation of powers and duties

22.9 Despite section 5, the Minister may delegate his or her powers or duties under sections 22.5, 22.6 and 22.8 only to the Chief Prevention Officer. 2011, c. 11, s. 8 (2).

PART III DUTIES OF EMPLOYERS AND OTHER PERSONS

Duties of constructor

- 23. (1)A constructor shall ensure, on a project undertaken by the constructor that,
- (a) the measures and procedures prescribed by this Act and the regulations are carried out on the project;
- (b) every employer and every worker performing work on the project complies with this Act and the regulations; and
- (c) the health and safety of workers on the project is protected.

Notice of project

(2)Where so prescribed, a constructor shall, before commencing any work on a project, give to a Director notice in writing of the project containing such information as may be prescribed. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 23.

Duties of licensees

- 24. (1)A licensee shall ensure that,
- (a) the measures and procedures prescribed by this Act and the regulations are carried out with respect to logging in the licensed area;
- (b) every employer performing logging in the licensed area for the licensee complies with this Act and the regulations; and
- (c) the health and safety of workers employed by employers referred to in clause (b) is protected. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 24 (1).

Definition

(2)In this section,

"licensed area" means the lands on which the licensee is authorized to harvest or use forest resources. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 24 (2); 1994, c. 25, s. 83 (2).

Duties of employers

- 25. (1)An employer shall ensure that,
- (a) the equipment, materials and protective devices as prescribed are provided;
- (b) the equipment, materials and protective devices provided by the employer are maintained in good condition;
- (c) the measures and procedures prescribed are carried out in the workplace;
- (d) the equipment, materials and protective devices provided by the employer are used as prescribed; and
- (e) a building, structure, or any part thereof, or any other part of a workplace, whether temporary or permanent, is capable of supporting any loads that may be applied to it,
 - (i) as determined by the applicable design requirements established under the version of the Building Code that was in force at the time of its construction.
 - (ii) in accordance with such other requirements as may be prescribed, or
 - (iii) in accordance with good engineering practice, if subclauses (i) and (ii) do not apply. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 25 (1); 2011, c. 11, s. 9.

Idem

- (2) Without limiting the strict duty imposed by subsection (1), an employer shall,
- (a) provide information, instruction and supervision to a worker to protect the health or safety of the worker;
- (b) in a medical emergency for the purpose of diagnosis or treatment, provide, upon request, information in the possession of the employer, including confidential business information, to a legally qualified medical practitioner and to such other persons as may be prescribed;
- (c) when appointing a supervisor, appoint a competent person;
- (d) acquaint a worker or a person in authority over a worker with any hazard in the work and in the handling, storage, use, disposal and transport of any article, device, equipment or a biological, chemical or physical agent;
- (e) afford assistance and co-operation to a committee and a health and safety representative in the carrying out by the committee and the health and safety representative of any of their functions;
- (f) only employ in or about a workplace a person over such age as may be prescribed;
- (g) not knowingly permit a person who is under such age as may be prescribed to be in or about a workplace;
- (h) take every precaution reasonable in the circumstances for the protection of a worker;
- (i) post, in the workplace, a copy of this Act and any explanatory material prepared by the Ministry, both in English and the majority language of the workplace, outlining the rights, responsibilities and duties of workers;
- (j) prepare and review at least annually a written occupational health and safety policy and develop and maintain a program to implement that policy;
- (k) post at a conspicuous location in the workplace a copy of the occupational health and safety policy;
- (l) provide to the committee or to a health and safety representative the results of a report respecting occupational health and safety that is in the employer's possession and, if that report is in writing, a copy of the portions of the report that concern occupational health and safety; and
- (m) advise workers of the results of a report referred to in clause (l) and, if the report is in writing, make available to them on request copies of the portions of the report that concern occupational health and safety. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 25 (2).

Idem

(3)For the purposes of clause (2)(c), an employer may appoint himself or herself as a supervisor where the employer is a competent person. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 25 (3).

Same

(3.1) Any explanatory material referred to under clause (2) (i) may be published as part of the poster required under section 2 of the *Employment Standards Act*, 2000. 2009, c. 23, s. 2.

Idem

(4)Clause (2) (j) does not apply with respect to a workplace at which five or fewer workers are regularly employed. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 25 (4); 2011, c. 1, Sched. 7, s. 2 (2).

Additional duties of employers

- 26. (1) In addition to the duties imposed by section 25, an employer shall,
- (a) establish an occupational health service for workers as prescribed;
- (b) where an occupational health service is established as prescribed, maintain the same according to the standards prescribed;
- (c) keep and maintain accurate records of the handling, storage, use and disposal of biological, chemical or physical agents as prescribed;
- (d) accurately keep and maintain and make available to the worker affected such records of the exposure of a worker to biological, chemical or physical agents as may be prescribed;
- (e) notify a Director of the use or introduction into a workplace of such biological, chemical or physical agents as may be prescribed;
- (f) monitor at such time or times or at such interval or intervals the levels of biological, chemical or physical agents in a workplace and keep and post accurate records thereof as prescribed;
- (g) comply with a standard limiting the exposure of a worker to biological, chemical or physical agents as prescribed;
- (h) establish a medical surveillance program for the benefit of workers as prescribed;
- (i) provide for safety-related medical examinations and tests for workers as prescribed;
- (j) where so prescribed, only permit a worker to work or be in a workplace who has undergone such medical examinations, tests or x-rays as prescribed and who is found to be physically fit to do the work in the workplace;
- (k) where so prescribed, provide a worker with written instructions as to the measures and procedures to be taken for the protection of a worker; and
- (1) carry out such training programs for workers, supervisors and committee members as may be prescribed.

Idem

(2) For the purposes of clause (1)(a), a group of employers, with the approval of a Director, may act as an employer. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 26 (1, 2).

Idem

- (3) If a worker participates in a prescribed medical surveillance program or undergoes prescribed medical examinations or tests, his or her employer shall pay,
 - (a) the worker's costs for medical examinations or tests required by the medical surveillance program or required by regulation;
 - (b) the worker's reasonable travel costs respecting the examinations or tests; and
 - (c) the time the worker spends to undergo the examinations or tests, including travel time, which shall be deemed to be work time for which the worker shall be paid at his or her regular or premium rate as may be proper. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 26 (3); 1994, c. 27, s. 120 (3).

Duties of supervisor

- 27. (1)A supervisor shall ensure that a worker,
- (a) works in the manner and with the protective devices, measures and procedures required by this Act and the regulations; and
- (b) uses or wears the equipment, protective devices or clothing that the worker's employer requires to be used or worn.

Additional duties of supervisor

- (2) Without limiting the duty imposed by subsection (1), a supervisor shall,
- (a) advise a worker of the existence of any potential or actual danger to the health or safety of the worker of which the supervisor is aware;
- (b) where so prescribed, provide a worker with written instructions as to the measures and procedures to be taken for protection of the worker; and
- (c) take every precaution reasonable in the circumstances for the protection of a worker. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 27.

Duties of workers

- 28. (1)A worker shall,
- (a) work in compliance with the provisions of this Act and the regulations;
- (b) use or wear the equipment, protective devices or clothing that the worker's employer requires to be used or worn;
- (c) report to his or her employer or supervisor the absence of or defect in any equipment or protective device of which the worker is aware and which may endanger himself, herself or another worker; and
- (d) report to his or her employer or supervisor any contravention of this Act or the regulations or the existence of any hazard of which he or she knows.

Idem

- (2)No worker shall,
- (a) remove or make ineffective any protective device required by the regulations or by his or her employer, without providing an adequate temporary protective device and when the need for removing or making ineffective the protective device has ceased, the protective device shall be replaced immediately;

- (b) use or operate any equipment, machine, device or thing or work in a manner that may endanger himself, herself or any other worker; or
- (c) engage in any prank, contest, feat of strength, unnecessary running or rough and boisterous conduct.

Consent to medical surveillance

(3)A worker is not required to participate in a prescribed medical surveillance program unless the worker consents to do so. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 28.

Duties of owners

- 29. (1) The owner of a workplace that is not a project shall,
- (a) ensure that.
 - (i) such facilities as are prescribed are provided,
 - (ii) any facilities prescribed to be provided are maintained as prescribed,
 - (iii) the workplace complies with the regulations, and
 - (iv) no workplace is constructed, developed, reconstructed, altered or added to except in compliance with this Act and the regulations; and
- (b) where so prescribed, furnish to a Director any drawings, plans or specifications of any workplace as prescribed.

Mine plans

(2) The owner of a mine shall cause drawings, plans or specifications to be maintained and kept up to date not more than six months last past on such scale and showing such matters or things as may be prescribed.

Plans of workplaces

- (3) Where so prescribed, an owner or employer shall,
- (a) not begin any construction, development, reconstruction, alteration, addition or installation to or in a workplace until the drawings, layout and specifications thereof and any alterations thereto have been filed with the Ministry for review by an engineer of the Ministry for compliance with this Act and the regulations; and
- (b) keep a copy of the drawings as reviewed in a convenient location at or near the workplace and such drawings shall be produced by the owner or employer upon the request of an inspector for his or her examination and inspection.

Additional information

(4)An engineer of the Ministry may require the drawings, layout and specifications to be supplemented by the owner or employer with additional information.

Fees

(5) Fees as prescribed for the filing and review of drawings, layout or specifications shall become due and payable by the owner or employer upon filing. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 29.

Duty of project owners

30. (1)Before beginning a project, the owner shall determine whether any designated substances are present at the project site and shall prepare a list of all designated substances that are present at the site.

Tenders

(2) If any work on a project is tendered, the person issuing the tenders shall include, as part of the tendering information, a copy of the list referred to in subsection (1).

Idem

(3)An owner shall ensure that a prospective constructor of a project on the owner's property has received a copy of the list referred to in subsection (1) before entering into a binding contract with the constructor.

Duty of constructors

(4)The constructor for a project shall ensure that each prospective contractor and subcontractor for the project has received a copy of the list referred to in subsection (1) before the prospective contractor or subcontractor enters into a binding contract for the supply of work on the project.

Liability

(5)An owner who fails to comply with this section is liable to the constructor and every contractor and subcontractor who suffers any loss or damages as the result of the subsequent discovery on the project of a designated substance that the owner ought reasonably to have known of but that was not on the list prepared under subsection (1).

Idem

(6)A constructor who fails to comply with this section is liable to every contractor and subcontractor who suffers any loss or damages as the result of the subsequent discovery on the project of a designated substance that was on the list prepared under subsection (1), R.S.O. 1990, c. O.1, s. 30.

Duties of suppliers

- 31. (1) Every person who supplies any machine, device, tool or equipment under any rental, leasing or similar arrangement for use in or about a workplace shall ensure,
 - (a) that the machine, device, tool or equipment is in good condition;
 - (b) that the machine, device, tool or equipment complies with this Act and the regulations; and

(c) if it is the person's responsibility under the rental, leasing or similar arrangement to do so, that the machine, device, tool or equipment is maintained in good condition.

Architects and engineers

(2)An architect as defined in the *Architects Act*, and a professional engineer as defined in the *Professional Engineers Act*, contravenes this Act if, as a result of his or her advice that is given or his or her certification required under this Act that is made negligently or incompetently, a worker is endangered. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 31.

Duties of directors and officers of a corporation

- 32. Every director and every officer of a corporation shall take all reasonable care to ensure that the corporation complies with,
- (a) this Act and the regulations;
- (b) orders and requirements of inspectors and Directors; and
- (c) orders of the Minister. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 32.

PART III.0.1 VIOLENCE AND HARASSMENT

Policies, violence and harassment

- 32.0.1 (1) An employer shall,
- (a) prepare a policy with respect to workplace violence;
- (b) prepare a policy with respect to workplace harassment; and
- (c) review the policies as often as is necessary, but at least annually. 2009, c. 23, s. 3.

Written form, posting

(2) The policies shall be in written form and shall be posted at a conspicuous place in the workplace. 2009, c. 23, s. 3.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if the number of workers regularly employed at the workplace is five or fewer, unless an inspector orders otherwise. 2009, c. 23, s. 3; 2011, c. 1, Sched. 7, s. 2 (3).

Program, violence

32.0.2 (1) An employer shall develop and maintain a program to implement the policy with respect to workplace violence required under clause 32.0.1 (1) (a). 2009, c. 23, s. 3.

Contents

- (2) Without limiting the generality of subsection (1), the program shall,
- (a) include measures and procedures to control the risks identified in the assessment required under subsection 32.0.3 (1) as likely to expose a worker to physical injury;
- (b) include measures and procedures for summoning immediate assistance when workplace violence occurs or is likely to occur;
- (c) include measures and procedures for workers to report incidents of workplace violence to the employer or supervisor;
- (d) set out how the employer will investigate and deal with incidents or complaints of workplace violence; and
- (e) include any prescribed elements. 2009, c. 23, s. 3.

Assessment of risks of violence

32.0.3 (1) An employer shall assess the risks of workplace violence that may arise from the nature of the workplace, the type of work or the conditions of work. 2009, c. 23, s. 3.

Considerations

- (2) The assessment shall take into account,
- (a) circumstances that would be common to similar workplaces;
- (b) circumstances specific to the workplace; and
- (c) any other prescribed elements. 2009, c. 23, s. 3.

Results

- (3) An employer shall,
- (a) advise the committee or a health and safety representative, if any, of the results of the assessment, and provide a copy if the assessment is in writing; and
- (b) if there is no committee or health and safety representative, advise the workers of the results of the assessment and, if the assessment is in writing, provide copies on request or advise the workers how to obtain copies. 2009, c. 23, s. 3.

Reassessment

(4) An employer shall reassess the risks of workplace violence as often as is necessary to ensure that the related policy under clause 32.0.1 (1) (a) and the related program under subsection 32.0.2 (1) continue to protect workers from workplace violence. 2009, c. 23, s. 3.

Same

(5) Subsection (3) also applies with respect to the results of the reassessment. 2009, c. 23, s. 3.

Domestic violence

32.0.4 If an employer becomes aware, or ought reasonably to be aware, that domestic violence that would likely expose a worker to physical injury may occur in the workplace, the employer shall take every precaution reasonable in the circumstances for the protection of the worker. 2009, c. 23, s. 3.

Duties re violence

32.0.5 (1) For greater certainty, the employer duties set out in section 25, the supervisor duties set out in section 27, and the worker duties set out in section 28 apply, as appropriate, with respect to workplace violence. 2009, c. 23, s. 3.

Information

- (2) An employer shall provide a worker with,
- (a) information and instruction that is appropriate for the worker on the contents of the policy and program with respect to workplace violence; and
- (b) any other prescribed information or instruction. 2009, c. 23, s. 3.

Provision of information

- (3) An employer's duty to provide information to a worker under clause 25 (2) (a) and a supervisor's duty to advise a worker under clause 27 (2) (a) include the duty to provide information, including personal information, related to a risk of workplace violence from a person with a history of violent behaviour if,
 - (a) the worker can be expected to encounter that person in the course of his or her work; and
 - (b) the risk of workplace violence is likely to expose the worker to physical injury. 2009, c. 23, s. 3.

Limit on disclosure

(4) No employer or supervisor shall disclose more personal information in the circumstances described in subsection (3) than is reasonably necessary to protect the worker from physical injury. 2009, c. 23, s. 3.

Program, harassment

32.0.6 (1) An employer shall develop and maintain a program to implement the policy with respect to workplace harassment required under clause 32.0.1 (1) (b). 2009, c. 23, s. 3.

Contents

- (2) Without limiting the generality of subsection (1), the program shall,
- (a) include measures and procedures for workers to report incidents of workplace harassment to the employer or supervisor;
- (b) set out how the employer will investigate and deal with incidents and complaints of workplace harassment; and
- (c) include any prescribed elements. 2009, c. 23, s. 3.

Information and instruction, harassment

- 32.0.7 An employer shall provide a worker with,
 - (a) information and instruction that is appropriate for the worker on the contents of the policy and program with respect to workplace harassment;
 - (b) any other prescribed information. 2009, c. 23, s. 3.

PART III.1 CODES OF PRACTICE

Definition

32.1 In this Part,

"legal requirement" means a requirement imposed by a provision of this Act or by a regulation made under this Act. 2011, c. 11, s. 10.

Approval of code of practice

32.2 (1) The Minister may approve a code of practice and the approved code of practice may be followed to comply with a legal requirement specified in the approval. 2011, c. 11, s. 11.

Same

(1.1) An approval made under subsection (1) may be subject to such terms and conditions as the Minister considers appropriate and may be general or particular in its application. 2011, c. 11, s. 11.

Withdrawal of approval

(2) The Minister may withdraw an approval under subsection (1). 2001, c. 9, Sched. I, s. 3 (4).

Legislation Act, 2006, Part III

(3) Part III (Regulations) of the *Legislation Act*, 2006 does not apply with respect to an approval under this section or the withdrawal of such an approval. 2001, c. 9, Sched. I, s. 3 (4); 2006, c. 21, Sched. F, s. 136 (1).

Delegation

(4) The Minister may delegate the Minister's power under this section to the Deputy Minister. 2001, c. 9, Sched. I, s. 3 (4).

Publication of approval, etc.

32.3 (1) An approval or a withdrawal of an approval under section 32.2 shall be published in *The Ontario Gazette*. 2001, c. 9, Sched. I, s. 3 (4).

Effect of publication

- (2) Publication of an approval or withdrawal of approval in *The Ontario Gazette*,
- (a) is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the approval or withdrawal of approval; and
- (b) shall be deemed to be notice of the approval or withdrawal of approval to everyone affected by it. 2001, c. 9, Sched. I, s. 3 (4).

Judicial notice

(3) Judicial notice shall be taken of an approval or withdrawal of approval published in *The Ontario Gazette*. 2001, c. 9, Sched. I, s. 3 (4).

Effect of approved code of practice

- 32.4 The following apply if a code of practice is approved under section 32.2:
 - 1. Subject to any terms or conditions set out in the approval, compliance with the approved code of practice is deemed to be compliance with the legal requirement.
 - 2. A failure to comply with the approved code of practice is not, in itself, a breach of the legal requirement. 2011, c. 11, s. 12.

PART IV TOXIC SUBSTANCES

Orders of Director

- 33. (1) Where a biological, chemical or physical agent or combination of such agents is used or intended to be used in the workplace and its presence in the workplace or the manner of its use is in the opinion of a Director likely to endanger the health of a worker, the Director shall by notice in writing to the employer order that the use, intended use, presence or manner of use be,
 - (a) prohibited;
 - (b) limited or restricted in such manner as the Director specifies; or
 - (c) subject to such conditions regarding administrative control, work practices, engineering control and time limits for compliance as the Director specifies. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 33 (1).

Contents of order

- (2) Where a Director makes an order to an employer under subsection (1), the order shall,
- (a) identify the biological, chemical or physical agent, or combination of such agents, and the manner of use that is the subject-matter of the order; and
- (b) state the opinion of the Director as to the likelihood of the danger to the health of a worker, and the Director's reasons in respect thereof, including the matters or causes which give rise to his or her opinion. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 33 (2).

Posting of order

(3) The employer shall provide a copy of an order made under subsection (1) to the committee, health and safety representative and trade union, if any, and shall cause a copy of the order to be posted in a conspicuous place in the workplace where it is most likely to come to the attention of the workers who may be affected by the use, presence or intended use of the biological, chemical or physical agent or combination of agents. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 33 (3).

Appeal to Minister

(4) Where the employer, a worker or a trade union considers that he, she or it is aggrieved by an order made under subsection (1), the employer, worker or trade union may by notice in writing given within fourteen days of the making of the order appeal to the Minister. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 33 (4).

Delegation

(5)The Minister may, having regard to the circumstances, direct that an appeal under subsection (4) be determined on his or her behalf by a person appointed by the Minister for that purpose. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 33 (5).

Procedure

(6) The Minister or, where a person has been appointed under subsection (5), the person so appointed, may give such directions and issue such orders as he or she considers proper or necessary concerning the procedures to be adopted or followed and shall have all the powers of a chair of a board of arbitration under subsection 48 (12) of the *Labour Relations Act*, 1995. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 33 (6); 2001, c. 9, Sched. I, s. 3 (5).

Substitution of findings

(7)On an appeal, the Minister or, where a person has been appointed under subsection (5), the person so appointed, may substitute his or her findings for those of the Director and may rescind or affirm the order appealed from or make a new order in substitution therefor and such order shall stand in the place of and have the like effect under this Act and the regulations as the order of the Director, and such order shall be final and not subject to appeal under this section. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 33 (7).

Matters to be considered

- (8)In making a decision or order under subsection (1) or (7), a Director, the Minister or, where a person has been appointed under subsection (5), the person so appointed shall consider as relevant factors,
 - (a) the relation of the agent, combination of agents or by-product to a biological or chemical agent that is known to be a danger to health;
 - (b) the quantities of the agent, combination of agents or by-product used or intended to be used or present;
 - (c) the extent of exposure;
 - (d) the availability of other processes, agents or equipment for use or intended use;
 - (e) data regarding the effect of the process or agent on health; and

(f) any criteria or guide with respect to the exposure of a worker to a biological, chemical or physical agent or combination of such agents that are adopted by a regulation. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 33 (8).

Suspension of order by Minister, etc., pending disposition of appeal

(9)On an appeal under subsection (4), the Minister or, where a person has been appointed under subsection (5), the person so appointed may suspend the operation of the order appealed from pending the disposition of the appeal. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 33 (9).

Remuneration of appointee

(10)A person appointed under subsection (5) shall be paid such remuneration and expenses as the Minister, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, determines. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 33 (10).

Application

(11) This section does not apply to designated substances. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 33 (11).

No hearing required prior to issuing order

(12)A Director is not required to hold or afford to an employer or any other person an opportunity for a hearing before making an order under subsection (1). R.S.O. 1990, c. O.1, s. 33 (12).

New biological or chemical agents

- 34. (1) Except for purposes of research and development, no person shall,
- (a) manufacture;
- (b) distribute; or
- (c) supply,

for commercial or industrial use in a workplace any new biological or chemical agent unless the person first submits to a Director notice in writing of the person's intention to manufacture, distribute or supply such new agent and the notice shall include the ingredients of such new agent and their common or generic name or names and the composition and properties thereof.

Report on assessment

(2)Where in the opinion of the Director, which opinion shall be made promptly, the introduction of the new biological or chemical agent referred to in subsection (1) may endanger the health or safety of the workers in a workplace, the Director shall require the manufacturer, distributor or supplier, as the case may be, to provide, at the expense of the manufacturer, distributor or supplier, a report or assessment, made or to be made by a person possessing such special, expert or professional knowledge or qualifications as are specified by the Director, of the agent intended to be manufactured, distributed or supplied and the manner of use including the matters referred to in subclauses 54 (1) (o) (i) to (vii).

Interpretation

(3)For the purpose of this section, a biological or chemical agent is not considered to be new if, before a person manufactures, distributes or supplies the agent, it was used in a workplace other than the person's workplace or it is included in an inventory compiled or adopted by the Minister. R.S.O. 1990, c. O.1. s. 34.

Designation of substances

- 35. Prior to a substance being designated under paragraph 23 of subsection 70 (2), the Minister,
- (a) shall publish in *The Ontario Gazette* a notice stating that the substance may be designated and calling for briefs or submissions in relation to the designation; and
- (b) shall publish in *The Ontario Gazette* a notice setting forth the proposed regulation relating to the designation of the substance at least sixty days before the regulation is filed with the Registrar of Regulations. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 35.
- 36. Repealed: 2001, c. 9, Sched. I, s. 3 (7).

Hazardous material identification and data sheets

- 37. (1)An employer,
- (a) shall ensure that all hazardous materials present in the workplace are identified in the prescribed manner;
- (b) shall obtain or prepare, as may be prescribed, an unexpired material safety data sheet for all hazardous materials present in the workplace; and

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (b) is amended by striking out "material safety" and substituting "safety". See: 2011, c. 1, Sched. 7, ss. 2 (12), 4 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the French version of clause (b) is amended. See: 2011, c. 1, Sched. 7, ss. 2 (13), 4 (2).

(c) shall ensure that the identification required by clause (a) and material safety data sheets required by clause (b) are available in English and such other languages as may be prescribed. R.S.O. 1990, c. O.1, s.37 (1).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the French version of clause (c) is amended. See: 2011, c. 1, Sched. 7, ss. 2 (4), 4 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (c) is amended by striking out "material safety" and substituting "safety". See: 2011, c. 1, Sched. 7, ss. 2 (12), 4 (2).

Prohibition

(2) No person shall remove or deface the identification described in clause (1) (a) for a hazardous material. R.S.O. 1990, c. O.1, s.37 (2).

Hazardous material not to be used

(3)An employer shall ensure that a hazardous material is not used, handled or stored at a workplace unless the prescribed requirements concerning identification, material safety data sheets and worker instruction and training are met. R.S.O. 1990, c. O.1, s.37 (3).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the French version of subsection (3) is amended. See: 2011, c. 1, Sched. 7, ss. 2 (5), 4 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (3) is amended by striking out "material safety" and substituting "safety". See: 2011, c. 1, Sched. 7, ss. 2 (12), 4 (2).

Notice to Director

(4)An employer shall advise a Director in writing if the employer, after making reasonable efforts, is unable to obtain a label or material safety data sheet required by subsection (1). R.S.O. 1990, c. O.1, s.37 (4).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (4) is amended by striking out "material safety" and substituting "safety". See: 2011, c. 1, Sched. 7, ss. 2 (12), 4 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the French version of subsection (4) is amended. See: 2011, c. 1, Sched. 7, ss. 2 (14), 4 (2).

Expiry of material safety data sheet

(5)A material safety data sheet expires three years after the date of its publication. R.S.O. 1990, c. O.1, s.37 (5).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the French version of subsection (5) is amended. See: 2011, c. 1, Sched. 7, ss. 2 (14), 4 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (5) is amended by striking out "material safety" and substituting "safety". See: 2011, c. 1, Sched. 7, ss. 2 (12), 4 (2).

Material safety data sheets to be made available

38. (1) A copy of every unexpired material safety data sheet required by this Part in respect of hazardous materials in a workplace shall be,

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (1) is amended by striking out "material safety" in the portion before clause (a) and substituting "safety". See: 2011, c. 1, Sched. 7, ss. 2 (12), 4 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the French version of subsection (1) in the portion before clause (a) is amended. See: 2011, c. 1, Sched. 7, ss. 2 (13), 4 (2).

- (a) made available by the employer in the workplace in such a manner as to allow examination by the workers;
- (b) furnished by the employer to the committee or health and safety representative, if any, for the workplace or to a worker selected by the workers to represent them, if there is no committee or health and safety representative;
- (c) furnished by the employer on request or if so prescribed to the medical officer of health of the health unit in which the workplace is located;
- (d) furnished by the employer on request or if so prescribed to the fire department which serves the location in which the workplace is located; and
- (e) filed by the employer with a Director on request or if so prescribed. 2001, c. 9, Sched. I, s. 3 (8).

Public access

(2) The medical officer of health, at the request of any person, shall request an employer to furnish a copy of an unexpired material safety data sheet. 2001, c. 9, Sched. I, s. 3 (9).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (2) is amended by striking out "material safety" and substituting "safety". See: 2011, c. 1, Sched. 7, ss. 2 (12), 4 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the French version of subsection (1) is amended. See: 2011, c. 1, Sched. 7, ss. 2 (13), 4 (2).

Same

(3) At the request of any person, the medical officer of health shall make available to the person for inspection a copy of any material safety data sheet requested by the person and in the possession of the medical officer of health. 2001, c. 9, Sched. I, s. 3 (9).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (3) is amended by striking out "material safety" and substituting "safety". See: 2011, c. 1, Sched. 7, ss. 2 (12), 4 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the French version of subsection (3) is amended. See: 2011, c. 1, Sched. 7, ss. 2 (14), 4 (2).

Idem

(4)A medical officer of health shall not disclose the name of any person who makes a request under subsection (2) or (3). R.S.O. 1990, c. O.1, s. 38 (4).

Additional requirement

(5)In addition to the requirements imposed under subsection (1), a copy of every material safety data sheet required by subsection (1) shall be made available by the employer in the workplace in such a manner that it is readily accessible by all workers who may be exposed to the hazardous material to which it relates. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 38 (5).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the French version of subsection (5) is re-enacted. See: 2011, c. 1, Sched. 7, ss. 2 (6), 4 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (5) is amended by striking out "material safety" and substituting "safety". See: 2011, c. 1, Sched. 7, ss. 2 (12), 4 (2).

Idem

(6)An employer who makes a material safety data sheet readily accessible on a computer terminal at a workplace,

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (6) is amended by striking out "material safety" in the portion before clause (a) and substituting "safety". See: 2011, c. 1, Sched. 7, ss. 2 (12), 4 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the French version of subsection (6) in the portion before clause (a) is amended. See: 2011, c. 1, Sched. 7, ss. 2 (14), 4 (2).

- (a) shall take all reasonable steps necessary to keep the terminal in working order;
- (b) shall give a worker upon request a copy of the material safety data sheet; and

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (b) is amended by striking out "material safety" and substituting "safety". See: 2011, c. 1, Sched. 7, ss. 2 (12), 4 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the French version of clause (b) is amended. See: 2011, c. 1, Sched. 7, ss. 2 (14), 4 (2).

(c) shall teach all workers who work with or in proximity to hazardous materials, the health and safety representative, if any, at the workplace and the members of the committee how to retrieve the material safety data sheet on the computer terminal. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 38 (6).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (c) is amended by striking out "material safety" and substituting "safety". See: 2011, c. 1, Sched. 7, ss. 2 (12), 4 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the French version of clause (c) is amended. See: 2011, c. 1, Sched. 7, ss. 2 (14), 4 (2).

Assessment for hazardous materials

39. (1) Where so prescribed, an employer shall assess all biological and chemical agents produced in the workplace for use therein to determine if they are hazardous materials.

Assessments to be made available

- (2) The assessment required by subsection (1) shall be in writing and a copy of it shall be,
- (a) made available by the employer in the workplace in such a manner as to allow examination by the workers;
- (b) furnished by the employer to the committee or health and safety representative, if any, for the workplace or to a worker selected by the workers to represent them, if there is no committee or health and safety representative. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 39.

Confidential business information

- 40. (1) An employer may file a claim with the claims board for an exemption from disclosing,
- (a) information required under this Part in a label or material safety data sheet; or

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (a) is amended by striking out "material safety" and substituting "safety". See: 2011, c. 1, Sched. 7, ss. 2 (12), 4 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the French version of clause (a) is amended. See: 2011, c. 1, Sched. 7, ss. 2 (14), 4 (2).

(b) the name of a toxicological study used by the employer to prepare a material safety data sheet,

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (b) is amended by striking out "material safety" and substituting "safety". See: 2011, c. 1, Sched. 7, ss. 2 (12), 4 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the French version of clause (b) is amended. See: 2011, c. 1, Sched. 7, ss. 2 (14), 4 (2).

on the grounds that it is confidential business information. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 40 (1); 2001, c. 9, Sched. I, s. 3 (10).

Idem

(2)An application under subsection (1) shall be made only in respect of such types of confidential business information as may be prescribed. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 40 (2).

Powers and duties of the claims board

(3) The claims board shall exercise the powers and perform the functions of the Hazardous Materials Information Review Commission under sections 11 to 18 and 20 to 27 of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada). R.S.O. 1990, c. O.1, s. 40 (3).

Appeal

(4) The employer or any worker of the employer or any trade union representing the workers of the employer may, in accordance with the regulations, appeal a determination made under subsection (3). R.S.O. 1990, c. O.1, s. 40 (4).

Determination of claim

(5) The claims board, in accordance with its procedures, shall determine every appeal under subsection (4). R.S.O. 1990, c. O.1, s. 40 (5).

Effect of claim

(6)Information that an employer considers to be confidential business information is exempt from disclosure from the time a claim is filed under subsection (1) until the claim is finally determined and for three years thereafter, if the claim is found to be valid. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 40 (6).

Federal agency

(7) Where the Parliament of Canada establishes an agency that has the power to determine whether information related to any hazardous material is confidential business information, the Lieutenant Governor in Council may by regulation name that agency as the claims board and adopt its procedures for the purposes of this section. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 40 (7).

Definition

(8)In this section,

"claims board" means an agency designated by the regulations as the claims board. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 40 (8).

Information privileged

- 40.1 (1) Subject to subsection (2), all information obtained by an employee in the Ministry from the Hazardous Materials Information Review Commission under subsection 46(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) is privileged and no employee in the Ministry shall knowingly, without the consent in writing of the Commission,
 - (a) communicate or allow to be communicated to any person any information obtained under that section;
 - (b) allow any person to inspect or to have access to any part of a book, record, writing or other document containing any information obtained under that section. 1992, c. 14, s. 2 (1); 2006, c. 35, Sched. C, s. 93 (3).

Exception

- (2) An employee in the Ministry may communicate or allow to be communicated information described in subsection (1) or allow inspection of or access to any part of a book, record, writing or other document containing any such information to or by,
 - (a) another employee in the Ministry for the purpose of administering or enforcing this Act; or
 - (b) a physician or a medical professional prescribed under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) who requests that information for the purpose of making a medical diagnosis of, or rendering medical treatment to, a person in an emergency. 1992, c. 14, s. 2 (1); 2006, c. 35, Sched. C, s. 93 (4).

Conditions

(3) No person who obtains any information under subsection (2) shall knowingly disclose that information to any other person or knowingly allow any other person to have access to that information except as may be necessary for the purposes mentioned in that subsection. 1992, c. 14, s. 2 (1).

Non-disclosure prevails

(4) Despite subsection 63(1), the requirements in this section that information received from the Hazardous Materials Information Review Commission not be disclosed prevail over any other law. 1992, c. 14, s. 2 (1).

Hazardous physical agents

41. (1)A person who distributes or supplies, directly or indirectly, or manufactures, produces or designs a thing for use in a workplace that causes, emits or produces a hazardous physical agent when the thing is in use or operation shall ensure that such information as may be prescribed is readily available respecting the hazardous physical agent and the proper use or operation of the thing.

Duty of employer

- (2) Where an employer has a thing described in subsection (1) in the workplace, the employer shall ensure that the information referred to in that subsection has been obtained and is,
 - (a) made available in the workplace for workers who use or operate the thing or who are likely to be exposed to the hazardous physical agent; and
 - (b) furnished by the employer to the committee or health and safety representative, if any, for the workplace or a worker selected by the workers to represent them, if there is no committee or health and safety representative.

Notices

(3) An employer to whom subsection (2) applies shall post prominent notices identifying and warning of the hazardous physical agent in the part of the workplace in which the thing is used or operated or is to be used or operated.

Idem

(4)Notices required by subsection (3) shall contain such information as may be prescribed and shall be in English and such other language or languages as may be prescribed. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 41.

Instruction and training

42. (1)In addition to providing information and instruction to a worker as required by clause 25 (2) (a), an employer shall ensure that a worker exposed or likely to be exposed to a hazardous material or to a hazardous physical agent receives, and that the worker participates in, such instruction and training as may be prescribed.

Consultation

(2) The instruction and training to be given under subsection (1) shall be developed and implemented by the employer in consultation with the committee or health and safety representative, if any, for the workplace.

Review

(3)An employer shall review, in consultation with the committee or health and safety representative, if any, for the workplace, the training and instruction provided to a worker and the worker's familiarity therewith at least annually.

Idem

(4) The review described in subsection (3) shall be held more frequently than annually, if,

- (a) the employer, on the advice of the committee or health and safety representative, if any, for the workplace, determines that such reviews are necessary; or
- (b) there is a change in circumstances that may affect the health or safety of a worker. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 42.

PART V RIGHT TO REFUSE OR TO STOP WORK WHERE HEALTH OR SAFETY IN DANGER

Refusal to work

Non-application to certain workers

- 43. (1) This section does not apply to a worker described in subsection (2),
- (a) when a circumstance described in clause (3) (a), (b), (b.1) or (c) is inherent in the worker's work or is a normal condition of the worker's employment; or
- (b) when the worker's refusal to work would directly endanger the life, health or safety of another person. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 43 (1); 2009, c. 23, s. 4 (1).

Idem

- (2) The worker referred to in subsection (1) is,
- (a) a person employed in, or a member of, a police force to which the *Police Services Act* applies;
- (b) a firefighter as defined in subsection 1 (1) of the Fire Protection and Prevention Act, 1997;
- (c) a person employed in the operation of,
 - (i) a correctional institution or facility,
 - (ii) a place of secure custody designated under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise,
 - (iii) a place of temporary detention under the Youth Criminal Justice Act (Canada), or
 - (iv) a similar institution, facility or place;
- (d) a person employed in the operation of,
 - (i) a hospital, sanatorium, long-term care home, psychiatric institution, mental health centre or rehabilitation facility,
 - (ii) a residential group home or other facility for persons with behavioural or emotional problems or a physical, mental or developmental disability,
 - (iii) an ambulance service or a first aid clinic or station,
 - (iv) a laboratory operated by the Crown or licensed under the Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act, or
 - (v) a laundry, food service, power plant or technical service or facility used in conjunction with an institution, facility or service described in subclause (i) to (iv). R.S.O. 1990, c. O.1, s. 43 (2); 1997, c. 4, s. 84; 2001, c. 13, s. 22; 2006, c. 19, Sched. D, s. 14; 2007, c. 8, s. 221.

Refusal to work

- (3) A worker may refuse to work or do particular work where he or she has reason to believe that,
- (a) any equipment, machine, device or thing the worker is to use or operate is likely to endanger himself, herself or another worker;
- (b) the physical condition of the workplace or the part thereof in which he or she works or is to work is likely to endanger himself or herself;
- (b.1) workplace violence is likely to endanger himself or herself; or
- (c) any equipment, machine, device or thing he or she is to use or operate or the physical condition of the workplace or the part thereof in which he or she works or is to work is in contravention of this Act or the regulations and such contravention is likely to endanger himself, herself or another worker. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 43 (3); 2009, c. 23, s. 4 (2).

Report of refusal to work

- (4) Upon refusing to work or do particular work, the worker shall promptly report the circumstances of the refusal to the worker's employer or supervisor who shall forthwith investigate the report in the presence of the worker and, if there is such, in the presence of one of,
 - (a) a committee member who represents workers, if any;
 - (b) a health and safety representative, if any; or
 - (c) a worker who because of knowledge, experience and training is selected by a trade union that represents the worker, or if there is no trade union, is selected by the workers to represent them,

who shall be made available and who shall attend without delay. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 43 (4).

Worker to remain in safe place and available for investigation

- (5) Until the investigation is completed, the worker shall remain,
- (a) in a safe place that is as near as reasonably possible to his or her work station; and
- (b) available to the employer or supervisor for the purposes of the investigation. 2009, c. 23, s. 4 (3).

Refusal to work following investigation

(6) Where, following the investigation or any steps taken to deal with the circumstances that caused the worker to refuse to work or do particular work, the worker has reasonable grounds to believe that,

- (a) the equipment, machine, device or thing that was the cause of the refusal to work or do particular work continues to be likely to endanger himself, herself or another worker;
- (b) the physical condition of the workplace or the part thereof in which he or she works continues to be likely to endanger himself or herself;
- (b.1) workplace violence continues to be likely to endanger himself or herself; or
- (c) any equipment, machine, device or thing he or she is to use or operate or the physical condition of the workplace or the part thereof in which he or she works or is to work is in contravention of this Act or the regulations and such contravention continues to be likely to endanger himself, herself or another worker,

the worker may refuse to work or do the particular work and the employer or the worker or a person on behalf of the employer or worker shall cause an inspector to be notified thereof. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 43 (6); 2009, c. 23, s. 4 (4).

Investigation by inspector

(7) An inspector shall investigate the refusal to work in consultation with the employer or a person representing the employer, the worker, and if there is such, the person mentioned in clause (4) (a), (b) or (c). 2001, c. 9, Sched. I, s. 3 (11).

Decision of inspector

(8) The inspector shall, following the investigation referred to in subsection (7), decide whether a circumstance described in clause (6) (a), (b), (b.1) or (c) is likely to endanger the worker or another person. 2009, c. 23, s. 4 (5).

Idem

(9) The inspector shall give his or her decision, in writing, as soon as is practicable, to the employer, the worker, and, if there is such, the person mentioned in clause (4) (a), (b) or (c). R.S.O. 1990, c. O.1, s. 43 (9).

Worker to remain in safe place and available for investigation

(10) Pending the investigation and decision of the inspector, the worker shall remain, during the worker's normal working hours, in a safe place that is as near as reasonably possible to his or her work station and available to the inspector for the purposes of the investigation. 2009, c. 23, s. 4 (6).

Exception

- (10.1) Subsection (10) does not apply if the employer, subject to the provisions of a collective agreement, if any,
- (a) assigns the worker reasonable alternative work during the worker's normal working hours; or
- (b) subject to section 50, where an assignment of reasonable alternative work is not practicable, gives other directions to the worker. 2009, c. 23, s. 4 (6).

Duty to advise other workers

(11) Pending the investigation and decision of the inspector, no worker shall be assigned to use or operate the equipment, machine, device or thing or to work in the workplace or in the part of the workplace being investigated unless, in the presence of a person described in subsection (12), the worker has been advised of the other worker's refusal and of his or her reasons for the refusal. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 43 (11).

Idem

- (12) The person referred to in subsection (11) must be,
- (a) a committee member who represents workers and, if possible, who is a certified member;
- (b) a health and safety representative; or
- (c) a worker who because of his or her knowledge, experience and training is selected by the trade union that represents the worker or, if there is no trade union, by the workers to represent them. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 43 (12).

Entitlement to be paid

- (13) A person shall be deemed to be at work and the person's employer shall pay him or her at the regular or premium rate, as may be proper,
- (a) for the time spent by the person carrying out the duties under subsections (4) and (7) of a person mentioned in clause (4) (a), (b) or (c); and
- (b) for time spent by the person carrying out the duties under subsection (11) of a person described in subsection (12). R.S.O. 1990, c. O.1, s. 43 (13).

Definition and non-application

Definition

44. (1)In sections 45 to 48,

"dangerous circumstances" means a situation in which,

- (a) a provision of this Act or the regulations is being contravened,
- (b) the contravention poses a danger or a hazard to a worker, and
- (c) the danger or hazard is such that any delay in controlling it may seriously endanger a worker.

Non-application

- (2) Sections 45 to 49 do not apply to,
- (a) a workplace at which workers described in clause 43 (2) (a), (b) or (c) are employed; or
- (b) a workplace at which workers described in clause 43 (2) (d) are employed if a work stoppage would directly endanger the life, health or safety of another person. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 44.

Bilateral work stoppage

45. (1)A certified member who has reason to believe that dangerous circumstances exist at a workplace may request that a supervisor investigate the matter and the supervisor shall promptly do so in the presence of the certified member.

Investigation by second certified member

(2) The certified member may request that a second certified member representing the other workplace party investigate the matter if the first certified member has reason to believe that dangerous circumstances continue after the supervisor's investigation and remedial actions, if any.

Idem

(3) The second certified member shall promptly investigate the matter in the presence of the first certified member.

Direction following investigation

(4) If both certified members find that the dangerous circumstances exist, the certified members may direct the constructor or employer to stop the work or to stop the use of any part of a workplace or of any equipment, machine, device, article or thing.

Constructor's or employer's duties

(5)The constructor or employer shall immediately comply with the direction and shall ensure that compliance is effected in a way that does not endanger a person.

Investigation by inspector

(6) If the certified members do not agree whether dangerous circumstances exist, either certified member may request that an inspector investigate the matter and the inspector shall do so and provide the certified members with a written decision.

Cancellation of direction

(7) After taking steps to remedy the dangerous circumstances, the constructor or employer may request the certified members or an inspector to cancel the direction.

Idem

(8) The certified members who issued a direction may jointly cancel it or an inspector may cancel it.

Delegation by certified member

(9)In such circumstances as may be prescribed, a certified member who represents the constructor or employer shall designate a person to act under this section in his or her stead when the certified member is not available at the workplace. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 45.

Declaration against constructor, etc.

46. (1)A certified member at a workplace or an inspector who has reason to believe that the procedure for stopping work set out in section 45 will not be sufficient to protect a constructor's or employer's workers at the workplace from serious risk to their health or safety may apply to the Board for a declaration or recommendation described in subsection (5), or both. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 46 (1); 1998, c. 8, s. 53 (1).

(2)Repealed: 1998, c. 8, s. 53 (2).

Minister a party

(3) The Minister is entitled to be a party to a proceeding before the Board. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 46 (3); 1998, c. 8, s. 53 (3).

Board procedure, etc.

(4)Subsections 61 (2) to (3.13) and subsection 61 (8) apply, with necessary modifications, with respect to applications under this section. 1998, c. 8, s. 53 (4).

Declaration and recommendation

- (5) If the Board finds that the procedure for stopping work set out in section 45 will not be sufficient to protect the constructor's or employer's workers at the workplace from serious risk to their health or safety, the Board,
 - (a) may issue a declaration that the constructor or employer is subject to the procedure for stopping work set out in section 47 for the period specified; and
 - (b) may recommend to the Minister that an inspector be assigned to oversee the health and safety practices of the constructor or employer at the workplace on a full-time or part-time basis for a specified period. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 46 (5); 1998, c. 8, s. 53 (5).

Criteria

(6)In making a finding under subsection (5), the Board shall determine, using the prescribed criteria, whether the constructor or employer has demonstrated a failure to protect the health and safety of workers and shall consider such other matters as may be prescribed. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 46 (6); 1998, c. 8, s. 53 (6).

Decision final

(7) The decision of the Board on an application is final. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 46 (7); 1998, c. 8, s. 53 (7).

Costs of inspector

(8) The employer shall reimburse the Province of Ontario for the wages, benefits and expenses of an inspector assigned to the employer as recommended by the Board. 1998, c. 8, s. 53 (8).

Unilateral work stoppage

- 47. (1) This section applies, and section 45 does not apply, to a constructor or an employer,
- (a) against whom the Board has issued a declaration under section 46; or

(b) who advises the committee at a workplace in writing that the constructor or employer adopts the procedures set out in this section respecting work stoppages. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 47 (1); 1998, c. 8, s. 54.

Direction re work stoppage

(2)A certified member may direct the constructor or employer to stop specified work or to stop the use of any part of a workplace or of any equipment, machine, device, article or thing if the certified member finds that dangerous circumstances exist.

Constructor's or employer's duties

(3)The constructor or employer shall immediately comply with the direction and shall ensure that compliance is effected in a way that does not endanger a person.

Investigation by constructor, etc.

(4) After complying with the direction, the constructor or employer shall promptly investigate the matter in the presence of the certified member.

Investigation by inspector

(5)If the certified member and the constructor or employer do not agree whether dangerous circumstances exist, the constructor or employer or the certified member may request that an inspector investigate the matter and the inspector shall do so and provide them with a written decision.

Cancellation of direction

(6) After taking steps to remedy the dangerous circumstances, the constructor or employer may request the certified member or an inspector to cancel the direction.

Idem

(7) The certified member who made the direction or an inspector may cancel it. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 47 (2-7).

Entitlement to investigate

48. (1)A certified member who receives a complaint that dangerous circumstances exist is entitled to investigate the complaint.

Entitlement to be paid

(2) The time spent by a certified member in exercising powers and carrying out duties under this section and sections 45 and 47 shall be deemed to be work time for which the member's employer shall pay the member at the regular or premium rate as may be proper. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 48.

Complaint re direction to stop work

49. (1)A constructor, an employer, a worker at the workplace or a representative of a trade union that represents workers at the workplace may file a complaint with the Board if he, she or it has reasonable grounds to believe that a certified member at the workplace recklessly or in bad faith exercised or failed to exercise a power under section 45 or 47. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 49 (1); 1998, c. 8, s. 55 (1).

Limitation

(2)A complaint must be filed not later than 30 days after the event to which the complaint relates. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 49 (2); 1998, c. 8, s. 55 (2).

Minister a party

(3) The Minister is entitled to be a party to a proceeding before the Board. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 49 (3); 1998, c. 8, s. 55 (3).

Board procedure, etc.

(3.1)Subsections 61 (2) to (3.13) and subsection 61 (8) apply, with necessary modifications, with respect to complaints under this section. 1998, c. 8, s. 55 (4).

Determination of complaint

(4)The Board shall make a decision respecting the complaint and may make such order as it considers appropriate in the circumstances including an order decertifying a certified member. 1998, c. 8, s. 55 (5).

Decision final

(5) The decision of the Board is final. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 49 (5); 1998, c. 8, s. 55 (6).

PART VI REPRISALS BY EMPLOYER PROHIBITED

No discipline, dismissal, etc., by employer

- 50. (1) No employer or person acting on behalf of an employer shall,
- (a) dismiss or threaten to dismiss a worker;
- (b) discipline or suspend or threaten to discipline or suspend a worker;
- (c) impose any penalty upon a worker; or
- (d) intimidate or coerce a worker,

because the worker has acted in compliance with this Act or the regulations or an order made thereunder, has sought the enforcement of this Act or the regulations or has given evidence in a proceeding in respect of the enforcement of this Act or the regulations or in an inquest under the *Coroners Act*. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 50 (1).

Arbitration

(2) Where a worker complains that an employer or person acting on behalf of an employer has contravened subsection (1), the worker may either have the matter dealt with by final and binding settlement by arbitration under a collective agreement, if any, or file a complaint with the Board in which case any rules governing the practice and procedure of the Board apply with all necessary modifications to the complaint. 1998, c. 8, s. 56 (1).

Referral by inspector

- (2.1) Where the circumstances warrant, an inspector may refer a matter to the Board if the following conditions are met:
- 1. The worker has not had the matter dealt with by final and binding settlement by arbitration under a collective agreement or filed a complaint with the Board under subsection (2).
- 2. The worker consents to the referral. 2011, c. 11, s. 13 (1).

Same

(2.2) Any rules governing the practice and procedure of the Board apply with all necessary modifications to a referral made under subsection (2.1). 2011, c. 11, s. 13 (1).

Referral not an order

(2.3) A referral made under subsection (2.1) is not an order or decision for the purposes of section 61. 2011, c. 11, s. 13 (1).

Inquiry by Board

(3) The Board may inquire into any complaint filed under subsection (2) or referral made under subsection (2.1) and section 96 of the *Labour Relations Act*, 1995, except subsection (5), applies with all necessary modifications as if such section, except subsection (5), is enacted in and forms part of this Act. 1998, c. 8, s. 56 (1): 2011, c. 11, s. 13 (2).

Same

(4) On an inquiry by the Board into a complaint filed under subsection (2) or a referral made under subsection (2.1), sections 110, 111, 114 and 116 of the *Labour Relations Act*, 1995 apply with all necessary modifications. 1998, c. 8, s. 56 (1); 2011, c. 11, s. 13 (3).

Rules to expedite proceedings

(4.1) The chair of the Board may make rules under subsection 110 (18) of the *Labour Relations Act*, 1995 to expedite proceedings relating to a complaint filed under subsection (2) or a referral made under subsection (2.1). 2011, c. 11, s. 13 (4).

Same

(4.2) Subsections 110 (19), (20), (21) and (22) of the *Labour Relations Act*, 1995 apply, with necessary modifications, to rules made under subsection (4.1). 2011, c. 11, s. 13 (4).

Onus of proof

(5) On an inquiry by the Board into a complaint filed under subsection (2) or a referral made under subsection (2.1), the burden of proof that an employer or person acting on behalf of an employer did not act contrary to subsection (1) lies upon the employer or the person acting on behalf of the employer. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 50 (5); 1998, c. 8, s. 56 (2); 2011, c. 11, s. 13 (5).

Jurisdiction when complaint by public servant

(6) The Board shall exercise jurisdiction under this section when a complaint filed under subsection (2) or a referral made under subsection (2.1) is in respect of a worker who is a public servant within the meaning of the *Public Service of Ontario Act*, 2006. 2011, c. 11, s. 13 (6).

Board may substitute penalty

(7) Where on an inquiry by the Board into a complaint filed under subsection (2) or a referral made under subsection (2.1), the Board determines that a worker has been discharged or otherwise disciplined by an employer for cause and the contract of employment or the collective agreement, as the case may be, does not contain a specific penalty for the infraction, the Board may substitute such other penalty for the discharge or discipline as to the Board seems just and reasonable in all the circumstances. 1995, c. 1, s. 84 (1); 1998, c. 8, s. 56 (4); 2011, c. 11, s. 13 (7).

Note: A complaint under subsection 50 (2) in which a final decision has not been issued on November 10, 1995 shall be decided as if subsection 50 (7), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 1, subsection 84 (1), were in force at all material times. See: 1995, c. 1, s. 84 (2).

Exception

(8) Despite subsections (2) and (2.1), a person who is subject to a rule or code of discipline under the *Police Services Act* shall have his or her complaint in relation to an alleged contravention of subsection (1) dealt with under that Act. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 50 (8); 2011, c. 11, s. 13 (8).

Offices of the Worker and Employer Advisers

Office of the Worker Adviser

50.1 (1) In addition to the functions set out in section 176 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, the Office of the Worker Adviser has the functions prescribed for the purposes of this Part, with respect to workers who are not members of a trade union. 2011, c. 11, s. 14.

Office of the Employer Adviser

(2) In addition to the functions set out in section 176 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, the Office of the Employer Adviser has the functions prescribed for the purposes of this Part, with respect to employers that have fewer than 100 employees or such other number as may be prescribed. 2011, c. 11, s. 14.

Costs

(3) In determining the amount of the costs that may be incurred by each office under subsection 176 (3) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, the Minister shall take into account any functions prescribed for the purposes of this Part. 2011, c. 11, s. 14.

PART VII NOTICES

Notice of death or injury

51. (1) Where a person is killed or critically injured from any cause at a workplace, the constructor, if any, and the employer shall notify an inspector, and the committee, health and safety representative and trade union, if any, immediately of the occurrence by telephone or other direct means

and the employer shall, within forty-eight hours after the occurrence, send to a Director a written report of the circumstances of the occurrence containing such information and particulars as the regulations prescribe. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 51 (1); 2011, c. 1, Sched. 7, s. 2 (7).

Preservation of wreckage

- (2) Where a person is killed or is critically injured at a workplace, no person shall, except for the purpose of,
- (a) saving life or relieving human suffering;
- (b) maintaining an essential public utility service or a public transportation system; or
- (c) preventing unnecessary damage to equipment or other property,

interfere with, disturb, destroy, alter or carry away any wreckage, article or thing at the scene of or connected with the occurrence until permission so to do has been given by an inspector. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 51 (2).

Notice of accident, explosion, fire or violence causing injury

- 52. (1) If a person is disabled from performing his or her usual work or requires medical attention because of an accident, explosion, fire or incident of workplace violence at a workplace, but no person dies or is critically injured because of that occurrence, the employer shall, within four days of the occurrence, give written notice of the occurrence containing the prescribed information and particulars to the following:
 - 1. The committee, the health and safety representative and the trade union, if any.
 - 2. The Director, if an inspector requires notification of the Director. 2001, c. 9, Sched. I, s. 3 (12); 2009, c. 23, s. 5.

Notice of occupational illness

(2) If an employer is advised by or on behalf of a worker that the worker has an occupational illness or that a claim in respect of an occupational illness has been filed with the Workplace Safety and Insurance Board by or on behalf of the worker, the employer shall give notice in writing, within four days of being so advised, to a Director, to the committee or a health and safety representative and to the trade union, if any, containing such information and particulars as are prescribed. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 52 (2); 1997, c. 16, s. 2 (12).

Iden

(3)Subsection (2) applies with all necessary modifications if an employer is advised by or on behalf of a former worker that the worker has or had an occupational illness or that a claim in respect of an occupational illness has been filed with the Workplace Safety and Insurance Board by or on behalf of the worker. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 52 (3); 1997, c. 16, s. 2 (13).

Accident, etc., at project site or mine

- 53. If an accident, premature or unexpected explosion, fire, flood or inrush of water, failure of any equipment, machine, device, article or thing, cave-in, subsidence, rockburst, or other prescribed incident occurs at a project site, mine or mining plant, the constructor of the project or the owner of the mine or mining plant shall, within two days after the occurrence, give notice in writing with the prescribed information and particulars,
 - (a) to the committee, health and safety representative and trade union, if any; and
 - (b) to a Director, unless a report under section 51 or a notice under section 52 has already been given to a Director. 2011, c. 1, Sched. 7, s. 2 (8).

PART VIII ENFORCEMENT

Powers of inspector

- 54. (1) An inspector may, for the purposes of carrying out his or her duties and powers under this Act and the regulations,
- (a) subject to subsection (2), enter in or upon any workplace at any time without warrant or notice;
- (b) take up or use any machine, device, article, thing, material or biological, chemical or physical agent or part thereof;
- (c) require the production of any drawings, specifications, licence, document, record or report, and inspect, examine and copy the same;
- (d) upon giving a receipt therefor, remove any drawings, specifications, licence, document, record or report inspected or examined for the purpose of making copies thereof or extracts therefrom, and upon making copies thereof or extracts therefrom, shall promptly return the same to the person who produced or furnished them;
- (e) conduct or take tests of any equipment, machine, device, article, thing, material or biological, chemical or physical agent in or about a workplace and for such purposes, take and carry away such samples as may be necessary;
- (f) require in writing an employer to cause any tests described in clause (e) to be conducted or taken, at the expense of the employer, by a person possessing such special expert or professional knowledge or qualifications as are specified by the inspector and to provide, at the expense of the employer, a report or assessment by that person;
- (g) in any inspection, examination, inquiry or test, be accompanied and assisted by or take with him or her any person or persons having special, expert or professional knowledge of any matter, take photographs, and take with him or her and use any equipment or materials required for such purpose;
- (h) make inquiries of any person who is or was in a workplace either separate and apart from another person or in the presence of any other person that are or may be relevant to an inspection, examination, inquiry or test;
- (i) require that a workplace or part thereof not be disturbed for a reasonable period of time for the purposes of carrying out an examination, investigation or test;
- (j) require that any equipment, machine, device, article, thing or process be operated or set in motion or that a system or procedure be carried out that may be relevant to an examination, inquiry or test;
- (k) require in writing an employer to have equipment, machinery or devices tested, at the expense of the employer, by a professional engineer and to provide, at the expense of the employer, a report bearing the seal and signature of the professional engineer stating that the equipment, machine or device is not likely to endanger a worker;

- (1) require in writing that any equipment, machinery or device not be used pending testing described in clause (k);
- (m) require in writing an owner, constructor or employer to provide, at the expense of the owner, constructor or employer, a report bearing the seal and signature of a professional engineer stating,
 - (i) the load limits of a building, structure, or any part thereof, or any other part of a workplace, whether temporary or permanent,
 - (ii) that a building, structure, or any part thereof, or any other part of a workplace, whether temporary or permanent, is capable of supporting or withstanding the loads being applied to it or likely to be applied to it, or
 - (iii) that a building, structure, or any part thereof, or any other part of a workplace, whether temporary or permanent, is capable of supporting any loads that may be applied to it,
 - (A) as determined by the applicable design requirements established under the version of the Building Code that was in force at the time of its construction.
 - (B) in accordance with such other requirements as may be prescribed, or
 - (C) in accordance with good engineering practice, if sub-subclauses (A) and (B) do not apply;
- (n) require in writing an owner of a mine or part thereof to provide, at the owner's expense, a report in writing bearing the seal and signature of a professional engineer stating that the ground stability of, the mining methods and the support or rock reinforcement used in the mine or part thereof is such that a worker is not likely to be endangered;
- (o) require in writing, within such time as is specified, a person who is an employer, manufacturer, producer, importer, distributor or supplier to produce records or information, or to provide, at the expense of the person, a report or evaluation made or to be made by a person or organization having special, expert or professional knowledge or qualifications as are specified by the inspector of any process or biological, chemical or physical agents or combination of such agents present, used or intended for use in a workplace and the manner of use, including,
 - (i) the ingredients thereof and their common or generic name or names,
 - (ii) the composition and the properties thereof,
 - (iii) the toxicological effect thereof,
 - (iv) the effect of exposure thereto whether by contact, inhalation or ingestion,
 - (v) the protective measures used or to be used in respect thereof,
 - (vi) the emergency measures used or to be used to deal with exposure in respect thereof, and
 - (vii) the effect of the use, transport and disposal thereof; and
- (p) require the production of any materials concerning the content, frequency and manner of instruction of any training program and inspect, examine and copy the materials and attend any such program. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 54 (1); 2011, c. 11, s. 15.

Entry to dwellings

(2) An inspector may only enter a dwelling or that part of a dwelling actually being used as a workplace with the consent of the occupier or under the authority of a warrant issued under this Act or the *Provincial Offences Act*. 2001, c. 26, s. 1.

Representative to accompany inspector

(3) Where an inspector makes an inspection of a workplace under the powers conferred upon him or her under subsection (1), the constructor, employer or group of employers shall afford a committee member representing workers or a health and safety representative, if any, or a worker selected by a trade union or trade unions, if any, because of knowledge, experience and training, to represent it or them and, where there is no trade union, a worker selected by the workers because of knowledge, training and experience to represent them, the opportunity to accompany the inspector during his or her physical inspection of a workplace, or any part or parts thereof. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 54 (3).

Consultation with workers

(4) Where there is no committee member representing workers, no health and safety representative or worker selected under subsection (3), the inspector shall endeavour to consult during his or her physical inspection with a reasonable number of the workers concerning matters of health and safety at their work. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 54 (4).

Entitlement to time from work

(5) The time spent by a committee member representing workers, a health and safety representative or a worker selected in accordance with subsection (3) in accompanying an inspector during his or her physical inspection, shall be deemed to be work time for which he or she shall be paid by his or her employer at his or her regular or premium rate as may be proper. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 54 (5).

Order for inspections

55. Subject to subsections 8 (6) and 9 (26), an inspector may in writing direct a health and safety representative or a member designated under subsection 9(23) to inspect the physical condition of all or part of a workplace at specified intervals. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 55; 2009, c. 33, Sched. 20, s. 3 (2).

Order for written policies

55.1 In the case of a workplace at which the number of workers regularly employed is five or fewer, an inspector may in writing order that the policies with respect to workplace violence and workplace harassment required under section 32.0.1 be in written form and posted at a conspicuous place in the workplace. 2009, c. 23, s. 6; 2011, c. 1, Sched. 7, s. 2 (9).

Order for written assessment, etc.

- 55.2 An inspector may in writing order that the following be in written form:
- 1. The assessment of the risks of workplace violence required under subsection 32.0.3 (1).

2. A reassessment required under subsection 32.0.3 (4). 2009, c. 23, s. 6.

Warrants - investigative techniques, etc.

56. (1) On application without notice, a justice of the peace or a provincial judge may issue a warrant authorizing an inspector, subject to this section, to use any investigative technique or procedure or to do any thing described in the warrant if the justice of the peace or provincial judge, as the case may be, is satisfied by information under oath that there are reasonable grounds to believe that an offence against this Act or the regulations has been or is being committed and that information and other evidence concerning the offence will be obtained through the use of the technique or procedure or the doing of the thing. 2001, c. 26, s. 2.

Expert help

(1.1) The warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge to accompany and assist the inspector in the execution of the warrant. 2001, c. 26, s. 2.

Terms and conditions of warrant

- (1.2) The warrant shall authorize the inspector to enter and search the place for which the warrant was issued and, without limiting the powers of the justice of the peace or the provincial judge under subsection (1), the warrant may, in respect of the alleged offence, authorize the inspector to,
 - (a) seize or examine and copy any drawings, specifications, licence, document, record or report;
 - (b) seize or examine any equipment, machine, device, article, thing, material or biological, chemical or physical agent;
 - (c) require a person to produce any item described in clause (a) or (b);
 - (d) conduct or take tests of any equipment, machine, device, article, thing, material or biological, chemical or physical agent, and take and carry away samples from the testing;
 - (e) take measurements of and record by any means the physical circumstances of the workplace; and
 - (f) make inquiries of any person either separate and apart from another person or in the presence of any other person. 2001, c. 26, s. 2.

Duration

(1.3) The warrant is valid for 30 days or for such shorter period as may be specified in it. 2001, c. 26, s. 2.

Other terms and conditions

(1.4) The warrant may contain terms and conditions in addition to those provided for in subsections (1) to (1.3) as the justice of the peace or provincial judge, as the case may be, considers advisable in the circumstances, 2001, c. 26, s. 2.

Further warrants

(1.5) A justice of the peace or provincial judge may issue further warrants under subsection (1). 2001, c. 26, s. 2.

Powers, duties not restricted

(1.6) Nothing in this section restricts any power or duty of an inspector under this Act or the regulations. 2001, c. 26, s. 2.

Possession

(2) The inspector may remove any thing seized under a warrant from the place from which it was seized or may detain it in that place. 2001, c. 26, s. 2.

Notice and receipt

(3) The inspector shall inform the person from whom the thing is seized as to the reason for the seizure and shall give the person a receipt for it. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 56 (3).

Report to justice

(4) The inspector shall bring a thing seized under the authority of this section before a provincial judge or justice of the peace or, if that is not reasonably possible, shall report the seizure to a provincial judge or justice of the peace. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 56 (4).

Procedure

(5) Sections 159 and 160 of the *Provincial Offences Act* apply with necessary modifications in respect of a thing seized under the authority of this section. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 56 (5).

Power of inspector to seize

<u>56.1 (1)</u> An inspector who executes a warrant issued under section 56 may seize or examine and copy any drawings, specifications, licence, document, record or report or seize or examine any equipment, machine, device, article, thing, material or biological, chemical or physical agent, in addition to those mentioned in the warrant, that he or she believes on reasonable grounds will afford evidence in respect of an offence under this Act or the regulations. 2001, c. 26, s. 3.

Searches in exigent circumstances

(2) Although a warrant issued under section 56 would otherwise be required, an inspector may exercise any of the powers described in subsection 56 (1) without a warrant if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain the warrant. 2001, c. 26, s. 3.

Report to justice, etc.

(3) Subsections 56 (3), (4) and (5) apply with necessary modifications to a thing seized under this section. 2001, c. 26, s. 3.

Orders by inspectors where non-compliance

57. (1) Where an inspector finds that a provision of this Act or the regulations is being contravened, the inspector may order, orally or in writing, the owner, constructor, licensee, employer, or person whom he or she believes to be in charge of a workplace or the person whom the inspector believes to

be the contravener to comply with the provision and may require the order to be carried out forthwith or within such period of time as the inspector specifies. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 57 (1).

Idem

(2) Where an inspector makes an oral order under subsection (1), the inspector shall confirm the order in writing before leaving the workplace. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 57 (2).

Contents of order

(3)An order made under subsection (1) shall indicate generally the nature of the contravention and where appropriate the location of the contravention. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 57 (3).

Compliance plan

(4)An order made under subsection (1) may require a constructor, a licensee or an employer to submit to the Ministry a compliance plan prepared in the manner and including such items as required by the order. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 57 (4).

Idem

(5)The compliance plan shall specify what the constructor, licensee or employer plans to do to comply with the order and when the constructor, licensee or employer intends to achieve compliance. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 57 (5).

Orders by inspector where worker endangered

- (6) Where an inspector makes an order under subsection (1) and finds that the contravention of this Act or the regulations is a danger or hazard to the health or safety of a worker, the inspector may,
 - (a) order that any place, equipment, machine, device, article or thing or any process or material shall not be used until the order is complied with;
 - (b) order that the work at the workplace as indicated in the order shall stop until the order to stop work is withdrawn or cancelled by an inspector after an inspection;
 - (c) order that the workplace where the contravention exists be cleared of workers and isolated by barricades, fencing or any other means suitable to prevent access thereto by a worker until the danger or hazard to the health or safety of a worker is removed. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 57 (6).

Resumption of work pending inspection

(7)Despite clause (6) (b), a constructor, a licensee or an employer who gives notice to an inspector of compliance with an order made under subsection (6) may resume work pending an inspection and decision by an inspector respecting compliance with the order if, before the resumption of work, a committee member representing workers or a health and safety representative, as the case may be, advises an inspector that in his or her opinion the order has been complied with. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 57 (7).

Additional orders

(8)In addition to the orders that may be made under subsection (6), where an inspector makes an order under subsection (1) for a contravention of section 37 or 41 or a Director has been advised of an employer's inability to obtain an unexpired material safety data sheet, the inspector may order that the hazardous material shall not be used or that the thing that causes, emits or produces the hazardous physical agent not be used or operated until the order is withdrawn or cancelled. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 57 (8).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (8) is amended by striking out "material safety" and substituting "safety". See: 2011, c. 1, Sched. 7, ss. 2 (12), 4 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the French version of subsection (8) is amended. See: 2011, c. 1, Sched. 7, ss. 2 (13), 4 (2).

Posting of notice

(9) Where an inspector makes an order under this section, he or she may affix to the workplace, or to any equipment, machine, device, article or thing, a copy thereof or a notice of the order, in a form obtained from the Ministry, and no person, except an inspector, shall remove such copy or notice unless authorized to do so by an inspector. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 57 (9); 2011, c. 1, Sched. 7, s. 2 (10).

Same

- (10) Where an inspector makes an order in writing or issues a report of his or her inspection to an owner, constructor, licensee, employer or person in charge of the workplace,
 - (a) the owner, constructor, licensee, employer or person in charge of the workplace shall forthwith cause a copy or copies of it to be posted in a conspicuous place or places at the workplace where it is most likely to come to the attention of the workers and shall furnish a copy of the order or report to the health and safety representative and the committee, if any; and
 - (b) if the order or report resulted from a complaint of a contravention of this Act or the regulations and the person who made the complaint requests a copy of it, the inspector shall cause a copy of it to be furnished to that person. 2001, c. 9, Sched. I, s. 3 (13).

No hearing required prior to making order

(11) An inspector is not required to hold or afford to an owner, constructor, licensee, employer or any other person an opportunity for a hearing before making an order. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 57 (11).

Entry into barricaded area

58. Where an order is made under clause 57(6)(c), no owner, constructor, employer or supervisor shall require or permit a worker to enter the workplace except for the purpose of doing work that is necessary or required to remove the danger or hazard and only where the worker is protected from the danger or hazard. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 58.

Notice of compliance

59. (1) Within three days after a constructor or employer who has received an order under section 57 believes that compliance with the order has been achieved, the constructor or employer shall submit to the Ministry a notice of compliance.

Idem

- (2) The notice shall be signed by the constructor or employer and shall be accompanied by,
- (a) a statement of agreement or disagreement with the contents of the notice, signed by a member of the committee representing workers or by a health and safety representative, as the case may be; or
- (b) a statement that the member or representative has declined to sign the statement referred to in clause (a).

Idem

(3)The constructor or employer shall post the notice and the order issued under section 57 for a period of fourteen days following its submission to the Ministry in a place or places in the workplace where it is most likely to come to the attention of workers.

Compliance achieved

(4)Despite the submission of a notice of compliance, a constructor or employer achieves compliance with an order under section 57 when an inspector determines that compliance has been achieved. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 59.

Injunction proceedings

<u>60.</u> In addition to any other remedy or penalty therefor, where an order made under subsection 57 (6) is contravened, such contravention may be restrained upon an application made without notice to a judge of the Superior Court of Justice made at the instance of a Director. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 60; 2001, c. 9, Sched. I, s. 3 (14).

Appeals from order of an inspector

61. (1) Any employer, constructor, licensee, owner, worker or trade union which considers himself, herself or itself aggrieved by any order made by an inspector under this Act or the regulations may appeal to the Board within 30 days after the making of the order. 1998, c. 8, s. 57 (1).

Parties

- (2) The following are parties to the appeal:
- 1. The appellant.
- 2. In the case of an appeal by an employer, the employer's workers and each trade union representing any of the workers.
- 3. In the case of an appeal by a worker or trade union representing a worker, the worker's employer.
- 4. A Director.
- 5. Such other persons as the Board may specify. 1998, c. 8, s. 57 (2); 2011, c. 1, Sched. 7, s. 2 (11).

Inquiry by labour relations officer

(3) The Board may authorize a labour relations officer to inquire into an appeal. 1998, c. 8, s. 57 (2).

Same

(3.1) The labour relations officer shall forthwith inquire into the appeal and endeavour to effect a settlement of the matters raised in the appeal. 1998, c. 8, s. 57 (2).

Report to Board

(3.2) The labour relations officer shall report the results of his or her inquiry and endeavours to the Board. 1998, c. 8, s. 57 (2).

Hearings

(3.3) Subject to the rules made under subsection (3.8), the Board shall hold a hearing to consider the appeal unless the Board makes an order under subsection (3.4). 1998, c. 8, s. 57 (2).

Orders after consultation

(3.4) The Board may make any interim or final order it considers appropriate after consulting with the parties. 1998, c. 8, s. 57 (2).

Same

(3.5) The Statutory Powers Procedure Act does not apply with respect to a consultation the Board makes under subsection (3.4). 1998, c. 8, s. 57 (2).

Practice and procedure

(3.6) The Board shall determine its own practice and procedure but shall give full opportunity to the parties to present their evidence and to make their submissions. 1998, c. 8, s. 57 (2).

Rules of practice

(3.7) The chair may make rules governing the Board's practice and procedure and the exercise of its powers and prescribing such forms as the chair considers advisable. 1998, c. 8, s. 57 (2).

Expedited appeals

- (3.8) The chair of the Board may make rules to expedite appeals and such rules,
- (a) may provide that the Board is not required to hold a hearing; and
- (b) may limit the extent to which the Board is required to give full opportunity to the parties to present their evidence and to make their submissions. 1998, c. 8, s. 57 (2).

Effective date of rules

(3.9) Rules made under subsection (3.8) come into force on such dates as the Lieutenant Governor in Council may by order determine. 1998, c. 8, s. 57 (2).

Conflict with Statutory Powers Procedure Act

(3.10) Rules made under this section apply despite anything in the Statutory Powers Procedure Act. 1998, c. 8, s. 57 (2).

Rules not regulations

(3.11) Rules made under this section are not regulations within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act*, 2006. 1998, c. 8, s. 57 (2); 2006, c. 21, Sched. F, s. 136 (1).

Ouorum

(3.12) The chair or a vice-chair of the Board constitutes a quorum for the purposes of this section and is sufficient for the exercise of the jurisdiction and powers of the Board under this section. 1998, c. 8, s. 57 (2).

Entering premises

(3.13) For the purposes of an appeal under this section, the Board may enter any premises where work is being or has been done by workers or in which the employer carries on business, whether or not the premises are those of the employer, and inspect and view any work, material, machinery, appliance or article therein, and interrogate any person respecting any matter and post therein any notice that the Board considers necessary to bring to the attention of persons having an interest in the appeal. 1998, c. 8, s. 57 (2).

Powers of the Board

(4) On an appeal under this section, the Board may substitute its findings for those of the inspector who made the order appealed from and may rescind or affirm the order or make a new order in substitution therefor, and for such purpose has all the powers of an inspector and the order of the Board shall stand in the place of and have the like effect under this Act and the regulations as the order of the inspector. 1998, c. 8, s. 57 (2).

Order, extended meaning

(5) In this section, an order of an inspector under this Act or the regulations includes any order or decision made or given or the imposition of any terms or conditions therein by an inspector under the authority of this Act or the regulations or the refusal to make an order or decision by an inspector. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 61 (5).

Decision of adjudicator final

(6) A decision of the Board under this section is final. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 61 (6); 1998, c. 8, s. 57 (3).

Suspension of order by adjudicator pending disposition of appeal

(7) On an appeal under subsection (1), the Board may suspend the operation of the order appealed from pending the disposition of the appeal. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 61 (7); 1998, c. 8, s. 57 (4).

Reconsideration

(8) The Board may at any time, if it considers it advisable to do so, reconsider any decision, order, direction, declaration or ruling made by it under this section and may vary or revoke any such decision, order, direction, declaration or ruling. 1998, c. 8, s. 57 (5).

Obstruction of inspector

62. (1) No person shall hinder, obstruct, molest or interfere with or attempt to hinder, obstruct, molest or interfere with an inspector in the exercise of a power or the performance of a duty under this Act or the regulations or in the execution of a warrant issued under this Act or the *Provincial Offences Act* with respect to a matter under this Act or the regulations. 2001, c. 26, s. 4.

Assistance

- (2) Every person shall furnish all necessary means in the person's power to facilitate any entry, search, inspection, investigation, examination, testing or inquiry by an inspector,
 - (a) in the exercise of his or her powers or the performance of his or her duties under this Act or the regulations; or
 - (b) in the execution of a warrant issued under this Act or the *Provincial Offences Act* with respect to a matter under this Act or the regulations. 2001, c. 26, s. 4.

False information, etc.

- (3) No person shall knowingly furnish an inspector with false information or neglect or refuse to furnish information required by an inspector,
- (a) in the exercise of his or her powers or the performance of his or her duties under this Act or the regulations; or
- (b) in the execution of a warrant issued under this Act or the *Provincial Offences Act* with respect to a matter under this Act or the regulations. 2001, c. 26, s. 4.

Monitoring devices

(4) No person shall interfere with any monitoring equipment or device in a workplace. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 62 (4).

Obstruction of committee, etc.

- (5) No person shall knowingly,
- (a) hinder or interfere with a committee, a committee member or a health and safety representative in the exercise of a power or performance of a duty under this Act;
- (b) furnish a committee, a committee member or a health and safety representative with false information in the exercise of a power or performance of a duty under this Act; or

(c) hinder or interfere with a worker selected by a trade union or trade unions or a worker selected by the workers to represent them in the exercise of a power or performance of a duty under this Act. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 62 (5).

Information confidential

- 63. (1) Except for the purposes of this Act and the regulations or as required by law,
- (a) an inspector, a person accompanying an inspector or a person who, at the request of an inspector, makes an examination, test or inquiry, shall not publish, disclose or communicate to any person any information, material, statement, report or result of any examination, test or inquiry acquired, furnished, obtained, made or received under the powers conferred under this Act or the regulations;
- (b) Repealed: 1992, c. 14, s. 2 (2).
- (c) no person shall publish, disclose or communicate to any person any secret manufacturing process or trade secret acquired, furnished, obtained, made or received under the provisions of this Act or the regulations;
- (d) Repealed: 1992, c. 14, s. 2 (3).
- (e) no person to whom information is communicated under this Act and the regulations shall divulge the name of the informant to any person;
- (f) no person shall disclose any information obtained in any medical examination, test or x-ray of a worker made or taken under this Act except in a form calculated to prevent the information from being identified with a particular person or case. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 63 (1); 1992, c. 14, s. 2 (2, 3).

Employer access to health records

(2) No employer shall seek to gain access, except by an order of the court or other tribunal or in order to comply with another statute, to a health record concerning a worker without the worker's written consent. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 63 (2).

Compellability, civil suit

(3) An inspector or a person who, at the request of an inspector, accompanies an inspector, or a person who makes an examination, test, inquiry or takes samples at the request of an inspector, is not a compellable witness in a civil suit or any proceeding, except an inquest under the *Coroners Act*, respecting any information, material, statement or test acquired, furnished, obtained, made or received under this Act or the regulations. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 63 (3).

Compellability of witnesses

(3.1) Persons employed in the Office of the Worker Adviser or the Office of the Employer Adviser are not compellable witnesses in a civil suit or any proceeding respecting any information or material furnished to or obtained, made or received by them under this Act while acting within the scope of their employment. 2011, c. 11, s. 16.

Exception

(3.2) If the Office of the Worker Adviser or the Office of the Employer Adviser is a party to a proceeding, a person employed in the relevant Office may be determined to be a compellable witness. 2011, c. 11, s. 16.

Production of documents

(3.3) Persons employed in the Office of the Worker Adviser or the Office of the Employer Adviser are not required to produce, in a proceeding in which the relevant Office is not a party, any information or material furnished to or obtained, made or received by them under this Act while acting within the scope of their employment. 2011, c. 11, s. 16.

Power of Director to disclose

(4) A Director may communicate or allow to be communicated or disclosed information, material, statements or the result of a test acquired, furnished, obtained, made or received under this Act or the regulations. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 63 (4).

Medical emergencies

(5) Subsection (1) does not apply so as to prevent any person from providing any information in the possession of the person, including confidential business information, in a medical emergency for the purpose of diagnosis or treatment. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 63 (5).

Conflict

(6) This section prevails despite anything to the contrary in the Personal Health Information Protection Act, 2004. 2004, c. 3, Sched. A, s. 93.

Copies of reports

64. A Director may, upon receipt of a request in writing from the owner of a workplace who has entered into an agreement to sell the same and upon payment of the fee or fees prescribed, furnish to the owner or a person designated by the owner copies of reports or orders of an inspector made under this Act in respect of the workplace as to its compliance with subsection 29(1). R.S.O. 1990, c. O.1, s. 64.

Immunity

- 65. (1) No action or other proceeding for damages, prohibition or mandamus shall be instituted respecting any act done in good faith in the execution or intended execution of a person's duties under this Act or in the exercise or intended exercise of a person's powers under this Act or for any alleged neglect or default in the execution or performance in good faith of the person's duties or powers if the person is,
 - (a) an employee in the Ministry or a person who acts as an advisor for the Ministry;
 - (b) an employee in the Office of the Worker Adviser or the Office of the Employer Adviser;
 - (c) the Board or a labour relations officer;
 - (d) a health and safety representative or a committee member; or
 - (e) a worker selected by a trade union or trade unions or by workers to represent them. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 65 (1); 1995, c. 5, s. 32; 1997, c. 16, s. 2 (14, 15); 1998, c. 8, s. 58; 2006, c. 35, Sched. C, s. 93 (6); 2011, c. 11, s. 17 (1).

Liability of Crown

(2) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5(2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a Director, the Chief Prevention Officer, an inspector or an engineer of the Ministry to which it would otherwise be subject and the Crown is liable under that Act for any such tort in a like manner as if subsection (1) had not been enacted. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 65 (2); 2011, c. 11, s. 17 (2).

PART IX OFFENCES AND PENALTIES

Penalties

- 66. (1)Every person who contravenes or fails to comply with,
- (a) a provision of this Act or the regulations;
- (b) an order or requirement of an inspector or a Director; or
- (c) an order of the Minister,

is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than twelve months, or to both.

Idem

(2) If a corporation is convicted of an offence under subsection (1), the maximum fine that may be imposed upon the corporation is \$500,000 and not as provided therein.

Defence

- (3)On a prosecution for a failure to comply with,
- (a) subsection 23(1);
- (b) clause 25(1)(b), (c) or (d); or
- (c) subsection 27(1),

it shall be a defence for the accused to prove that every precaution reasonable in the circumstances was taken.

Accused liable for acts or neglect of managers, agents, etc.

(4)In a prosecution of an offence under any provision of this Act, any act or neglect on the part of any manager, agent, representative, officer, director or supervisor of the accused, whether a corporation or not, shall be the act or neglect of the accused. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 66.

Certified copies of documents, etc., as evidence

- 67. (1) In any proceeding or prosecution under this Act,
- (a) a copy of an order or decision purporting to have been made under this Act or the regulations and purporting to have been signed by the Minister or an inspector;
- (b) a document purporting to be a copy of a notice, drawing, record or other document, or any extract therefrom given or made under this Act or the regulations and purporting to be certified by an inspector;
- (c) a document purporting to certify the result of a test or an analysis of a sample of air and setting forth the concentration or amount of a biological, chemical or physical agent in a workplace or part thereof and purporting to be certified by an inspector; or
- (d) a document purporting to certify the result of a test or an analysis of any equipment, machine, device, article, thing or substance and purporting to be certified by an inspector,

is evidence of the order, decision, writing or document, and the facts appearing in the order, decision, writing or document without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the order or the certificate and without further proof.

Service of orders and decisions

- (2)In any proceeding or prosecution under this Act, a copy of an order or decision purporting to have been made under this Act or the regulations and purporting to have been signed by the Minister, a Director or an inspector may be served,
 - (a) personally in the case of an individual or in case of a partnership upon a partner, and in the case of a corporation, upon the president, vice-president, secretary, treasurer or a director, or upon the manager or person in charge of the workplace; or
 - (b) by registered letter addressed to a person or corporation mentioned in clause (a) at the last known place of business of the person or corporation,

and the same shall be deemed to be good and sufficient service thereof. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 67.

Place of trial

68. (1)An information in respect of an offence under this Act may, at the election of the informant, be heard, tried and determined by the Ontario Court of Justice sitting in the county or district in which the accused is resident or carries on business although the subject-matter of the information did not arise in that county or district. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 68 (1); 2001, c. 9, Sched. I, s. 3 (15).

Provincial judge required

(2) The Attorney General or an agent for the Attorney General may by notice to the clerk of the court having jurisdiction in respect of an offence under this Act require that a provincial judge preside over the proceeding. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 68 (2).

Publication re convictions

68.1 (1) If a person, including an individual, is convicted of an offence under this Act, a Director may publish or otherwise make available to the general public the name of the person, a description of the offence, the date of the conviction and the person's sentence. 2006, c. 19, Sched. M, s. 5.

Internet publication

(2) Authority to publish under subsection (1) includes authority to publish on the Internet. 2006, c. 19, Sched. M, s. 5.

Disclosure

(3) Any disclosure made under subsection (1) shall be deemed to be in compliance with clause 42 (1) (e) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act.* 2006, c. 19, Sched. M, s. 5; 2006, c. 34, Sched. C, s. 25.

Limitation on prosecutions

69. No prosecution under this Act shall be instituted more than one year after the last act or default upon which the prosecution is based occurred. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 69.

PART X REGULATIONS

Regulations

70. (1)The Lieutenant Governor in Council may make such regulations as are advisable for the health or safety of persons in or about a workplace. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 70 (1).

Idem

- (2) Without limiting the generality of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations,
 - 1. defining any word or expression used in this Act or the regulations that is not defined in this Act;
- 2. designating or defining any industry, workplace, employer or class of workplaces or employers for the purposes of this Act, a part of this Act, or the regulations or any provision thereof;
- 3. exempting any workplace, industry, activity, business, work, trade, occupation, profession, constructor, employer or any class thereof from the application of a regulation or any provision thereof;
- 4. limiting or restricting the application of a regulation or any provision thereof to any workplace, industry, activity, business, work, trade, occupation, profession, constructor, employer or any class thereof;
- 5. exempting an employer from the requirements of clause 37 (1) (a) or (b) with respect to a hazardous material;
- 6. respecting any matter or thing that is required or permitted to be regulated or prescribed under this Act;
- 7. respecting any matter or thing, where a provision of this Act requires that the matter or thing be done, used or carried out or provided as prescribed;
- 8. respecting any matter or thing, where it is a condition precedent that a regulation be made prescribing the matter or thing before this Act or a provision of this Act has any effect;
- 9. providing for and prescribing fees and the payment or refund of fees;
- 10. prescribing classes of workplaces for which and circumstances under which a committee shall consist of more than four persons and in each case prescribing the number of persons;
- 11. prescribing employers or workplaces or classes thereof for the purposes of clause 9 (1) (b);
- 12. exempting any workplace, industry, activity, business, work, trade, occupation, profession, constructor or employer or any class thereof from the application of subsection 9 (2);
- 13. respecting the conditions for eligibility, qualifications, selection and term of committee members, including certified members, and the operation of the committee;

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (2) is amended by adding the following paragraphs:

- 13.1 exempting any class of workplaces from the requirement set out in subsection 8 (5.1);
- 13.2 requiring that the training of health and safety representatives under subsection 8 (5.1) meet such requirements as may be prescribed;

See: 2011, c. 11, ss. 18 (1), 29 (2).

- 14. exempting any class of workplaces from the requirement set out in subsection 9 (12);
- 15. prescribing elements that any policy required under this Act must contain;
- 16. regulating or prohibiting the installation or use of any machine, device or thing or any class thereof;
- 17. requiring that any equipment, machine, device, article or thing used bear the seal of approval of an organization designated by the regulations to test and approve the equipment, machine, device, article or thing and designating organizations for such purposes;
- 18. prescribing classes of employers who shall establish and maintain a medical surveillance program in which workers may volunteer to participate;
- 19. governing medical surveillance programs;
- 20. respecting the reporting by physicians and others of workers affected by any biological, chemical or physical agents or combination thereof;
- 21. regulating or prohibiting atmospheric conditions to which any worker may be exposed in a workplace;
- 22. prescribing methods, standards or procedures for determining the amount, concentration or level of any atmospheric condition or any biological, chemical or physical agent or combination thereof in a workplace;
- 23. prescribing any biological, chemical or physical agent or combination thereof as a designated substance;
- 24. prohibiting, regulating, restricting, limiting or controlling the handling of, exposure to, or the use and disposal of any designated substance;

- 25. adopting by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers necessary, any code or standard and requiring compliance with any code or standard that is so adopted;
- 26. adopting by reference any criteria or guide in relation to the exposure of a worker to any biological, chemical or physical agent or combination thereof;
- 27. enabling a Director by notice in writing to designate that any part of a project shall be an individual project for the purposes of this Act and the regulations and prescribing to whom notice shall be given;
- 28. permitting the Minister to approve laboratories for the purpose of carrying out and performing sampling, analyses, tests and examinations, and requiring that sampling, analyses, examinations and tests be carried out and performed by a laboratory approved by the Minister;
- 29. requiring and providing for the registration of employers of workers;
- 30. providing for the establishment, equipment, operation and maintenance of mine rescue stations, as the Minister may direct, and providing for the payment of the cost thereof and the recovery of such cost from the mining industry;
- 31. prescribing training programs that employers shall provide;
- 31.1 requiring that training programs provided by employers meet such requirements as may be prescribed;
- 32. increasing the number of certified members required on a committee;
- 33. prescribing restrictions, prohibitions or conditions with respect to workers or workplaces relating to the risks of workplace violence;
- 34. prescribing forms and notices and providing for their use;
- 35. prescribing building standards for industrial establishments;
- 36. prescribing by name or description any biological or chemical agent as a hazardous material and any physical agent as a hazardous physical agent;
- 37. prohibiting an employer from altering a label on a hazardous material in prescribed circumstances;
- 38. prescribing the criteria to be used by the claims board to determine whether information is confidential business information in an application under subsection 40 (1);
- 39. requiring an employer to disclose to such persons as may be prescribed the source of toxicological data used by the employer to prepare a material safety data sheet;

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, paragraph 39 is amended by striking out "material safety" and substituting "safety". See: 2011, c. 1, Sched. 7, ss. 2 (12), 4 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the French version of paragraph 39 is amended. See: 2011, c. 1, Sched. 7, ss. 2 (14), 4 (2).

40. prescribing the format and contents of a material safety data sheet;

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, paragraph 40 is amended by striking out "material safety" and substituting "safety". See: 2011, c. 1, Sched. 7, ss. 2 (12), 4 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the French version of paragraph 40 is amended. See: 2011, c. 1, Sched. 7, ss. 2 (14), 4 (2).

- 41. prescribing by class of employer the intervals at which a health and safety representative or a committee member designated under subsection 9 (23) shall inspect all or part of a workplace;
- 42. establishing criteria for determining, for the purpose of section 51, whether a person is critically injured;
- 43. prescribing first aid requirements to be met and first aid services to be provided by employers and constructors;
- 44. prescribing, for the purpose of clause 26 (1) (i), medical examinations and tests that a worker is required to undergo to ensure that the worker's health will not affect his or her ability to perform his or her job in a manner that might endanger others;
- 45. prescribing classes of workplace with respect to which section 45 does not apply;
- 46. prescribing the qualifications of persons whom a certified member may designate under subsection 45 (9);
- 47. prescribing, for the purpose of subsection 46 (6), criteria for determining whether a constructor or employer has demonstrated a failure to protect the health and safety of workers;
- 48. prescribing matters to be considered by the Board in deciding upon an application under section 46;
- 49. prescribing classes of workplace with respect to which section 47 does not apply;
- 50. requiring an employer to designate a person in a workplace to act as a workplace co-ordinator with respect to workplace violence and workplace harassment, and prescribing the functions and duties of the co-ordinator;
- 51. in the case of a worker described in subsection 43 (2), specifying situations in which a circumstance described in clause 43 (3) (a), (b), (b.1) or (c) shall be considered, for the purposes of clause 43 (1) (a), to be inherent in the worker's work or a normal condition of employment;
- 52. varying or supplementing subsections 43 (4) to (13) with respect to the following workers, in circumstances when section 43 applies to them:
 - i. workers to whom section 43 applies by reason of a regulation made for the purposes of subsection 3 (3), and
 - ii. workers described in subsection 43 (2);
- 53. providing for such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of section 22.5;
- 54. prescribing the functions of the Office of the Worker Adviser for the purposes of Part VI;

- 55. prescribing the functions of the Office of the Employer Adviser for the purposes of Part VI;
- 56. prescribing a number of employees for the purposes of subsection 50.1 (2). R.S.O. 1990, c. O.1, s. 70 (2); 1997, c. 16, s. 2 (16); 1998, c. 8, s. 59; 2001, c. 9, Sched. I, s. 3 (16); 2009, c. 23, s. 7; 2011, c. 11, s. 18 (2-4).

Regulations, taxi industry

71. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the application of the duties and rights set out in Part III.0.1 to the taxi industry. 2009, c. 23, s. 8.

Same

- (2) Without limiting the generality of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations,
- (a) specifying that all or any of the duties set out in Part III.0.1 apply for the purposes of the regulations, with such modifications as may be necessary in the circumstances;
- (b) specifying who shall be considered an employer for the purposes of the regulations and requiring that person to carry out the specified duties;
- (c) specifying who shall be considered a worker for the purposes of the regulations;
- (d) specifying what shall be considered a workplace for the purposes of the regulations. 2009, c. 23, s. 8.





Loi sur la santé et la sécurité au travail

L.R.O. 1990, CHAPITRE O.1

Période de codification : du 20 novembre 2014 à la date à laquelle Lois-en-ligne est à jour.

Dernière modification : 2014, chap. 10, annexe 4.

SAUTER LE SOMMAIRE

SOMMAIRE

<u>1.</u>	Définitions		
	PARTIE I		
	CHAMP D'APPLICATION		
<u>2.</u>	Couronne et autres lois		
2. 3. 4.	Résidences privées, opérations agricoles, enseignants		
<u>4.</u>	Personne qui travaille à son compte		
PARTIE II APPLICATION			
<u>4.1</u>	Application de la Loi		
<u>4.1</u> <u>5.</u> <u>6.</u>	Délégation de pouvoirs		
<u>6.</u>	Nomination d'inspecteurs et de directeurs		
<u>7.</u>	Attestation de nomination		
<u>7.1</u>	Normes : programmes de formation		
<u>7.2</u>	Normes: personnes qui donnent la formation		
	Modification des normes		
<u>7.4</u>	Période de validité		
7.3 7.4 7.5 7.6 7.7	Collecte et utilisation de renseignements sur la formation		
<u>7.6</u>	Agrément des membres		
<u>7.7</u>	Délégation		
<u>8.</u>	Sélection obligatoire d'un délégué à la santé et à la sécurité		
<u>9.</u>	Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail		
<u>10.</u>	Comité des corps de métiers		
<u>11.</u>	Consultation sur les essais relatifs à l'hygiène du travail		
<u>12.</u>	Données qui doivent être fournies		
<u>20.</u>	Témoignage dans une instance civile		
<u>21.</u>	Comités consultatifs		
<u>22.</u>	Coût d'application		
22.1	Pouvoirs conférés en vertu d'une loi fédérale		
PARTIE II.1 CONSEIL DE LA PRÉVENTION, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA PRÉVENTION ET ENTITÉS DÉSIGNÉES			
	CONSEIL DE LA PRÉVENTION		
22.2	Conseil de la prévention		
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA PRÉVENTION		
22.3	Directeur général de la prévention		
	MODIFICATIONS AU FINANCEMENT ET À LA PRESTATION DES SERVICES		
22.4	Modification proposée par le ministre		



ENTITÉS DÉSIGNÉES

	ENTITÉS DÉSIGNÉES	
<u>22.5</u>	Admissibilité à des subventions	
<u>22.6</u>	Effet de la désignation	
<u>22.7</u>	Surveillance des entités désignées : observation des normes et des directives	
<u>22.8</u>	Nomination d'un administrateur	
<u>22.9</u>	Délégation des pouvoirs et fonctions	
	PARTIE III	
	DEVOIRS DES EMPLOYEURS ET AUTRES PERSONNES	
<u>23.</u>	Devoirs du constructeur	
<u>24.</u>	Devoirs du titulaire d'un permis	
<u>25.</u>	Devoirs de l'employeur	
<u>25.</u> <u>26.</u>	Devoirs supplémentaires de l'employeur	
<u>27.</u>	Devoirs du superviseur	
<u>28.</u>	Devoirs du travailleur	
<u>29.</u>	Devoirs du propriétaire	
<u>30.</u>	Devoir du propriétaire d'un chantier	
<u>31.</u>	Devoirs des fournisseurs	
<u>32.</u>	Devoirs des administrateurs et des dirigeants des personnes morales	
	PARTIE III.0.1	
VIOLENCE ET HARCÈLEMENT		
<u>32.0.1</u>	Politiques : violence et harcèlement	
32.0.2	Programme : violence	
<u>32.0.3</u>	Évaluation des risques de violence	
<u>32.0.4</u>	Violence familiale	
<u>32.0.5</u>	Devoirs concernant la violence	
<u>32.0.6</u>	Programme : harcèlement	
32.0.7	Renseignements et directives : harcèlement	
<u>32.0.1</u>		
	PARTIE III.1 CODES DE PRATIQUE	
22.1		
<u>32.1</u>	Définition	
<u>32.2</u>	Approbation d'un code de pratique	
<u>32.3</u>	Publication de l'approbation	
<u>32.4</u>	Effet du code de pratique approuvé	
	PARTIE IV	
SUBSTANCES TOXIQUES		
22	Ordres du directeur	
<u>33.</u>		
<u>34.</u>	Nouvel agent biologique ou chimique	
<u>35.</u>	Désignation de substances	
<u>37.</u>	Matériaux dangereux; identification et feuilles de données	
<u>38.</u>	Disponibilité des feuilles de données sur la sûreté des matériaux	
<u>39.</u>	Évaluation en vue d'identifier les matériaux dangereux	
<u>40.</u>	Renseignements confidentiels	
	-	
<u>40.1</u>	Renseignements protégés	
<u>41.</u>	Agents physiques dangereux	
<u>42.</u>	Cours de formation	
	PARTIE V	
DROIT DE REFUSER OU	J D'ARRÊTER DE TRAVAIL <mark>LER EN C</mark> AS DE DANGER POUR LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ	
<u>43.</u>	Refus de travailler	
	Définition et non-application	
<u>44.</u>		
45. 46. 47. 48.	Arrêt de travail par directive bilatérale	
<u>46.</u>	Déclaration à l'encontre du constructeur	
<u>47.</u>	Arrêt de travail par directive unilatérale	
<u>48.</u>	Droit de faire enquête	
<u>49.</u>	Plainte au sujet de la directive concernant l'arrêt de travail	
<u></u>	PARTIE VI	
	INTERDICTION À L'EMPLOYEUR D'USER DE REPRÉSAILLES	
	INTERDICTION A L'EMIT LOTEUR D'USER DE REFRESAILLES	
50		
<u>50.</u>	Interdiction à l'employeur de prendre des mesures disciplinaires, etc.	
<u>50.</u> <u>50.1</u>	Interdiction à l'employeur de prendre des mesures disciplinaires, etc. Bureaux des conseillers des travailleurs et des conseillers des employeurs	
	Interdiction à l'employeur de prendre des mesures disciplinaires, etc.	
	Interdiction à l'employeur de prendre des mesures disciplinaires, etc. Bureaux des conseillers des travailleurs et des conseillers des employeurs	
	Interdiction à l'employeur de prendre des mesures disciplinaires, etc. Bureaux des conseillers des travailleurs et des conseillers des employeurs PARTIE VII	
50.1	Interdiction à l'employeur de prendre des mesures disciplinaires, etc. Bureaux des conseillers des travailleurs et des conseillers des employeurs PARTIE VII AVIS	

53.	Accident, etc. sur un chantier ou dans une mine
	PARTIE VIII
	EXÉCUTION DE LA LOI
<u>54.</u>	Pouvoirs de l'inspecteur
<u>55.</u>	Ordre d'inspecter le lieu de travail
<u>55.1</u>	Ordre: politiques écrites
<u>55.2</u>	Ordre : évaluation écrite
<u>56.</u>	Mandats - techniques ou méthodes d'enquête
<u>56.1</u>	Pouvoir de saisie de l'inspecteur
<u>57.</u>	Ordres de l'inspecteur en cas de désobéissance
<u>58.</u>	Entrée dans un endroit fermé par une barrière
<u>59.</u>	Avis d'exécution
<u>60.</u>	Injonction
<u>61.</u>	Appel de l'ordre de l'inspecteur
<u>62.</u>	Entrave au travail de l'inspecteur
<u>63.</u>	Renseignements confidentiels
<u>64.</u>	Copie des rapports
<u>65.</u>	Immunité
	PARTIE IX
	INFRACTIONS ET PEINES
<u>66.</u>	Peines
<u>67.</u>	Valeur probante des copies certifiées
<u>68.</u>	Lieu du procès
<u>68.1</u>	Publication : déclaration de culpabilité
<u>69.</u>	Prescription
	PARTIE X
	RÈGLEMENTS
<u>70.</u>	Règlements
<u>71.</u>	Règlements : industrie du taxi
nitions	

Définitions

- 1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
- «agent des relations de travail» Agent des relations de travail désigné aux termes de la Loi de 1995 sur les relations de travail. («labour relations officer»)
- «agent physique dangereux» Agent physique nommé ou décrit dans les règlements comme agent physique dangereux. («hazardous physical agent»)
- «Bureau des conseillers des employeurs» Bureau maintenu aux termes du paragraphe 176 (2) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail.* («Office of the Employer Adviser»)
- «Bureau des conseillers des travailleurs» Bureau maintenu aux termes du paragraphe 176 (1) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail.* («Office of the Worker Adviser»)
- «chantier» Chantier de construction, qu'il s'agisse de travaux publics ou privés, y compris :
 - a) la construction d'un bâtiment, d'un pont, d'une structure, d'un établissement industriel, d'une installation minière, d'une galerie, d'un tunnel, d'un caisson, d'une tranchée, d'une excavation, d'une route, d'un chemin de fer, d'une rue, d'un chemin de roulement, d'un terrain de stationnement, d'un batardeau, d'une canalisation, d'un égout, d'une conduite de distribution d'eau, d'une prise de branchement, d'un câble télégraphique ou téléphonique, d'une ligne de transmission d'électricité, d'un pipe-line, d'un conduit, d'un puits, ou d'un ensemble de ceuxci;
 - b) le déplacement d'un bâtiment ou d'une structure;
 - c) tout travail ou toute entreprise, ou tout bien-fonds ou toute dépendance dont l'usage se rapporte à la construction. («project»)
- «code du bâtiment» Toute version du code du bâtiment de l'Ontario qui a jamais été en vigueur depuis son adoption en vertu de la loi intitulée *Building Code Act*, 1974, de la loi intitulée *Building Code Act* des Lois refondues de l'Ontario de 1980, de la *Loi sur le code du bâtiment* des Lois refondues de l'Ontario de 1990, de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ou d'une loi qui remplace cette dernière. («Building Code»)
- «comité» Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail créé aux termes de la présente loi. («committee»)
- «Commission» La Commission des relations de travail de l'Ontario. («Board»)
- «constructeur» Personne qui entreprend un chantier pour le compte d'un propriétaire. S'entend en outre du propriétaire qui entreprend lui-même la totalité ou une partie d'un chantier, soit seul ou avec l'aide de plus d'un employeur. («constructor»)
- «construction» S'entend en outre de l'élévation, de la transformation, de la réparation, du démantèlement, de la démolition, de l'entretien des structures, de la peinture, du dégagement d'un terrain, du déblayage du sol, du nivellement, de l'excavation, de l'ouverture de tranchées, du creusage, du sondage, du forage, du dynamitage ou du bétonnage, de l'installation des machines et de l'outillage, et des travaux ou entreprises se rapportant à un chantier. Sont exclus les travaux ou entreprises souterrains effectués dans une mine. («construction»)
- «délégué à la santé et à la sécurité» Personne nommée à ce titre en vertu de la présente loi. («health and safety representative»)
- «directeur» Inspecteur en vertu de la présente loi nommé en qualité de directeur pour l'application de la présente loi. («Director»)

- «directeur général de la prévention» Le directeur général de la prévention nommé en application du paragraphe 22.3 (1). («Chief Prevention Officer»)
- «employeur» Personne qui emploie un ou plusieurs travailleurs ou loue les services d'un ou de plusieurs travailleurs. S'entend en outre de l'entrepreneur ou du sous-traitant qui exécute un travail ou fournit des services et de l'entrepreneur ou du sous-traitant qui entreprend, avec le propriétaire, le constructeur, l'entrepreneur ou le sous-traitant, d'exécuter un travail ou de fournir des services. («employer»)
- «établissement industriel» Immeuble à bureaux, usine, installation sportive, magasin ou bureau, y compris le bien-fonds, les bâtiments et les structures qui s'y rattachent. («industrial establishment»)
- «exploitation forestière» Abattage ou écorçage d'arbres à des fins commerciales ou industrielles ou à des fins reliées au déblaiement du sol. S'entend en outre du mesurage, de l'entreposage, du transport et du flottage des billes, de l'entretien des chemins d'exploitation, de la scarification, du brûlage dirigé et de la sylviculture. («logging»)
- «harcèlement au travail» Fait pour une personne d'adopter une ligne de conduite caractérisée par des remarques ou des gestes vexatoires contre un travailleur dans un lieu de travail lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns. («workplace harassment»)
- «ingénieur du ministère» Personne employée par le ministère et possédant l'autorisation d'exercer cette profession aux termes de la *Loi sur les ingénieurs*. («engineer of the Ministry»)
- «inspecteur» Inspecteur nommé pour l'application de la présente loi. S'entend en outre d'un directeur. («inspector»)
- «installation minière» Four à grillage ou à fusion, appareil de concentration, usine ou endroit réservé ou ayant rapport au lavage, au concassage, au broyage, au tamisage, à la réduction, au lessivage, au grillage, à la fusion, à l'affinage ou au traitement d'une substance mentionnée dans la définition du terme «mine», ou à des travaux de recherche sur cette substance. («mining plant»)
- «lieu de travail» Bien-fonds, local ou endroit où le travailleur est employé ou près duquel il travaille ou objet sur lequel ou près duquel il travaille. («workplace»)
- «magasin» Bâtiment, cabine ou étal, ou partie de ceux-ci, où des marchandises sont manipulées, étalées ou mises en vente, ou des services offerts au public contre rémunération. («shop»)
- «maladie professionnelle» État physique qui résulte de l'exposition du travailleur, dans le lieu de travail, à un agent physique, chimique ou biologique au point que les fonctions physiologiques normales du travailleur s'en trouvent diminuées et que sa santé en souffre. S'entend en outre des maladies professionnelles à l'égard desquelles le travailleur a droit à des prestations aux termes de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail. («occupational illness»)
- «matériau dangereux» Agent biologique ou chimique nommé ou décrit dans les règlements comme matériau dangereux. («hazardous material»)
- «membre agréé» Membre du comité agréé en vertu de l'article 7.6. («certified member»)
- «mine» Travail ou entreprise dont le but est de percer, d'éprouver, d'enlever ou d'extraire un minerai métallifère ou non ou une substance minérale, du roc, de la terre, de la glaise, du sable ou du gravier. («mine»)
- «ministère» Le ministère du Travail. («Ministry»)
- «ministre» Le ministre du Travail. («Minister»)
- «personne compétente» Personne qui satisfait aux conditions suivantes :
 - a) elle possède, à cause de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, les qualités nécessaires pour organiser et faire exécuter un travail;
 - b) elle connaît bien la présente loi et les règlements qui s'appliquent au travail exécuté;
 - c) elle est au courant des dangers éventuels ou réels que comporte le lieu de travail pour ce qui est de la santé et de la sécurité des travailleurs. («competent person»)
- «prescrit» Prescrit par un règlement pris en application de la présente loi. («prescribed»)
- «propriétaire» S'entend en outre du fiduciaire, du séquestre, du créancier hypothécaire en possession du bien grevé, du locataire, du preneur à bail ou de l'occupant d'un bien-fonds ou de locaux utilisés ou devant être utilisés comme lieu de travail, ainsi que de la personne qui agit pour le compte du propriétaire ou en son nom à titre d'agent ou de délégué. («owner»)
- «règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)
- «sous-ministre» Le sous-ministre du Travail. («Deputy Minister»)
- «substance désignée» Agent biologique, chimique ou physique, ou mélange de ceux-ci, prescrit comme substance désignée et auquel le travailleur ne doit pas être exposé ou dont le contact est régi, restreint, limité ou contrôlé. («designated substance»)
- «superviseur» Personne qui a la responsabilité d'un lieu de travail ou qui a autorité sur un travailleur. («supervisor»)
- «syndicat» Syndicat au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et dont le statut est, aux termes de cette loi, celui d'agent négociateur exclusif en ce qui concerne une ou plusieurs unités de négociation dans un lieu de travail. S'entend en outre d'un organisme qui représente des personnes ou des travailleurs auxquels la présente loi s'applique, si cet organisme possède le droit exclusif de négocier en leur nom aux termes d'une autre loi. («trade union»)
- «titulaire d'un permis» Personne qui est titulaire d'un permis visé à la partie III de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*. («licensee»)
- «travail à domicile» Exécution rémunérée d'un travail lié à la fabrication, la préparation, l'amélioration, la réparation, la modification, la réalisation ou au montage d'un article ou d'un objet, en tout ou en partie, dans des locaux utilisés principalement à des fins d'habitation. («homework»)
- «travailleur» L'une ou l'autre des personnes suivantes, à l'exclusion du détenu d'un établissement correctionnel ou d'un établissement du même genre qui participe, à cet endroit, à un programme de travail ou de réadaptation :
 - 1. La personne qui exécute un travail ou fournit des services contre rémunération en argent.

- 2. L'élève du secondaire qui exécute un travail ou fournit des services sans rémunération en argent dans le cadre d'un programme d'initiation à la vie professionnelle autorisé par le conseil scolaire dont relève l'école où il est inscrit.
- 3. La personne qui exécute un travail ou fournit des services sans rémunération en argent dans le cadre d'un programme approuvé par un collège d'arts appliqués et de technologie, une université ou un autre établissement postsecondaire.
- 4. La personne qui reçoit une formation d'un employeur, mais qui, aux termes de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, n'est pas un employé pour l'application de cette loi du fait que les conditions énoncées au paragraphe 1 (2) de cette loi sont réunies.
- 5. Les autres personnes prescrites qui exécutent un travail ou fournissent des services à un employeur sans rémunération en argent. («worker») «usine» S'entend :
 - a) d'un bâtiment ou lieu, à l'exception d'une mine, d'une installation minière ou d'un endroit où du travail à domicile est exécuté, dans lequel, selon le cas :
 - (i) est exécutée une opération de fabrication ou de montage qui se rapporte à la fabrication de marchandises ou de produits,
 - (ii) en ce qui concerne la préparation, l'inspection, la fabrication, la finition, la réparation, l'entreposage, le nettoyage ou la mise en état, à des fins de location ou de vente, de substances, d'articles ou d'objets, une source d'énergie est :
 - (A) soit utilisée pour faire fonctionner une machine ou un appareil,
 - (B) soit transformée de quelque façon,
 - (iii) un travail faisant partie de la fabrication de marchandises, de substances, d'articles ou d'objets, en tout ou en partie, ou lié à ces activités, est exécuté à titre commercial ou en vue de réaliser un bénéfice,
 - (iv) un travail faisant partie de la transformation, la mise en pièces, la réparation, l'entretien, l'embellissement, la finition, l'entreposage, le nettoyage, le lavage ou la mise en état, à des fins de vente, de marchandises, de substances, d'articles ou d'objets, ou lié à ces activités, est exécuté à titre commercial ou en vue de réaliser un bénéfice,
 - (v) des avions, des locomotives ou des véhicules servant au transport public ou privé sont entretenus;
 - b) d'une buanderie, y compris une buanderie exploitée en rapport avec, selon le cas :
 - (i) un hôpital public ou privé,
 - (ii) un hôtel,
 - (iii) un établissement public ou privé créé à des fins religieuses, éducatives ou de bienfaisance;
 - c) d'une exploitation forestière. («factory»)

«violence au travail» Selon le cas :

- a) emploi par une personne contre un travailleur, dans un lieu de travail, d'une force physique qui lui cause ou pourrait lui causer un préjudice corporel;
- b) tentative d'employer contre un travailleur, dans un lieu de travail, une force physique qui pourrait lui causer un préjudice corporel;
- c) propos ou comportement qu'un travailleur peut raisonnablement interpréter comme une menace d'employer contre lui, dans un lieu de travail, une force physique qui pourrait lui causer un préjudice corporel. («workplace violence») L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 1 (1); 1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 24, art. 35; 1994, chap. 25, par. 83 (1); 1997, chap. 16, par. 2 (1) à (3); 1998, chap. 8, art. 49; 2009, chap. 23, art. 1; 2009, chap. 33, annexe 20, par. 3 (1); 2011, chap. 11, art. 1; 2014, chap. 10, annexe 4, art. 1.

Navire en réparation

(2) Pour l'application de la présente loi et des règlements, un navire en cours de fabrication ou en réparation est réputé un chantier. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 1 (2).

Restriction

(3) Ne devient pas pour autant constructeur le propriétaire qui n'a engagé les services d'un architecte, d'un ingénieur ou d'une autre personne que pour surveiller le contrôle de la qualité sur un chantier. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 1 (3).

PARTIE I CHAMP D'APPLICATION

Couronne et autres lois

Couronne

2. (1) La présente loi lie la Couronne et s'applique à l'employé de la Couronne ou d'un organisme, d'un conseil, d'une commission ou d'une personne morale qui exerce des fonctions que la Couronne lui a attribuées ou déléguées.

Autres lois

(2) Les dispositions de la présente loi et des règlements l'emportent sur les dispositions d'autres lois générales ou spéciales. L.R.O. 1990, chap. O.1, art. 2.

Résidences privées, opérations agricoles, enseignants

Résidences privées exceptées

3. (1) La présente loi ne s'applique pas au travail que le propriétaire ou l'occupant d'une résidence privée ou leur employé exécute à l'intérieur ou à l'extérieur de la résidence ou sur les biens-fonds et dans les dépendances qui s'y rattachent.

Opérations agricoles exceptées

(2) L'ensemble ou une partie de la présente loi ne s'applique aux opérations agricoles que dans la mesure prescrite et sous réserve des conditions et des restrictions prescrites.

Enseignants, etc. exceptés

- (3) L'ensemble ou une partie de la présente loi ne s'applique aux personnes suivantes que dans la mesure prescrite et sous réserve des conditions et des restrictions prescrites :
 - a) la personne employée à titre d'enseignant au sens de la *Loi sur l'éducation*;
 - b) la personne employée à titre de membre du corps professoral ou d'assistant à l'enseignement d'une université ou d'un établissement connexe. L.R.O. 1990, chap. O.1, art. 3.

Personne qui travaille à son compte

4. Le paragraphe 25 (1), les alinéas 26 (1) c), e), f) et g), le paragraphe 33 (1), les articles 34, 37, 38, 39, 40, 41, 51, 52, 54, 57, 59, 60, 61, 62, 66, 67, 68 et 69 et les règlements y afférents s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui travaille à son compte. 2001, chap. 9, annexe I, par. 3 (1).

PARTIE II APPLICATION

Application de la Loi

4.1 (1) Le ministre est chargé de l'application de la présente loi. 2011, chap. 11, art. 2.

Pouvoirs du ministre

- (2) Afin de faire appliquer la présente loi, le ministre exerce notamment les pouvoirs et fonctions suivants :
- 1. Promouvoir la santé et la sécurité au travail ainsi que la prévention des blessures au travail et des maladies professionnelles.
- 2. Sensibiliser le public à la santé et à la sécurité au travail.
- 3. Instruire les employeurs, les travailleurs et d'autres personnes au sujet de la santé et de la sécurité au travail.
- 4. Développer, chez les employeurs, les travailleurs et d'autres personnes, le souci de la santé et de la sécurité au travail.
- 5. Accorder des subventions, d'un montant et aux conditions qu'il estime opportuns, pour soutenir la santé et la sécurité au travail. 2011, chap. 11, art. 2.

Obligation de tenir compte des conseils

(3) Afin de faire appliquer la présente loi, le ministre tient compte des conseils qui lui sont donnés en application de celle-ci. 2011, chap. 11, art. 2.

Délégation de pouvoirs

5. Le ministre ou le sous-ministre peut, par écrit, déléguer le pouvoir ou le devoir que lui accorde ou confère la présente loi ou les règlements à une personne employée dans le ministère sous réserve des limitations, restrictions, conditions et exigences précisées dans l'acte de délégation. L.R.O. 1990, chap. O.1, art. 5; 2006, chap. 35, annexe C, par. 93 (1).

Nomination d'inspecteurs et de directeurs

6. (1) Le sous-ministre peut nommer à titre d'inspecteurs les personnes jugées nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente loi et des règlements. Il peut désigner, parmi ces inspecteurs, un ou plusieurs directeurs.

Un directeur peut agir comme inspecteur

(2) Un directeur peut exercer les pouvoirs et les fonctions de l'inspecteur aux termes de la présente loi ou des règlements. L.R.O. 1990, chap. O.1,

Attestation de nomination

7. (1) Le sous-ministre délivre une attestation de nomination portant sa signature, ou un fac-similé, à chaque inspecteur.

Présentation de l'attestation

(2) Dans l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions en vertu de la présente loi, l'inspecteur présente son attestation de nomination sur demande. L.R.O. 1990, chap. O.1, art. 7.

Normes : programmes de formation

7.1 (1) Le directeur général de la prévention peut établir des normes pour les programmes de formation exigés par la présente loi ou les règlements. 2011, chap. 11, art. 3.

Approbation d'un programme de formation

(2) Le directeur général de la prévention peut approuver un programme de formation créé avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe s'il satisfait aux normes établies en vertu du paragraphe (1). 2011, chap. 11, art. 3.

Normes: personnes qui donnent la formation

7.2 (1) Le directeur général de la prévention peut établir les normes auxquelles une personne doit satisfaire pour devenir un fournisseur de formation agréé. 2011, chap. 11, art. 3.

Agrément des personnes qui donnent la formation

(2) Le directeur général de la prévention peut agréer une personne qui satisfait aux normes visées au paragraphe (1) comme fournisseur de formation à l'égard d'un ou de plusieurs programmes de formation approuvés. 2011, chap. 11, art. 3.

Modification des normes

7.3 (1) Le directeur général de la prévention peut modifier les normes établies en vertu du paragraphe 7.1 (1) ou 7.2 (1). 2011, chap. 11, art. 3.

Publication des normes

(2) Le directeur général de la prévention publie les normes établies en vertu des paragraphes 7.1 (1) et 7.2 (1) promptement après les avoir établies ou modifiées. 2011, chap. 11, art. 3.

Période de validité

7.4 (1) L'approbation ou l'agrément donné en vertu du paragraphe 7.1 (2) ou 7.2 (2) est valide pendant la période que le directeur général de la prévention y précise. 2011, chap. 11, art. 3.

Révocation ou modification

(2) Le directeur général de la prévention peut révoquer ou modifier une approbation ou un agrément donné en vertu du paragraphe 7.1 (2) ou 7.2 (2). 2011, chap. 11, art. 3.

Renseignements à fournir au directeur général de la prévention

(3) Le directeur général de la prévention peut exiger que quiconque cherche à obtenir une approbation ou un agrément ou en bénéficie déjà en vertu du paragraphe 7.1 (2) ou 7.2 (2) lui fournisse les renseignements, dossiers ou comptes qu'il exige relativement à l'approbation ou à l'agrément. Le directeur général de la prévention peut effectuer les enquêtes et examens qu'il estime nécessaires. 2011, chap. 11, art. 3.

Collecte et utilisation de renseignements sur la formation

7.5 (1) Le directeur général de la prévention peut recueillir des renseignements attestant qu'un travailleur a terminé avec succès un programme de formation approuvé dans le but de tenir un dossier des travailleurs qui ont terminé avec succès de tels programmes. 2011, chap. 11, art. 3.

Divulgation par le fournisseur de formation

(2) Le directeur général de la prévention peut exiger d'un fournisseur de formation agréé qu'il lui divulgue les renseignements visés au paragraphe (1). 2011, chap. 11, art. 3.

Idem

(3) Le directeur général de la prévention peut préciser le moment auquel les renseignements doivent lui être fournis et la forme sous laquelle ils doivent l'être. 2011, chap. 11, art. 3.

Divulgation par le directeur général de la prévention

(4) Le directeur général de la prévention peut divulguer les renseignements recueillis en vertu du paragraphe (1) à quiconque, notamment à un employeur actuel ou éventuel d'un travailleur, si ce dernier consent à la divulgation, 2011, chap. 11, art. 3.

Agrément des membres

- 7.6 (1) Le directeur général de la prévention peut :
- a) établir les conditions, notamment en matière de formation, que doit remplir un membre du comité pour devenir un membre agréé;
- b) agréer un membre du comité qui remplit les conditions visées à l'alinéa a). 2011, chap. 11, art. 4.

Disposition transitoire

(2) Quiconque est agréé en vertu de la disposition 5 du paragraphe 4 (1) de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail le jour de l'entrée en vigueur de l'article 20 de la Loi de 2011 modifiant des lois en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail est réputé agréé en vertu du présent article. 2011, chap. 11, art. 4.

Délégation

7.7 Le directeur général de la prévention peut, par écrit, déléguer les pouvoirs ou fonctions que lui attribuent les paragraphes 7.1 (2) et 7.2 (2), les articles 7.4 et 7.5 et l'alinéa 7.6 (1) b) à une personne employée dans le ministère, sous réserve des limitations, restrictions, conditions et exigences précisées dans l'acte de délégation. 2011, chap. 11, art. 5.

Sélection obligatoire d'un délégué à la santé et à la sécurité

8. (1) Sur un chantier ou dans un autre lieu de travail pour lesquels l'article 9 ne prévoit pas de comité mais où le nombre de travailleurs est régulièrement supérieur à cinq, le constructeur ou l'employeur fait choisir par les travailleurs au moins un délégué à la santé et à la sécurité parmi les travailleurs du lieu de travail qui n'exercent pas de fonctions de direction. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 8 (1).

Arrêté relatif à la nomination de délégués

(2) Si, pour un lieu de travail, le paragraphe (1) ne prévoit pas de délégué à la santé et à la sécurité et que l'article 9 ne prévoit pas de comité, le ministre peut, par arrêté, enjoindre au constructeur ou à l'employeur de faire choisir par les travailleurs un ou plusieurs délégués à la santé et à la sécurité parmi les travailleurs du lieu de travail ou d'une partie de celui-ci qui n'exercent pas de fonctions de direction. L'arrêté peut préciser les qualités que ces délégués doivent posséder. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 8 (2).

Idem

(3) Le ministre peut donner les directives qu'il juge opportunes relativement à l'exercice des fonctions de délégué à la santé et à la sécurité. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 8 (3).

Facteurs étudiés par le ministre

(4) S'il prend l'arrêté visé au paragraphe (2), le ministre tient compte des facteurs précisés au paragraphe 9 (5). L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 8 (4).

Choix des délégués à la santé et à la sécurité

(5) Les travailleurs qui n'exercent pas de fonctions de direction choisissent un délégué à la santé et à la sécurité qui les représente dans l'ensemble ou une ou plusieurs parties du lieu de travail. Si les travailleurs sont représentés par un ou plusieurs syndicats, le délégué est choisi par le ou les syndicats. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 8 (5).

Remarque: Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 8 est modifié par adjonction des paragraphes suivants:

Formation exigée

(5.1) Sauf prescription contraire, le constructeur ou l'employeur veille à ce que le délégué à la santé et à la sécurité choisi en application du paragraphe (5) reçoive une formation qui lui permette d'exercer de façon efficace ses pouvoirs et fonctions de délégué. 2011, chap. 11, art. 6.

Idem

(5.2) La formation visée au paragraphe (5.1) doit satisfaire aux exigences prescrites, 2011, chap. 11, art. 6.

Salaire garanti

(5.3) Le délégué à la santé et à la sécurité est réputé être au travail pendant qu'il reçoit la formation visée au paragraphe (5.1), et son employeur le paie à son taux de salaire normal ou majoré, selon le cas, pendant cette période. 2011, chap. 11, art. 6.

Voir: 2011, chap. 11, art. 6 et par. 29 (2).

Inspections

(6) Sauf prévision contraire des règlements ou d'un ordre de l'inspecteur, le délégué à la santé et à la sécurité inspecte, au moins une fois par mois, les conditions matérielles qui existent dans le lieu de travail. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 8 (6).

Idem

(7) S'il s'avère peu pratique d'inspecter le lieu de travail au moins une fois par mois, le délégué à la santé et à la sécurité inspecte, au moins une fois par année, les conditions matérielles du lieu de travail et, chaque mois, au moins une partie du lieu de travail. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 8 (7).

Calendrier des inspections

(8) L'inspection prévue au paragraphe (7) est entreprise conformément au calendrier dont ont convenu le constructeur ou l'employeur et le délégué à la santé et à la sécurité. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 8 (8).

Inspections

(9) Le constructeur, l'employeur et les travailleurs fournissent au délégué à la santé et à la sécurité les renseignements et l'aide dont il peut avoir besoin pour inspecter le lieu de travail. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 8 (9).

Idem

(10) Le délégué à la santé et à la sécurité peut déterminer les conditions susceptibles de présenter un danger ou un risque pour les travailleurs. Il peut faire des recommandations à ce sujet à l'employeur, aux travailleurs et aux syndicats qui représentent les travailleurs ou leur remettre un rapport sur ses conclusions. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 8 (10).

Pouvoirs du délégué

- (11) Le délégué à la santé et à la sécurité peut :
- a) aux fins de la santé et de la sécurité au travail, obtenir du constructeur ou de l'employeur des renseignements sur la réalisation d'essais sur le matériel, une machine, un appareil, un article, un objet, un matériau ou un agent biologique, chimique ou physique qui se trouvent dans le lieu de travail ou près de celui-ci;
- b) donner des conseils sur les essais visés à l'alinéa a) qui sont réalisés dans le lieu de travail ou près de celui-ci et assister au début de ces essais, si le délégué croit que sa présence est nécessaire pour s'assurer de la validité des méthodes d'essai et des résultats obtenus;
- c) obtenir du constructeur ou de l'employeur des renseignements sur :
 - (i) la façon dont sont signalés les risques éventuels ou réels que présentent des matériaux, des procédés ou du matériel,
 - (ii) l'expérience, les méthodes de travail et les normes en matière de santé et de sécurité qui existent dans des industries, similaires ou non, dont le constructeur ou l'employeur a connaissance. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 8 (11).

Obligation de répondre au délégué

(12) Le constructeur ou l'employeur qui reçoit les recommandations écrites du délégué à la santé et à la sécurité lui répond par écrit dans les vingt et un jours qui suivent. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 8 (12).

Idem

(13) Dans la réponse visée au paragraphe (12), le constructeur ou l'employeur fixe un délai de mise en oeuvre des recommandations qu'il accepte et justifie son refus dans le cas des recommandations qu'il n'accepte pas. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 8 (13).

Avis d'accident, d'inspection

(14) Si une personne est tuée ou gravement blessée de quelque façon que ce soit au lieu de travail, le délégué à la santé et à la sécurité peut, sous réserve du paragraphe 51 (2), inspecter l'endroit où l'accident s'est produit et examiner une machine, un appareil ou un objet qui s'y trouve. Il communique ses conclusions écrites au directeur. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 8 (14).

Absence autorisée

(15) Le délégué à la santé et à la sécurité a le droit de s'absenter de son travail pour accomplir les fonctions visées aux paragraphes (6) et (14). Pendant ces absences, il est réputé demeuré à son travail et son employeur lui verse son taux de salaire normal ou majoré, selon le cas. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 8 (15).

Pouvoirs supplémentaires des représentants désignés par convention

(16) Le délégué à la santé et à la sécurité ou les délégués similaires nommés ou choisis en vertu d'une convention collective, d'une entente ou d'un accord conclu entre le constructeur ou l'employeur et les travailleurs exercent les fonctions et les pouvoirs dont les délégués sont investis par le présent article, en plus de ceux que leur accorde la convention collective, l'entente ou l'accord. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 8 (16).

Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail

Champ d'application

- 9. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le présent article ne s'applique pas :
- a) au constructeur d'un chantier dont la durée prévue des travaux est inférieure à trois mois;
- b) à l'employeur prescrit, au lieu de travail prescrit ou aux catégories d'employeurs ou de lieux de travail prescrites. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (1).

Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail

- (2) Un comité mixte sur la santé et la sécurité au travail est prévu dans les lieux de travail suivants :
- a) le lieu de travail où sont régulièrement employés vingt travailleurs ou plus;
- b) le lieu de travail à l'égard duquel un ordre ou un arrêté, adressé à l'employeur, est en vigueur aux termes de l'article 33;
- c) le lieu de travail, à l'exception d'un chantier de construction où sont régulièrement employés moins de vingt travailleurs, auquel s'applique un règlement concernant des substances désignées. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (2).

Arrêté du ministre

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le ministre peut, par arrêté, enjoindre au constructeur ou à l'employeur de créer et de faire fonctionner un ou plusieurs comités mixtes sur la santé et la sécurité au travail pour l'ensemble ou une partie du lieu de travail. L'arrêté peut préciser la composition du comité ainsi que ses règles de pratique et de procédure. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (3).

Idem

(3.1) Malgré les paragraphes (1) et (2), le ministre peut, par arrêté, autoriser le constructeur ou l'employeur à créer et à faire fonctionner un comité mixte sur la santé et la sécurité au travail pour plusieurs lieux de travail ou parties de lieux de travail. L'arrêté peut préciser la composition du comité ainsi que ses règles de pratique et de procédure. 1994, chap. 27, par. 120 (1).

Idem

- (3.2) Dans un arrêté prévu au paragraphe (3.1), le ministre peut :
- a) prévoir que les membres du comité qui représentent les travailleurs peuvent désigner un travailleur d'un lieu de travail qui n'est pas membre du comité pour inspecter les conditions matérielles du lieu de travail aux termes du paragraphe 9 (23) et pour exercer les droits et assumer les responsabilités d'un membre du comité prévus à l'alinéa 43 (4) a) et aux paragraphes 43 (7), (11) et (12);
- b) exiger que l'employeur offre des cours de formation au travailleur pour que celui-ci puisse, de façon adéquate, s'acquitter des tâches ou exercer les droits et assumer les responsabilités que lui a délégués le comité. 2001, chap. 9, annexe I, par. 3 (3).

Idem

- (3.3) Si un travailleur est désigné en vertu de l'alinéa (3.2) a), les règles suivantes s'appliquent :
- 1. Le travailleur désigné se conforme au présent article comme s'il était membre du comité pendant qu'il exerce les droits et assume les responsabilités d'un membre du comité.
- 2. Les paragraphes 9 (35) et 43 (13), l'article 55, les alinéas 62 (5) a) et b) et le paragraphe 65 (1) s'appliquent au travailleur désigné comme s'il était membre du comité pendant qu'il exerce les droits et assume les responsabilités d'un membre du comité.
- 3. Le travailleur ne devient pas membre du comité par suite de sa désignation. 2001, chap. 9, annexe I, par. 3 (3).

Création du comité

(4) Le constructeur ou l'employeur fait créer et fonctionner dans le lieu de travail un comité mixte sur la santé et la sécurité au travail, à moins que le ministre ne soit convaincu qu'un comité similaire, ou qu'un accord, un programme ou un régime auquel les travailleurs participent était créé et fonctionnait le 1^{er} octobre 1979, conformément à une convention collective, une entente ou un accord, et qu'il offre aux travailleurs des avantages en matière de santé et de sécurité équivalents ou supérieurs à ceux que leur donnerait un comité créé en vertu du présent article. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (4); 1993, chap. 27, annexe.

Facteurs étudiés par le ministre

- (5) S'il prend l'arrêté visé au paragraphe (3) ou (3.1), le ministre tient compte de ce qui suit :
 - a) la nature du travail exécuté;
- b) la demande du constructeur, de l'employeur, d'un groupe de travailleurs ou du ou des syndicats qui représentent les travailleurs dans le lieu de travail:
- c) la fréquence des cas de maladie ou de blessure dans le lieu de travail ou dans le type d'industrie dont fait partie le constructeur ou l'employeur;
- d) l'existence, dans le lieu de travail, de programmes et de pratiques ayant trait à la santé et à la sécurité, et leur efficacité;
- e) tout autre point qu'il juge opportun. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (5); 1994, chap. 27, par. 120 (2).

Composition du comité

- (6) Le comité se compose comme suit :
- a) au moins deux personnes, dans le cas d'un lieu de travail où sont régulièrement employés moins de cinquante travailleurs;
- b) au moins quatre personnes, ou plus selon ce qui peut être prescrit, dans le cas d'un lieu de travail où sont régulièrement employés cinquante travailleurs ou plus. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (6).

Idem

(7) La moitié au moins des membres du comité sont des travailleurs qui sont employés dans le lieu de travail et qui n'exercent pas de fonctions de direction. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (7).

Sélection des membres

(8) Les membres du comité qui représentent les travailleurs sont choisis par les travailleurs qu'ils sont appelés à représenter ou, si les travailleurs sont représentés par un ou plusieurs syndicats, par ce ou ces syndicats. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (8).

Idem

(9) Le constructeur ou l'employeur choisit les autres membres du comité parmi les personnes qui exercent des fonctions de direction pour son compte et, dans la mesure du possible, dans le lieu de travail même. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (9).

Condition pour être membre

(10) Le membre du comité qui cesse d'être employé dans le lieu de travail perd sa qualité de membre au sein du comité. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (10).

Coprésidence du comité

(11) La coprésidence du comité est assurée par deux membres du comité, choisis l'un par les membres qui représentent les travailleurs, l'autre par ceux qui exercent des fonctions de direction. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (11).

Agrément exigé

(12) Sauf prescription contraire, le constructeur ou l'employeur veille à ce que, parmi les membres du comité, au moins un membre représentant le constructeur ou l'employeur et au moins un membre représentant les travailleurs soient membres agréés. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (12).

Idem

(13) Le paragraphe (12) ne s'applique pas au chantier où sont régulièrement employés moins de cinquante travailleurs ou au chantier d'une durée prévue de moins de trois mois. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (13).

Désignation du membre à agréer

(14) Si aucun membre représentant les travailleurs n'est membre agréé, les travailleurs ou les syndicats qui ont choisi les membres représentant les travailleurs choisissent parmi ces membres une ou plusieurs personnes qui seront agréées. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (14).

Désignation des membres agréés

(15) S'il existe parmi les membres représentant les travailleurs plus d'un membre agréé, les travailleurs ou les syndicats qui les ont choisis désignent parmi ces membres un ou plusieurs membres agréés qui sont dès lors les seuls habilités à exercer les droits et les seuls tenus à exercer les fonctions de membre agréé représentant les travailleurs que leur confère la présente loi. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (15).

Idem

(16) S'il existe parmi les membres représentant le constructeur ou l'employeur plus d'un membre agréé, le constructeur ou l'employeur désigne parmi eux un ou plusieurs membres agréés qui sont dès lors les seuls habilités à exercer les droits et les seuls tenus à exercer les fonctions de membre agréé représentant le constructeur ou l'employeur que leur confère la présente loi. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (16).

Remplacement d'un membre agréé

(17) En cas de démission ou d'empêchement d'un membre agréé, le constructeur ou l'employeur prend, dans des délais raisonnables, toutes les mesures nécessaires pour que l'exigence énoncée au paragraphe (12) soit remplie. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (17).

Pouvoirs du comité

- (18) Le comité exerce les fonctions et pouvoirs suivants :
- a) déterminer les situations susceptibles de présenter un danger ou un risque pour les travailleurs;
- b) faire des recommandations au constructeur ou à l'employeur et aux travailleurs relativement à l'amélioration des conditions de santé et de sécurité pour les travailleurs;
- c) faire des recommandations au constructeur ou à l'employeur et aux travailleurs relativement à la création, au maintien et à la surveillance de programmes, de mesures et de pratiques qui ont trait à la santé ou à la sécurité des travailleurs;
- d) obtenir du constructeur ou de l'employeur des renseignements sur :
 - (i) la façon dont sont signalés les risques éventuels ou réels que présentent des matériaux, des procédés ou du matériel,
 - (ii) l'expérience, les méthodes de travail et les normes en matière de santé et de sécurité qui existent dans des industries, similaires ou non, et dont le constructeur ou l'employeur a connaissance;
- e) aux fins de la santé et de la sécurité au travail, obtenir du constructeur ou de l'employeur des renseignements sur la réalisation d'essais sur le matériel, une machine, un appareil, un article, un objet, un matériau ou un agent biologique, chimique ou physique qui se trouvent dans le lieu de travail ou près de celui-ci;
- f) donner des conseils sur les essais visés à l'alinéa e) qui sont réalisés dans le lieu de travail ou près de celui-ci et faire assister au début de ces essais un membre désigné représentant les travailleurs, si le membre désigné croit que sa présence est nécessaire pour s'assurer de la validité des méthodes d'essai et des résultats obtenus. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (18).

Idem

(19) Les membres du comité qui représentent les travailleurs désignent l'un des leurs qui a le droit d'assister au début des essais décrits à l'alinéa (18) f). L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (19).

Pouvoirs des coprésidents

(19.1) Si, après avoir tenté de bonne foi d'atteindre un consensus sur les recommandations visées au paragraphe (18), le comité n'y est pas parvenu, l'un ou l'autre des coprésidents du comité a le pouvoir de faire des recommandations écrites au constructeur ou à l'employeur. 2011, chap. 11, par. 7 (1).

Obligation de répondre au comité ou à un de ses coprésidents

(20) Le constructeur ou l'employeur qui reçoit les recommandations écrites du comité ou d'un de ses coprésidents lui répond par écrit dans les vingt et un jours qui suivent. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (20); 2011, chap. 11, par. 7 (2).

Idem

(21) Dans la réponse visée au paragraphe (20), le constructeur ou l'employeur fixe un délai de mise en oeuvre des recommandations qu'il accepte et justifie son refus dans le cas des recommandations qu'il n'accepte pas. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (21).

Procès-verbal

(22) Le comité tient et conserve un procès-verbal de ses travaux qu'il met à la disposition de l'inspecteur à des fins d'examen. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (22).

Inspections

(23) Sous réserve du paragraphe (24), les membres du comité qui représentent les travailleurs désignent l'un des leurs pour inspecter les conditions matérielles du lieu de travail. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (23).

Idem

(24) Le membre désigné aux termes du paragraphe (23) est, dans la mesure du possible, membre agréé. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (24).

Idem

(25) Les membres du comité ne sont pas tenus de désigner le même membre pour effectuer toutes les inspections ou une inspection au complet. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (25).

Idem

(26) Sauf prévision contraire des règlements ou d'un ordre de l'inspecteur, le membre désigné aux termes du paragraphe (23) inspecte au moins une fois par mois les conditions matérielles du lieu de travail. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (26).

Idem

(27) S'il s'avère peu pratique d'inspecter le lieu de travail au moins une fois par mois, le membre désigné aux termes du paragraphe (23) inspecte, au moins une fois par année, les conditions matérielles du lieu de travail et, chaque mois, au moins une partie du lieu de travail. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (27).

Calendrier des inspections

(28) L'inspection prévue au paragraphe (27) est entreprise conformément au calendrier établi par le comité. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (28).

Inspections

(29) Le constructeur, l'employeur et les travailleurs fournissent au membre désigné aux termes du paragraphe (23) les renseignements et l'aide dont il peut avoir besoin pour inspecter le lieu de travail. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (29).

Renseignements à fournir au comité

(30) Le membre informe le comité des situations susceptibles de présenter un danger ou un risque pour les travailleurs et le comité examine les renseignements fournis dans un délai raisonnable. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (30).

Idem

(31) Les membres du comité qui représentent les travailleurs chargent l'un ou plusieurs d'entre eux de procéder à une enquête lorsqu'un travailleur est tué ou gravement blessé de quelque façon que ce soit dans le lieu de travail. L'un de ces membres peut, sous réserve du paragraphe 51 (2), inspecter l'endroit où l'accident s'est produit et examiner une machine, un appareil ou un objet. Il communique ses conclusions écrites au directeur ainsi qu'au comité. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (31).

Affichage des noms des membres du comité, etc.

(32) Le constructeur ou l'employeur tenu de créer un comité aux termes du présent article affiche et laisse affichés le nom et le lieu d'emploi des membres du comité à un ou à plusieurs endroits bien en vue du lieu de travail où les travailleurs sont le plus susceptibles d'en prendre connaissance. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (32).

Réunions

(33) Le comité se réunit au moins une fois tous les trois mois dans le lieu de travail. Il peut être tenu de se réunir à la suite d'un arrêté du ministre. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (33).

Absence autorisée

- (34) Les membres du comité ont le droit de s'absenter :
- a) une heure ou plus, selon ce que le comité estime nécessaire, pour préparer chaque réunion du comité;
- b) pendant le temps nécessaire pour assister aux réunions du comité;
- c) pendant le temps nécessaire pour exercer les fonctions visées aux paragraphes (26), (27) et (31). L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (34).

Salaire garanti

(35) Les membres du comité sont réputés être au travail pendant les périodes décrites au paragraphe (34), et leur employeur les paie à leur taux de salaire normal ou majoré, selon le cas, pour ces périodes. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (35).

Idem

(36) Les membres du comité sont réputés être au travail pendant qu'ils font le nécessaire en vue de satisfaire aux conditions d'agrément à remplir pour devenir membres agréés, et leur employeur les paie à leur taux de salaire normal ou majoré, selon le cas, pendant cette période. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (36); 1998, chap. 8, par. 50 (1); 2011, chap. 11, par. 7 (3).

Exception

(37) Le paragraphe (36) ne s'applique pas aux travailleurs qui sont payés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail pendant qu'ils font le nécessaire en vue de satisfaire aux conditions d'agrément. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (37); 1998, chap. 8, par. 50 (2).

Pouvoirs supplémentaires des membres désignés par convention

(38) Un comité similaire au comité créé aux termes du présent article qui existe dans un lieu de travail en vertu d'une convention collective, d'une entente ou d'un accord conclu entre un constructeur ou un employeur et les travailleurs exerce les fonctions et les pouvoirs dont le comité est investi par le présent article en plus de ceux que lui accorde la convention collective, l'entente ou l'accord. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (38).

Différend réglé par le ministre

(39) Si un différend survient au sujet de l'application du paragraphe (2) ou de son observation ou prétendue observation par le constructeur ou l'employeur, il doit être réglé par le ministre après concertation avec le constructeur ou l'employeur et les travailleurs ou le ou les syndicats qui les représentent. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (39).

Comité des corps de métiers

10. (1) Si un comité est prévu sur un chantier, à l'exception d'un chantier où sont régulièrement employés moins de cinquante travailleurs ou d'un chantier d'une durée prévue de moins de trois mois, le comité forme pour ce chantier un comité des corps de métiers.

Membres du comité

(2) Les membres du comité des corps de métiers représentent les travailleurs de tous les corps de métiers présents dans le lieu de travail.

Sélection des membres

(3) Les membres du comité des corps de métiers sont choisis par les travailleurs des corps de métiers que les membres sont appelés à représenter ou, si un syndicat représente les travailleurs, par le syndicat.

Fonctions du comité des corps de métiers

(4) Le comité des corps de métiers a pour fonction d'informer le comité du lieu de travail des questions concernant la santé et la sécurité des travailleurs des corps de métiers présents dans le lieu de travail.

Absence autorisée

(5) Sous réserve du paragraphe (6), les membres du comité des corps de métiers ont le droit de s'absenter du travail pendant le temps nécessaire pour assister aux réunions de ce comité; pendant ces absences, les membres sont réputés être au travail et l'employeur les paie à leur taux de salaire normal ou majoré, selon le cas.

Durée maximale de l'absence fixée par le comité

(6) Le comité du lieu de travail fixe la durée maximale de l'absence pendant laquelle les membres du comité des corps de métiers du lieu de travail ont le droit d'être payés aux termes du paragraphe (5) pour chaque réunion de leur comité. L.R.O. 1990, chap. O.1, art. 10.

Consultation sur les essais relatifs à l'hygiène du travail

11. (1) Le constructeur ou l'employeur du lieu de travail consulte le délégué à la santé et à la sécurité ou le comité sur les programmes d'essais qui sont projetés en vue d'examiner les conditions d'hygiène du travail dans le lieu de travail.

Renseignements

(2) Le constructeur ou l'employeur fournit au délégué à la santé et à la sécurité ou au comité des renseignements sur les programmes d'essais destinés à l'examen des conditions d'hygiène du travail dans le lieu de travail.

Présence aux essais

(3) Le délégué à la santé et à la sécurité ou le membre désigné représentant au sein du comité les travailleurs dans le lieu de travail a le droit d'assister au début des essais portant sur l'hygiène du travail dans le lieu de travail si le délégué ou le membre croit que sa présence est nécessaire pour s'assurer de la validité des méthodes d'essais ou des résultats obtenus.

Désignation d'un membre

(4) Les membres du comité qui représentent les travailleurs désignent l'un des leurs pour l'application du paragraphe (3). L.R.O. 1990, chap. O.1, art. 11.

Données qui doivent être fournies

12. (1) Dans le cas des lieux de travail auxquels s'applique le régime d'assurance créé aux termes de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, à la demande d'un employeur, d'un travailleur, d'un comité, d'un délégué à la santé et à la sécurité ou d'un syndicat, fait parvenir à l'employeur et au travailleur, au comité, au délégué à la santé et à la sécurité ou au syndicat qui en fait la demande un relevé annuel de données qui ont trait à l'employeur en ce qui concerne le nombre d'accidents mortels, le nombre de cas entraînant la perte de jours de travail, le nombre de jours de travail perdus, le nombre d'accidents qui n'ont pas été mortels, qui n'ont pas entraîné la perte de jours de travail mais qui ont exigé la prestation de soins médicaux, la fréquence des maladies professionnelles, le nombre de blessures subies au travail, et d'autres données que la Commission juge nécessaires ou utiles. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 12 (1); 1997, chap. 16, par. 2 (4).

Affichage du relevé annuel

(2) À la réception du relevé annuel, l'employeur en fait afficher une copie dans un ou plusieurs endroits bien en vue du lieu de travail où les travailleurs sont le plus susceptibles d'en prendre connaissance.

Renseignements fournis par le directeur

- (3) Conformément aux buts de la présente loi, le directeur veille à ce que les personnes et les organismes qui s'y intéressent reçoivent les renseignements et les conseils relatifs à son application et à la protection des travailleurs pour tout ce qui a trait à leur santé et à leur sécurité au travail. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 12 (2) et (3).
 - 13. Abrogé: 1997, chap. 16, par. 2 (5).
 - 14. Abrogé: 1997, chap. 16, par. 2 (6).
 - 15. Abrogé: 1997, chap. 16, par. 2 (7).
 - 16. Abrogé: 1997, chap. 16, par. 2 (8).
 - 17. Abrogé: 1997, chap. 16, par. 2 (9).
 - 18. Abrogé: 1997, chap. 16, par. 2 (10).
 - 19. Abrogé: 1997, chap. 16, par. 2 (10).

Témoignage dans une instance civile

20. (1) Sauf si la Commission y consent, ses membres, son registrateur et les autres membres de son personnel sont exemptés de l'obligation de témoigner dans une instance civile ou dans une instance dont est saisi la Commission ou tout autre tribunal administratif, en ce qui concerne les renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions ou dans le cadre de leur emploi aux termes de la présente loi.

Non-divulgation

(2) Aucun renseignement ou document qui est fourni à un agent des relations de travail ou que celui-ci reçoit aux termes de la présente loi ne doit être divulgué, si ce n'est à la Commission ou conformément à son autorisation. 1998, chap. 8, art. 51.

Comités consultatifs

21. (1) Le ministre peut constituer des comités, qui ne sont pas des comités au sens de la définition du terme «comité» au paragraphe 1 (1), ou nommer des personnes pour l'assister ou le conseiller sur une question qui résulte de la présente loi ou pour enquêter et lui faire rapport sur une question jugée utile. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 21 (1).

Rémunération et indemnités

(2) La personne nommée aux termes du paragraphe (1) qui n'est pas un fonctionnaire au sens de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* peut recevoir la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 21 (2); 2006, chap. 35, annexe C, par. 93 (2).

Coût d'application

22. (1) La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail exige des employeurs mentionnés à l'annexe 1 et de ceux mentionnés à l'annexe 2 aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* qu'ils fassent des paiements pour couvrir le coût d'application de la présente loi et des règlements. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le montant total que les employeurs doivent payer à cette fin.

Idem

(2) La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail verse au ministre des Finances les sommes perçues des employeurs aux termes du présent article. 1997, chap. 16, par. 2 (11).

Pouvoirs conférés en vertu d'une loi fédérale

22.1 (1) Si un règlement pris en vertu du Code canadien du travail incorpore par renvoi tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements d'application, la Commission et toute personne à qui la présente loi confère des pouvoirs peuvent exercer les pouvoirs conférés par le règlement pris en vertu de ce code. 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (1).

Idem

(2) Si un règlement pris en vertu de l'article 44 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada) exige qu'un employeur à qui s'applique la présente loi se conforme à tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements d'application, la Commission et toute personne à qui la présente loi confère des pouvoirs peuvent exercer les pouvoirs conférés par le règlement pris en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada). 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (1).

PARTIE II.1 CONSEIL DE LA PRÉVENTION, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA PRÉVENTION ET ENTITÉS DÉSIGNÉES

CONSEIL DE LA PRÉVENTION

Conseil de la prévention

22.2 (1) Le ministre crée un conseil appelé Conseil de la prévention en français et Prevention Council en anglais. 2011, chap. 11, par. 8 (1).

Composition

- (2) Le Conseil se compose des membres que nomme le ministre et comprend des représentants de chacun des groupes suivants :
- 1. Les syndicats et les organisations syndicales provinciales.
- 2. Les employeurs.

3. Les travailleurs non syndiqués, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et les personnes ayant une expertise dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. 2011, chap. 11, par. 8 (1).

Idem

- (3) Lorsqu'il nomme les membres du Conseil, le ministre veille à ce qui suit :
- a) un nombre égal de membres sont nommés pour représenter les groupes indiqués aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (2);
- b) le groupe indiqué à la disposition 3 du paragraphe (2) n'est pas représenté par plus du tiers des membres du Conseil. 2011, chap. 11, par. 8 (1).

Nomination des membres

(4) Le ministre fixe la durée du mandat des membres du Conseil. 2011, chap. 11, par. 8 (1).

Président

(5) Les membres du Conseil choisissent un président parmi eux au plus tard à la date fixée par le ministre; s'ils ne le font pas, le ministre désigne un membre comme président. 2011, chap. 11, par. 8 (1).

Idem

(6) Le paragraphe (5) s'applique lors de la première nomination des membres et, par la suite, à chaque vacance du poste de président. 2011, chap. 11, par. 8 (1).

Fonctions

- (7) Le Conseil exerce les fonctions suivantes :
- a) conseiller le ministre sur la nomination du directeur général de la prévention;
- b) conseiller le directeur général de la prévention :
 - (i) sur la prévention des blessures au travail et des maladies professionnelles,
 - (ii) dans le cadre de la stratégie provinciale de santé et de sécurité au travail et du rapport annuel prévus à l'article 22.3,
 - (iii) sur les modifications importantes proposées au financement et à la prestation des services de prévention des blessures au travail et des maladies professionnelles;
- c) conseiller le ministre sur les autres questions qu'il précise;
- d) exercer les autres fonctions que précise le ministre. 2011, chap. 11, par. 8 (1).

Conseils

(8) Pour l'application du paragraphe (7), les conseils donnés par le Conseil sont communiqués par son président. 2011, chap. 11, par. 8 (1).

Rémunération et indemnités

(9) Les membres du Conseil qui ne sont pas des fonctionnaires au sens de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* peuvent recevoir la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. 2011, chap. 11, par. 8 (1).

DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA PRÉVENTION

Directeur général de la prévention

Fonctions

- 22.3 (1) Le ministre nomme un directeur général de la prévention qui exerce les fonctions suivantes :
- a) élaborer une stratégie provinciale de santé et de sécurité au travail;
- b) préparer un rapport annuel sur la santé et la sécurité au travail;
- c) exercer les pouvoirs ou fonctions que lui délègue le ministre en vertu de la présente loi;
- d) conseiller le ministre sur la prévention des blessures au travail et des maladies professionnelles;
- e) conseiller le ministre sur les modifications proposées au financement et à la prestation des services de prévention des blessures au travail et des maladies professionnelles;
- f) conseiller le ministre sur l'établissement, en vertu de l'article 22.5, de normes pour les entités désignées;
- g) exercer les pouvoirs et fonctions ayant trait à la formation qui sont prévus aux articles 7.1 à 7.5;
- h) établir les conditions d'agrément des membres pour l'application de la présente loi et agréer, en vertu de l'article 7.6, ceux qui remplissent ces conditions:
- i) exercer les pouvoirs et fonctions prévus à l'article 22.7;
- j) exercer les autres pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être attribués dans le cadre de la présente loi. 2011, chap. 11, par. 8 (1).

Nomination

(2) Le directeur général de la prévention est nommé pour un mandat maximal de cinq ans et peut être nommé de nouveau pour des mandats d'au plus cinq ans chacun. 2011, chap. 11, par. 8 (1).

Stratégie en matière de santé et de sécurité au travail

- (3) Le directeur général de la prévention élabore une stratégie provinciale écrite de santé et de sécurité au travail qui comprend :
- a) l'énoncé des objectifs en matière de santé et de sécurité au travail;
- b) les indicateurs de rendement clés servant à mesurer le degré de réalisation des objectifs;

c) les autres questions que précise le ministre. 2011, chap. 11, par. 8 (1).

Rôle consultatif du Conseil de la prévention

(4) Le directeur général de la prévention consulte le Conseil de la prévention et tient compte de ses conseils en élaborant la stratégie. 2011, chap. 11, par. 8 (1).

Remise de la stratégie au ministre

(5) Le directeur général de la prévention remet la stratégie au ministre au plus tard à la date que précise celui-ci. 2011, chap. 11, par. 8 (1).

Approbation du ministre

(6) Le ministre peut approuver la stratégie ou la renvoyer au directeur général de la prévention pour étude plus approfondie. 2011, chap. 11, par. 8 (1).

Publication

(7) Après avoir approuvé la stratégie, le ministre la publie promptement. 2011, chap. 11, par. 8 (1).

Rapport annuel

(8) Le directeur général de la prévention remet chaque année au ministre un rapport écrit sur la santé et la sécurité au travail qui fait état du degré de réalisation des objectifs fixés dans la stratégie et qui contient les autres renseignements exigés par le ministre. 2011, chap. 11, par. 8 (1).

Rôle consultatif du Conseil de la prévention

(9) Le directeur général de la prévention consulte le Conseil de la prévention et tient compte de ses conseils en élaborant le rapport. 2011, chap. 11, par. 8 (1).

Remise du rapport au ministre

(10) Le directeur général de la prévention remet le rapport annuel au ministre au plus tard à la date que précise celui-ci. 2011, chap. 11, par. 8 (1).

Publication

(11) Le ministre publie promptement le rapport du directeur général de la prévention. 2011, chap. 11, par. 8 (1).

MODIFICATIONS AU FINANCEMENT ET À LA PRESTATION DES SERVICES

Modification proposée par le ministre

22.4 (1) S'il envisage d'apporter une modification au financement et à la prestation des services de prévention des blessures au travail et des maladies professionnelles, le ministre détermine si la modification proposée serait importante. 2011, chap. 11, par. 8 (1).

Cas où la modification proposée serait importante

(2) S'il détermine que la modification proposée serait importante, le ministre sollicite les conseils du directeur général de la prévention à son sujet. 2011, chap. 11, par. 8 (1).

Conseils du directeur général de la prévention sur la modification

(3) S'il envisage de donner des conseils au ministre sur une modification proposée au financement et à la prestation des services de prévention des blessures au travail et des maladies professionnelles, le directeur général de la prévention détermine si cette modification serait importante. 2011, chap. 11, par. 8 (1).

Appui du Conseil de la prévention

- (4) Si le ministre lui demande des conseils en application du paragraphe (2) ou s'il détermine, conformément au paragraphe (3), qu'une modification proposée serait importante, le directeur général de la prévention :
 - a) demande au président du Conseil de la prévention de déclarer si le Conseil appuie ou non la modification proposée;
 - b) joint cette déclaration aux conseils qu'il donne au ministre. 2011, chap. 11, par. 8 (1).

Questions dont il faut tenir compte pour déterminer si la modification serait importante

(5) Le ministre et le directeur général de la prévention tiennent compte des questions prescrites pour déterminer si une modification proposée au financement et à la prestation des services de prévention des blessures au travail et des maladies professionnelles serait importante. 2011, chap. 11, par. 8 (1).

Règlements

(6) Sur recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les questions dont il faut tenir compte pour déterminer si une modification proposée au financement et à la prestation des services de prévention des blessures au travail et des maladies professionnelles serait importante. 2011, chap. 11, par. 8 (1).

Idem

(7) Avant de recommander au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre un règlement en vertu du paragraphe (6), le ministre sollicite les conseils du directeur général de la prévention et enjoint à ce dernier de solliciter les conseils du Conseil de la prévention au sujet des questions qui doivent être prescrites. 2011, chap. 11, par. 8 (1).

ENTITÉS DÉSIGNÉES

Admissibilité à des subventions

22.5 (1) Les entités désignées en vertu du présent article sont admissibles à des subventions du ministère. 2011, chap. 11, par. 8 (2).

Désignation par le ministre

(2) Le ministre peut désigner une entité comme association pour la sécurité au travail ou comme centre de formation ou clinique médicale spécialisé dans la santé et la sécurité au travail si l'entité satisfait aux normes établies par le ministre. 2011, chap. 11, par. 8 (2).

Normes

(3) Le ministre peut établir les normes auxquelles doit satisfaire une entité avant de pouvoir être désignée. 2011, chap. 11, par. 8 (2).

Idem

(4) Les normes établies en vertu du paragraphe (3) peuvent traiter des questions que le ministre estime appropriées, notamment la gouvernance, les objectifs, les fonctions et les activités. 2011, chap. 11, par. 8 (2).

Idem

(5) Le ministre peut établir des normes différentes pour les associations, les cliniques ou les centres desservant des secteurs d'activité ou des groupes différents. 2011, chap. 11, par. 8 (2).

Obligation des entités

(6) Les entités désignées exercent leurs activités conformément aux normes établies en vertu du paragraphe (3) qui s'appliquent à elles et aux autres exigences qui leur sont imposées en vertu de l'article 22.6. 2011, chap. 11, par. 8 (2).

Modification des normes

(7) Le ministre peut modifier les normes établies en vertu du paragraphe (3). 2011, chap. 11, par. 8 (2).

Date d'observation des normes modifiées

(8) S'il modifie une norme établie en vertu du paragraphe (3), le ministre fixe la date à laquelle les entités désignées auxquelles s'applique la norme modifiée sont tenues de l'observer. 2011, chap. 11, par. 8 (2).

Publication des normes

- (9) Le ministre publie promptement :
- a) les normes établies en vertu du paragraphe (3);
- b) les normes modifiées en vertu du paragraphe (7), avec la date d'observation visée au paragraphe (8). 2011, chap. 11, par. 8 (2).

Disposition transitoire

(10) Lorsqu'il établit et publie des normes en vertu des paragraphes (3) et (9) pour la première fois après l'entrée en vigueur du paragraphe 8 (2) de la *Loi de 2011 modifiant des lois en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail*, le ministre fixe une date pour l'application des paragraphes (11) et (12) et la publie avec les normes. 2011, chap. 11, par. 8 (2).

Idem

(11) L'entité qui est désignée comme association pour la sécurité au travail ou comme centre de formation ou clinique médicale spécialisé dans la santé et la sécurité au travail en vertu de l'article 6 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* le jour de l'entrée en vigueur de l'article 20 de la *Loi de 2011 modifiant des lois en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail* est réputée désignée pour l'application de la présente loi jusqu'à la date fixée par le ministre en application du paragraphe (10). 2011, chap. 11, par. 8 (2).

Idem

(12) Les normes établies en application de l'article 6 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* le jour de l'entrée en vigueur de l'article 20 de la *Loi de 2011 modifiant des lois en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail* continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, et sont réputées être les normes établies pour l'application du présent article jusqu'à la date fixée par le ministre en application du paragraphe (10). 2011, chap. 11, par. 8 (2).

Effet de la désignation

Directives

22.6 (1) Le ministre peut donner à une entité désignée la directive de prendre les mesures qu'il estime appropriées. 2011, chap. 11, par. 8 (2).

Directives du gouvernement

(2) Outre les directives qu'il donne en vertu du paragraphe (1), le ministre peut donner à une entité celle de se conformer aux directives du gouvernement qu'il précise. 2011, chap. 11, par. 8 (2).

Inobservation

- (3) Si une entité a commis l'une ou l'autre des omissions visées aux dispositions 1 à 3 du paragraphe 22.7 (3), le ministre peut, selon le cas :
- a) réduire ou suspendre les subventions à l'entité tant que dure l'inobservation;
- b) assumer la direction de l'entité et la responsabilité de ses affaires et activités;
- c) révoquer la désignation de l'entité et cesser de lui fournir des subventions;
- d) prendre les autres mesures qu'il estime appropriées. 2011, chap. 11, par. 8 (2).

Surveillance des entités désignées : observation des normes et des directives

- 22.7 (1) Le directeur général de la prévention surveille les activités des entités désignées et peut :
- a) exiger qu'une entité désignée lui fournisse les renseignements, dossiers ou comptes qu'il précise;
- b) effectuer les enquêtes et examens qu'il estime nécessaires. 2011, chap. 11, par. 8 (2).

Rapport au ministre

(2) Le directeur général de la prévention présente au ministre un rapport sur l'observation par les entités désignées des normes établies en vertu de l'article 22.5 et des directives données par le ministre en vertu de l'article 22.6. 2011, chap. 11, par. 8 (2).

Conseils au ministre

- (3) S'il détermine que l'une ou l'autre des situations suivantes s'est produite, le directeur général de la prévention le signale au ministre et peut conseiller ce dernier sur les mesures à prendre en vertu de l'article 22.6:
 - 1. Une entité désignée n'a pas exercé ses activités conformément aux normes établies en vertu de l'article 22.5 qui s'appliquent à elle.
 - 2. Une entité désignée n'a pas observé une directive donnée par le ministre en vertu de l'article 22.6 ou une exigence formulée par le directeur général de la prévention en vertu de l'alinéa (1) a).
 - 3. Une entité désignée n'a pas collaboré à une enquête ou à un examen effectué par le directeur général de la prévention en vertu de l'alinéa (1) b). 2011, chap. 11, par. 8 (2).

Nomination d'un administrateur

22.8 (1) Le ministre peut nommer un administrateur pour assumer la direction d'une entité et la responsabilité de ses affaires et activités en vertu de l'alinéa 22.6 (3) b). 2011, chap. 11, par. 8 (2).

Mandat

(2) L'administrateur reste en fonction jusqu'à ce que le ministre mette fin à son mandat. 2011, chap. 11, par. 8 (2).

Pouvoirs et fonctions de l'administrateur

(3) L'administrateur a le droit exclusif d'exercer les pouvoirs et fonctions du conseil d'administration et des dirigeants de l'entité, et d'exercer les pouvoirs de ses membres. 2011, chap. 11, par. 8 (2).

Idem

(4) Le ministre peut préciser, dans la nomination, les pouvoirs et fonctions de l'administrateur ainsi que les conditions les régissant. 2011, chap. 11, par. 8 (2).

Pouvoir supplémentaire de l'administrateur

(5) Le conseil d'administration et les dirigeants peuvent continuer d'agir dans la mesure permise par le ministre. Les actes accomplis à ce titre ne sont valides que si l'administrateur les approuve par écrit. 2011, chap. 11, par. 8 (2).

Rapport: directives

(6) L'administrateur présente un rapport au ministre à la demande de ce dernier et applique ses directives. 2011, chap. 11, par. 8 (2).

Réunion des membres

(7) Avant la fin de son mandat, l'administrateur peut convoquer une réunion des membres de l'entité afin d'élire un conseil d'administration conformément à la *Loi sur les personnes morales*. 2011, chap. 11, par. 8 (2).

Remarque: Le dernier en date des jours où a) le premier en date du 1^{er} avril 2012 et du jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation et b) le jour de l'entrée en vigueur de l'article 24 de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*, le paragraphe (7) est modifié par substitution de «*Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» à «*Loi sur les personnes morales*». Voir : 2011, chap. 11, par. 8 (3) et 29 (4).

Entité non constituée en personne morale

(8) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une entité qui n'est pas constituée en personne morale. 2011, chap. 11, par. 8 (2).

Délégation des pouvoirs et fonctions

22.9 Malgré l'article 5, le ministre ne peut déléguer les pouvoirs ou fonctions que lui attribuent les articles 22.5, 22.6 et 22.8 qu'au directeur général de la prévention. 2011, chap. 11, par. 8 (2).

PARTIE III DEVOIRS DES EMPLOYEURS ET AUTRES PERSONNES

Devoirs du constructeur

- 23. (1) Sur le chantier qu'il a entrepris, le constructeur veille à ce que :
- a) les mesures et les méthodes prescrites par la présente loi et les règlements soient observées;
- b) les employeurs et les travailleurs qui exécutent un travail se conforment à la présente loi et aux règlements;
- c) la santé et la sécurité des travailleurs soient protégées.

Préavis

(2) Avant d'entreprendre des travaux sur un chantier, le constructeur donne à un directeur, si cela est prescrit, un préavis écrit comprenant les renseignements qui peuvent être prescrits. L.R.O. 1990, chap. O.1, art. 23.

Devoirs du titulaire d'un permis

- 24. (1) Le titulaire d'un permis veille à ce que :
 - a) les mesures et les méthodes prescrites par la présente loi et les règlements soient observées en ce qui concerne l'exploitation forestière de la région visée par le permis;
- b) les employeurs qui se livrent pour lui à l'exploitation forestière dans la région visée par le permis se conforment à la présente loi et aux règlements;
- c) la santé et la sécurité des travailleurs employés par les employeurs mentionnés à l'alinéa b) soient protégées. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 24 (1).

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«région visée par le permis» S'entend des biens-fonds sur lesquels le titulaire d'un permis est autorisé à récolter ou à utiliser des ressources forestières. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 24 (2); 1994, chap. 25, par. 83 (2).

Devoirs de l'employeur

- 25. (1) L'employeur veille à ce que :
- a) le matériel, les matériaux et les appareils de protection prescrits soient fournis;
- b) le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état;
- c) les mesures et les méthodes prescrites soient observées dans le lieu de travail;
- d) le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient utilisés de la manière prescrite;
- e) tout ou partie d'un bâtiment ou d'une structure, ou toute autre partie d'un lieu de travail, temporaire ou permanent puisse supporter les charges qui peuvent y être appliquées, conformément, selon le cas :
 - (i) à ce que prévoient les exigences applicables du code du bâtiment, dans sa version en vigueur lors de la construction,
 - (ii) aux autres exigences prescrites,
 - (iii) aux bonnes pratiques d'ingénierie, si les sous-alinéas (i) et (ii) ne s'appliquent pas. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 25 (1); 2011, chap. 11, art. 9.

Idem

- (2) Sans limiter les devoirs qu'impose le paragraphe (1), l'employeur :
- a) fournit au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité;
- b) fournit, sur demande, en cas d'urgence médicale, aux fins de diagnostic ou de traitement, les renseignements qu'il a en sa possession, y compris des renseignements confidentiels, à un médecin dûment qualifié et aux autres personnes qui peuvent être prescrites;
- c) lorsqu'il comble un poste de superviseur, nomme une personne compétente;
- d) informe le travailleur, ou la personne qui exerce son autorité sur celui-ci, des risques que comportent le travail et la manipulation, l'entreposage, l'utilisation, l'élimination et le transport de tout objet, appareil, matériel ou agent biologique, chimique ou physique;
- e) accorde son aide et sa collaboration aux comités et aux délégués à la santé et à la sécurité lorsqu'ils exercent une de leurs fonctions;
- f) emploie, dans le lieu de travail ou près de celui-ci, uniquement des personnes d'un âge supérieur à celui qui peut être prescrit;
- g) ne doit pas sciemment permettre à une personne qui n'a pas atteint l'âge prescrit de se trouver dans le lieu de travail ou près de celui-ci;
- h) prend toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur;
- i) affiche dans le lieu de travail, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs à cet endroit, une copie de la présente loi et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs;
- j) formule par écrit et examine, au moins une fois par année, sa politique en matière de santé et de sécurité au travail et élabore et maintient un programme visant à la mettre en oeuvre;
- k) affiche une copie de sa politique en matière de santé et de sécurité au travail à un endroit bien en vue dans le lieu de travail;
- l) fournit au comité ou au délégué à la santé et à la sécurité les résultats d'un rapport sur la santé et la sécurité au travail qui est en sa possession et, dans le cas d'un rapport écrit, lui fournit une copie des sections qui portent sur la santé et la sécurité au travail;
- m) informe les travailleurs des résultats du rapport mentionné à l'alinéa l) et, dans le cas d'un rapport écrit, met à la disposition des travailleurs qui en font la demande, une copie des sections qui portent sur la santé et la sécurité au travail. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 25 (2).

Idem

(3) Pour les besoins de l'alinéa (2) c), l'employeur peut, s'il est compétent, assumer lui-même les fonctions de superviseur. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 25 (3).

Idem

(3.1) Tout document explicatif visé à l'alinéa (2) i) peut faire partie de l'affiche publiée en application de l'article 2 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*. 2009, chap. 23, art. 2.

Idem

(4) L'alinéa (2) j) ne s'applique pas au lieu de travail où sont employés régulièrement cinq travailleurs au plus. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 25 (4); 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (2).

Devoirs supplémentaires de l'employeur

- 26. (1) Outre les devoirs que lui impose l'article 25, l'employeur :
- a) crée à l'intention des travailleurs, selon ce qui est prescrit, un service de protection contre les risques professionnels;
- b) maintient ce service en fonction, le cas échéant, conformément aux normes prescrites;
- c) tient et conserve des dossiers précis sur la manipulation, l'entreposage, l'utilisation et l'élimination des agents biologiques, chimiques ou physiques, selon ce qui est prescrit;
- d) tient et conserve avec soin des dossiers, qu'il met à la disposition du travailleur intéressé, sur le degré d'exposition d'un travailleur aux agents biologiques, chimiques ou physiques, selon ce qui est prescrit;

- e) avise le directeur de l'utilisation ou de l'introduction, au lieu de travail, des agents biologiques, chimiques ou physiques qui peuvent être prescrits;
- f) contrôle, à des époques ou à des intervalles prescrits, la quantité d'agents biologiques, chimiques ou physiques se trouvant dans le lieu de travail et en conserve des relevés précis qu'il affiche, selon ce qui est prescrit;
- g) se conforme à la norme qui limite l'exposition du travailleur aux agents biologiques, chimiques ou physiques, selon ce qui est prescrit;
- h) met sur pied un programme de surveillance médicale pour les travailleurs, selon ce qui est prescrit;
- i) prévoit pour les travailleurs, des examens et tests médicaux liés à la sécurité, selon ce qui est prescrit;
- j) si cela est prescrit, autorise à travailler ou à se trouver dans le lieu de travail seul le travailleur qui a subi les examens médicaux ou les tests prescrits ou passé les radiographies prescrites et qui est jugé physiquement apte à travailler à cet endroit;
- k) si cela est prescrit, fournit au travailleur des directives écrites sur les mesures à prendre et les méthodes à suivre pour assurer la protection des travailleurs;
- 1) met en oeuvre les programmes de formation des travailleurs, des superviseurs et des membres des comités qui peuvent être prescrits.

Idem

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) a), un groupe d'employeurs peut, avec l'approbation d'un directeur, agir comme un seul employeur. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 26 (1) et (2).

Iden

- (3) L'employeur paie au travailleur qui participe au programme de surveillance médicale prescrit ou subit les examens ou tests médicaux prescrits :
 - a) les frais que le travailleur a dû engager pour les examens ou tests médicaux que nécessite le programme de surveillance médicale ou qu'exigent les règlements;
 - b) les frais de déplacement raisonnables du travailleur que rendent nécessaires ces examens ou tests;
 - c) son salaire pour le temps que le travailleur passe à subir ces examens ou tests, y compris le temps de déplacement; pendant ce temps, le travailleur est réputé être demeuré à son travail et il est payé à son taux de salaire normal ou majoré, selon le cas. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 26 (3); 1994, chap. 27, par. 120 (3).

Devoirs du superviseur

- 27. (1) Le superviseur veille à ce que le travailleur :
- a) travaille de la façon et en utilisant les appareils de protection qu'exigent la présente loi et les règlements et respecte les mesures à prendre et les méthodes à suivre qu'ils exigent;
- b) emploie ou porte le matériel et les appareils ou vêtements de protection exigés par l'employeur.

Devoirs supplémentaires du superviseur

- (2) Sans limiter les devoirs qu'impose le paragraphe (1), le superviseur :
- a) informe le travailleur de l'existence de tout danger éventuel ou réel dont il a connaissance et qui menace la santé ou la sécurité du travailleur;
- b) si cela est prescrit, fournit au travailleur des directives écrites sur les mesures à prendre et les méthodes à suivre pour assurer sa protection;
- c) prend toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur. L.R.O. 1990, chap. O.1, art. 27.

Devoirs du travailleur

- 28. (1) Le travailleur:
- a) travaille conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements;
- b) emploie ou porte le matériel et les appareils ou vêtements de protection exigés par l'employeur;
- c) signale à l'employeur ou au superviseur l'absence de matériel ou d'appareil de protection ou, si ceux-ci existent, les défectuosités dont il a connaissance et qui peuvent le mettre en danger ou mettre un autre travailleur en danger;
- d) signale à l'employeur ou au superviseur toute infraction à la présente loi ou aux règlements ou l'existence de tout risque dont il a connaissance.

Idem

- (2) Le travailleur ne doit pas :
 - a) enlever un appareil de protection exigé par les règlements ou par l'employeur ou empêcher son fonctionnement sans le remplacer par un appareil temporaire de protection qui est convenable, et lorsque le besoin d'une telle mesure n'existe plus, le premier appareil doit être remplacé immédiatement;
- b) utiliser ou faire fonctionner du matériel, une machine, un appareil, un objet ou un ouvrage d'une façon qui peut le mettre en danger ou mettre un autre travailleur en danger;
- c) jouer des tours, prendre part à des concours, tours de force ou courses inutiles, ou se conduire de façon violente et turbulente.

Consentement relatif à la surveillance médicale

(3) À moins de donner son consentement, le travailleur n'est pas tenu de participer au programme de surveillance médicale prescrit. L.R.O. 1990, chap. O.1, art. 28.

Devoirs du propriétaire

29. (1) Le propriétaire d'un lieu de travail autre qu'un chantier :

- a) veille à ce que :
 - (i) les installations qui sont prescrites soient fournies,
 - (ii) les installations prescrites qui doivent être fournies soient entretenues de la façon prescrite,
 - (iii) le lieu de travail soit conforme aux règlements,
 - (iv) aucun lieu de travail ne soit construit, mis en chantier, reconstruit, transformé ou agrandi d'une façon qui n'est pas conforme à la présente loi et aux règlements;
- b) fournit à un directeur les croquis, plans ou devis prescrits d'un lieu de travail, selon ce qui est prescrit.

Plans d'une mine

(2) Le propriétaire d'une mine fait en sorte que les croquis, plans ou devis, à l'échelle et avec les renseignements qui peuvent être prescrits, soient conservés et tenus à jour avec une limite de tolérance qui ne dépasse pas six mois.

Plans d'un lieu de travail

- (3) Si cela est prescrit, le propriétaire ou l'employeur :
 - a) ne doit entreprendre des travaux de construction, de mise en chantier, de reconstruction, de transformation, d'agrandissement ou d'installation dans un lieu de travail qu'après le dépôt auprès du ministère des croquis, schémas et devis qui y sont reliés, ainsi que des changements à y être apportés, afin qu'un ingénieur du ministère puisse les étudier pour s'assurer qu'ils satisfont aux exigences de la présente loi et des règlements;
- b) conserve une copie des croquis qui ont fait l'objet d'une étude à un endroit commode au lieu de travail ou près de celui-ci et présente les croquis, sur demande, à un inspecteur à des fins d'examen.

Renseignements supplémentaires

(4) Un ingénieur du ministère peut exiger que le propriétaire ou l'employeur fournisse des renseignements supplémentaires sur les croquis, schémas et devis.

Droits

(5) Les droits prescrits pour le dépôt et l'étude des croquis, schémas ou devis sont exigibles au moment du dépôt. L.R.O. 1990, chap. O.1, art. 29.

Devoir du propriétaire d'un chantier

30. (1) Avant d'entreprendre un chantier, le propriétaire établit s'il existe des substances désignées sur le chantier et en dresse la liste.

Appels d'offres

(2) Si l'exécution de travaux dans le cadre du chantier fait l'objet d'un appel d'offres, la personne qui lance l'appel d'offres inclut, dans les renseignements à l'intention des soumissionnaires, une copie de la liste mentionnée au paragraphe (1).

Idem

(3) Le propriétaire veille à ce que le constructeur éventuel du chantier situé sur les biens du propriétaire ait reçu une copie de la liste mentionnée au paragraphe (1) avant de conclure avec le constructeur un contrat exécutoire.

Devoir du constructeur

(4) Le constructeur du chantier veille à ce que tous les entrepreneurs ou sous-traitants éventuels du chantier aient reçu une copie de la liste mentionnée au paragraphe (1) avant qu'ils ne concluent un contrat exécutoire portant sur l'exécution de travaux dans le cadre du chantier.

Responsabilité

(5) Le propriétaire qui ne se conforme pas au présent article est responsable envers le constructeur et tous les entrepreneurs et sous-traitants qui subissent des pertes ou dommages causés par la découverte ultérieure de l'existence, sur le chantier, d'une substance désignée dont le propriétaire aurait raisonnablement dû avoir connaissance, mais qui ne figurait pas sur la liste dressée aux termes du paragraphe (1).

Idem

(6) Le constructeur qui ne se conforme pas au présent article est responsable envers tous les entrepreneurs et sous-traitants qui subissent des pertes ou dommages causés par la découverte ultérieure de l'existence, sur le chantier, d'une substance désignée qui figurait sur la liste dressée aux termes du paragraphe (1). L.R.O. 1990, chap. O.1, art. 30.

Devoirs des fournisseurs

- 31. (1) Quiconque fournit, à des fins d'utilisation dans le lieu de travail ou près de celui-ci, des machines, des appareils, des outils ou du matériel aux termes d'un contrat de location ou de bail ou d'un accord similaire veille à ce que :
 - a) les machines, les appareils, les outils ou le matériel soient en bon état;
 - b) les machines, les appareils, les outils ou le matériel soient conformes à la présente loi et aux règlements;
 - c) les machines, les appareils, les outils ou le matériel soient maintenus en bon état si cette responsabilité lui est dévolue aux termes du contrat de location ou de bail ou de l'accord similaire.

Architectes et ingénieurs

(2) L'architecte au sens de la *Loi sur les architectes* ou l'ingénieur au sens de la *Loi sur les ingénieurs* enfreint la présente loi s'il met un travailleur en danger parce qu'il fait preuve de négligence ou d'incompétence en donnant des conseils ou en accordant l'agrément exigé par la présente loi. L.R.O. 1990, chap. O.1, art. 31.

Devoirs des administrateurs et des dirigeants des personnes morales

32. Les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale font preuve de toute l'attention raisonnable pour que la personne morale se conforme :

- a) à la présente loi et aux règlements;
- b) aux ordres et aux exigences des inspecteurs et des directeurs;
- c) aux arrêtés du ministre. L.R.O. 1990, chap. O.1, art. 32.

PARTIE III.0.1 VIOLENCE ET HARCÈLEMENT

Politiques : violence et harcèlement

- 32.0.1 (1) L'employeur:
- a) formule une politique concernant la violence au travail;
- b) formule une politique concernant le harcèlement au travail;
- c) examine les politiques aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année. 2009, chap. 23, art. 3.

Formulation par écrit, affichage

(2) Les politiques sont formulées par écrit et sont affichées dans un endroit bien en vue du lieu de travail. 2009, chap. 23, art. 3.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le nombre de travailleurs employés régulièrement dans le lieu de travail est égal ou inférieur à cinq, sauf ordre contraire d'un inspecteur. 2009, chap. 23, art. 3; 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (3).

Programme: violence

32.0.2 (1) L'employeur élabore et maintient un programme de mise en oeuvre de la politique concernant la violence au travail exigée à l'alinéa 32.0.1 (1) a). 2009, chap. 23, art. 3.

Contenu

- (2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le programme :
- a) inclut les mesures à prendre et les méthodes à suivre pour contrôler les risques indiqués dans l'évaluation exigée aux termes du paragraphe 32.0.3 (1) comme étant susceptibles d'exposer un travailleur à un préjudice corporel;
- b) inclut les mesures à prendre et les méthodes à suivre pour obtenir une aide immédiate lorsqu'il se produit ou qu'il est susceptible de se produire de la violence au travail;
- c) inclut les mesures que les travailleurs doivent prendre et les méthodes qu'ils doivent suivre pour signaler les incidents de violence au travail à l'employeur ou au superviseur;
- d) énonce la manière dont l'employeur enquêtera sur les incidents ou les plaintes de violence au travail et dont il compte y faire face;
- e) inclut les éléments prescrits. 2009, chap. 23, art. 3.

Évaluation des risques de violence

32.0.3 (1) L'employeur évalue les risques de violence au travail qui peuvent découler de la nature du lieu de travail, du genre de travail ou des conditions de travail. 2009, chap. 23, art. 3.

Facteurs à prendre en considération

- (2) L'évaluation tient compte des facteurs suivants :
- a) les circonstances qu'auraient en commun des lieux de travail semblables;
- b) les circonstances propres au lieu de travail;
- c) les autres éléments prescrits. 2009, chap. 23, art. 3.

Résultats

- (3) L'employeur:
- a) informe le comité ou un délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, des résultats de l'évaluation et lui en remet une copie, dans le cas d'une évaluation écrite;
- b) informe les travailleurs des résultats de l'évaluation et, dans le cas d'une évaluation écrite, leur en fournit une copie sur demande ou leur indique comment en obtenir des copies, s'il n'y a ni comité ni délégué à la santé et à la sécurité. 2009, chap. 23, art. 3.

Réévaluation

(4) L'employeur réévalue les risques de violence au travail aussi souvent que cela est nécessaire pour que la politique afférente visée à l'alinéa 32.0.1 (1) a) et le programme afférent visé au paragraphe 32.0.2 (1) continuent de protéger les travailleurs contre la violence au travail. 2009, chap. 23, art. 3

Idem

(5) Le paragraphe (3) s'applique également à l'égard des résultats de la réévaluation. 2009, chap. 23, art. 3.

Violence familiale

32.0.4 L'employeur qui prend connaissance, ou devrait raisonnablement avoir connaissance, du fait qu'il peut se produire, dans le lieu de travail, de la violence familiale susceptible d'exposer un travailleur à un préjudice corporel prend toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour le protéger. 2009, chap. 23, art. 3.

Devoirs concernant la violence

32.0.5 (1) Il est entendu que les devoirs de l'employeur énoncés à l'article 25, les devoirs du superviseur énoncés à l'article 27 et les devoirs du travailleur énoncés à l'article 28 s'appliquent, selon le cas, à l'égard de la violence au travail. 2009, chap. 23, art. 3.

Renseignements

- (2) L'employeur fournit ce qui suit au travailleur :
- a) des renseignements et des directives adaptés au travailleur sur le contenu de la politique et du programme concernant la violence au travail;
- b) les autres renseignements ou directives prescrits. 2009, chap. 23, art. 3.

Fourniture de renseignements

- (3) Le devoir de l'employeur de fournir des renseignements au travailleur conformément à l'alinéa 25 (2) a) et le devoir du superviseur d'informer un travailleur conformément à l'alinéa 27 (2) a) s'entendent notamment du devoir de fournir des renseignements, y compris des renseignements personnels, relatifs au risque de violence au travail de la part d'une personne qui a des antécédents de comportement violent, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) selon toute attente, le travailleur rencontrera cette personne dans le cadre de son travail;
 - b) le risque de violence au travail est susceptible d'exposer le travailleur à un préjudice corporel. 2009, chap. 23, art. 3.

Restriction de la divulgation

(4) Ni l'employeur ni le superviseur ne doit divulguer, dans les circonstances visées au paragraphe (3), plus de renseignements personnels que raisonnablement nécessaire pour protéger le travailleur d'un préjudice corporel. 2009, chap. 23, art. 3.

Programme: harcèlement

32.0.6 (1) L'employeur élabore et maintient un programme de mise en oeuvre de la politique concernant le harcèlement au travail exigée à l'alinéa 32.0.1 (1) b). 2009, chap. 23, art. 3.

Contenu

- (2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le programme :
 - a) inclut les mesures que les travailleurs doivent prendre et les méthodes qu'ils doivent suivre pour signaler les incidents de harcèlement au travail à l'employeur ou au superviseur;
- b) énonce la manière dont l'employeur enquêtera sur les incidents et les plaintes de harcèlement au travail et dont il compte y faire face;
- c) inclut les éléments prescrits. 2009, chap. 23, art. 3.

Renseignements et directives : harcèlement

- 32.0.7 L'employeur fournit ce qui suit au travailleur :
- a) des renseignements et des directives adaptés au travailleur sur le contenu de la politique et du programme concernant le harcèlement au travail;
- b) les autres renseignements prescrits. 2009, chap. 23, art. 3.

PARTIE III.1 CODES DE PRATIQUE

Définition

32.1 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«exigence légale» Exigence imposée par une disposition de la présente loi ou par un règlement pris en vertu de la présente loi. 2011, chap. 11, art. 10.

Approbation d'un code de pratique

32.2 (1) Le ministre peut approuver un code de pratique, auquel cas le code approuvé peut être suivi pour observer une exigence légale précisée dans l'approbation. 2011, chap. 11, art. 11.

Idem

(1.1) L'approbation donnée en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des conditions que le ministre estime appropriées et avoir une portée générale ou particulière. 2011, chap. 11, art. 11.

Retrait de l'approbation

(2) Le ministre peut retirer l'approbation qu'il donne en vertu du paragraphe (1). 2001, chap. 9, annexe I, par. 3 (4).

Loi de 2006 sur la législation, partie III

(3) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas à l'égard d'une approbation donnée en vertu du présent article ou du retrait d'une telle approbation. 2001, chap. 9, annexe I, par. 3 (4); 2006, chap. 21, annexe F, par. 136 (1).

Délégation

(4) Le ministre peut déléguer au sous-ministre le pouvoir que lui attribue le présent article. 2001, chap. 9, annexe I, par. 3 (4).

Publication de l'approbation

32.3 (1) L'approbation ou le retrait d'une approbation visé à l'article 32.2 est publié dans la *Gazette de l'Ontario*. 2001, chap. 9, annexe I, par. 3 (4).

Effet de la publication

- (2) La publication d'une approbation ou du retrait d'une approbation dans la Gazette de l'Ontario:
 - a) constitue, en l'absence de preuve contraire, la preuve de l'approbation ou du retrait de l'approbation;

b) est réputée constituer un avis de l'approbation ou du retrait de l'approbation à toutes les personnes concernées. 2001, chap. 9, annexe I, par. 3 (4).

Connaissance d'office

(3) Il est pris connaissance d'office d'une approbation ou du retrait d'une approbation publié dans la Gazette de l'Ontario. 2001, chap. 9, annexe I, par. 3 (4).

Effet du code de pratique approuvé

- 32.4 Les règles suivantes s'appliquent si un code de pratique est approuvé en vertu de l'article 32.2 :
- 1. Sous réserve des conditions énoncées dans l'approbation, l'observation du code de pratique approuvé est réputée l'observation de l'exigence légale.
- 2. L'inobservation du code de pratique approuvé ne constitue pas en soi un manquement à l'exigence légale. 2011, chap. 11, art. 12.

PARTIE IV SUBSTANCES TOXIQUES

Ordres du directeur

- 33. (1) Si un agent biologique, chimique ou physique, ou un mélange de ceux-ci, est utilisé ou doit être utilisé dans le lieu de travail et que sa présence dans le lieu de travail ou le mode d'utilisation est susceptible, selon un directeur, de mettre en danger la santé d'un travailleur, le directeur ordonne, par avis écrit adressé à l'employeur, que cette utilisation, réelle ou prévue, cette présence ou ce mode d'utilisation soit :
 - a) interdit;
 - b) limité ou restreint de la manière qu'il précise;
 - c) subordonné à des conditions qu'il précise portant sur des contrôles administratifs, des méthodes de travail, des contrôles d'ingénierie et des délais accordés pour se conformer à son ordre. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 33 (1).

Contenu de l'ordre

- (2) Dans l'ordre visé au paragraphe (1), le directeur :
- a) identifie l'agent biologique, chimique ou physique ou le mélange en cause, ainsi que le mode d'utilisation visé;
- b) énonce son opinion motivée sur l'éventualité du danger qui menace la santé du travailleur, y compris les faits sur lesquels il fonde son opinion. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 33 (2).

Affichage de l'ordre

(3) L'employeur remet au comité, au délégué à la santé et à la sécurité ainsi qu'au syndicat, le cas échéant, une copie de l'ordre visé au paragraphe (1). Il fait en sorte qu'une copie de l'ordre soit affichée dans le lieu de travail à un endroit bien en vue où les travailleurs pouvant être contaminés par l'utilisation, réelle ou prévue, ou la présence de l'agent biologique, chimique ou physique, ou d'un mélange de ceux-ci, sont le plus susceptibles d'en prendre connaissance. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 33 (3).

Appel au ministre

(4) L'employeur, le travailleur ou le syndicat qui se sent lésé par l'ordre visé au paragraphe (1) peut, par avis écrit donné dans les quatorze jours qui suivent l'ordre, interjeter appel au ministre. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 33 (4).

Délégation de pouvoir

(5) Le ministre peut, compte tenu des circonstances, ordonner qu'une personne qu'il désigne à cet effet statue, en son nom, sur l'appel prévu au paragraphe (4). L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 33 (5).

Procédure

(6) Le ministre, ou la personne qu'il a désignée en vertu du paragraphe (5), le cas échéant, peut donner les directives et prendre les arrêtés nécessaires ou opportuns en ce qui concerne la procédure à adopter ou à suivre. Il possède tous les pouvoirs du président d'un conseil d'arbitrage aux termes du paragraphe 48 (12) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 33 (6); 2001, chap. 9, annexe I, par. 3 (5).

Ordre modifié ou remplacé par un autre

(7) En cas d'appel, le ministre, ou la personne qu'il a désignée en vertu du paragraphe (5), le cas échéant, peut substituer ses conclusions à celles du directeur. Il peut infirmer, confirmer ou remplacer l'ordre du directeur. Le nouvel ordre a le même effet en vertu de la présente loi et des règlements que l'ordre du directeur, est définitif et ne peut pas être porté en appel en vertu du présent article. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 33 (7).

Facteurs pertinents

- (8) Lorsqu'il prend une décision ou un arrêté ou donne un ordre en vertu du paragraphe (1) ou (7), le directeur, le ministre ou la personne que le ministre a désignée en vertu du paragraphe (5), le cas échéant, tient compte des facteurs suivants :
 - a) la relation qui existe entre l'agent, le mélange d'agents ou le dérivé et un autre agent biologique ou chimique reconnu comme dangereux pour la santé;
 - b) la quantité d'agent, de mélange ou de dérivé utilisée ou devant être utilisée ou qui se trouve dans le lieu de travail;
 - c) le degré d'exposition;
 - d) l'existence, à des fins d'utilisation réelle ou prévue, d'autres méthodes ou agents ou de matériel;
 - e) les données relatives aux effets d'une méthode ou d'un agent sur la santé des travailleurs;
 - f) les normes ou les mesures qui servent de guide et qui sont adoptées par un règlement pour ce qui est de l'exposition d'un travailleur à un agent biologique, chimique ou physique, ou à un mélange de ceux-ci. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 33 (8).

Application de l'ordre suspendue pendant l'appel

(9) En cas d'appel interjeté aux termes du paragraphe (4), le ministre, ou la personne qu'il a désignée en vertu du paragraphe (5), le cas échéant, peut suspendre l'application de l'ordre jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 33 (9).

Rémunération

(10) La personne désignée en vertu du paragraphe (5) reçoit la rémunération et les indemnités que le ministre fixe avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 33 (10).

Champ d'application

(11) Le présent article ne s'applique pas aux substances désignées. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 33 (11).

Audience non requise

(12) Avant de donner un ordre aux termes du paragraphe (1), le directeur n'est pas obligé de tenir une audience ou d'offrir à l'employeur ou à une autre personne la possibilité de se faire entendre. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 33 (12).

Nouvel agent biologique ou chimique

- 34. (1) Sauf à des fins de recherche et de développement, nul ne doit :
- a) fabriquer;
- b) distribuer;
- c) fournir,

à des fins d'utilisation commerciale ou industrielle dans le lieu de travail, un nouvel agent biologique ou chimique, à moins d'avoir soumis au préalable à un directeur un avis écrit de son intention. L'avis comprend la liste des ingrédients de ce nouvel agent, son ou ses noms habituels ou génériques ainsi que sa composition et ses propriétés.

Rapport sur l'évaluation

(2) Si le directeur, dont l'opinion à ce sujet doit être formée promptement, est d'avis que l'introduction du nouvel agent biologique ou chimique prévu au paragraphe (1) peut mettre en danger la santé ou la sécurité des travailleurs dans le lieu de travail, il exige que le fabricant, le distributeur ou le fournisseur, selon le cas, lui fournisse, à ses frais, un rapport ou une étude d'évaluation. Le rapport ou l'étude est confié à une personne qui possède les connaissances professionnelles ou particulières ou les qualités requises que précise le directeur en ce qui concerne l'agent en cause et son mode d'utilisation, y compris les points mentionnés aux sous-alinéas 54 (1) o) (i) à (vii).

Interprétation

(3) Pour l'application du présent article, un agent biologique ou chimique n'est pas considéré comme nouveau si, avant d'être fabriqué, distribué ou fourni par une personne donnée, il a servi dans un lieu de travail autre que celui de cette personne, ou s'il est inclus dans un inventaire dressé ou adopté par le ministre. L.R.O. 1990, chap. O.1, art. 34.

Désignation de substances

- 35. Avant de désigner une substance en vertu de la disposition 23 du paragraphe 70 (2), le ministre :
- a) d'une part, publie dans la *Gazette de l'Ontario* un avis portant que la substance peut être désignée et invitant la présentation d'observations ou de mémoires se rapportant à la désignation;
- b) d'autre part, publie dans la *Gazette de l'Ontario* un avis énonçant le contenu du règlement proposé sur la désignation de la substance, au moins soixante jours avant le dépôt du règlement auprès du registrateur des règlements. L.R.O. 1990, chap. O.1, art. 35.
- 36. Abrogé: 2001, chap. 9, annexe I, par. 3 (7).

Matériaux dangereux; identification et feuilles de données

- 37. (1) L'employeur:
- a) veille à ce que les matériaux dangereux qui se trouvent dans le lieu de travail soient identifiés de la façon prescrite;
- b) obtient ou rédige, selon ce qui peut être prescrit, une feuille de données encore valide sur la sûreté des matériaux pour chacun des matériaux dangereux qui se trouvent dans le lieu de travail;

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la version anglaise de l'alinéa b) est modifiée. Voir : 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (12) et 4 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa b) est modifié par substitution de «fiche signalétique encore valide» à «feuille de données encore valide sur la sûreté des matériaux». Voir : 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (13) et 4 (2).

c) veille à ce que l'identification exigée par l'alinéa a) et les feuilles de données sur la sûreté des matériaux exigées par l'alinéa b) soient disponibles en anglais et dans les autres langues qui peuvent être prescrites. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 37 (1).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa c) est modifié par substitution de «fiches signalétiques» à «feuilles de données sur la sûreté des matériaux». Voir : 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (4) et 4 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la version anglaise de l'alinéa c) est modifiée. Voir : 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (12) et 4 (2).

Interdiction

(2) Nul ne doit enlever ou rendre illisible l'identification d'un matériau dangereux visée à l'alinéa (1) a). L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 37 (2).

Utilisation des matériaux dangereux

(3) L'employeur veille à ce qu'aucun matériau dangereux ne soit utilisé, manipulé ou entreposé dans un lieu de travail, sans que soient respectées les exigences prescrites à l'égard de l'identification, des feuilles de données sur la sûreté des matériaux et de la formation des travailleurs. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 37 (3).

Remarque: Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (3) est modifié par substitution de «fiches signalétiques» à «feuilles de données sur la sûreté des matériaux». Voir : 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (5) et 4 (2).

Remarque: Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la version anglaise du paragraphe (3) est modifiée. Voir: 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (12) et 4 (2).

Avis au directeur

(4) Si l'employeur est incapable, après avoir fait des efforts raisonnables, d'obtenir une étiquette ou une feuille de données sur la sûreté des matériaux exigées par le paragraphe (1), il en avise le directeur par écrit. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 37 (4).

Remarque: Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la version anglaise du paragraphe (4) est modifiée. Voir: 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (12) et 4 (2).

Remarque: Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (4) est modifié par substitution de «fiche signalétique» à «feuille de données sur la sûreté des matériaux». Voir: 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (14) et 4 (2).

Expiration de la feuille de données sur la sûreté des matériaux

(5) Une feuille de données sur la sûreté des matériaux expire trois ans après la date de sa publication. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 37 (5).

Remarque: Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la version anglaise du paragraphe (5) est modifiée. Voir: 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (12) et 4 (2).

Remarque: Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (5) est modifié par substitution de «fiche signalétique» à «feuille de données sur la sûreté des matériaux». Voir: 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (14) et 4 (2).

Disponibilité des feuilles de données sur la sûreté des matériaux

38. (1) Une copie de chaque feuille de données encore valide sur la sûreté des matériaux exigée par la présente partie à l'égard de matériaux dangereux dans un lieu de travail est :

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la version anglaise du paragraphe (1) dans le passage qui précède l'alinéa a) est modifiée. Voir : 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (12) et 4 (2).

Remarque: Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (1) est modifié par substitution de «fiche signalétique encore valide» à «feuille de données encore valide sur la sûreté des matériaux» dans le passage qui précède l'alinéa a). Voir : 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (13) et 4 (2).

- a) mise à la disposition des travailleurs par l'employeur dans le lieu de travail de manière que chacun puisse l'examiner;
- b) fournie par l'employeur au comité ou au délégué à la santé et à la sécurité, le cas échéant, du lieu de travail, ou au travailleur choisi par ses collègues pour les représenter, s'il n'y a ni comité ni délégué à la santé et à la sécurité;
- c) fournie par l'employeur, sur demande ou si cela est prescrit, au médecin-hygiéniste de la circonscription sanitaire où se trouve le lieu de travail:
- d) fournie par l'employeur, sur demande ou si cela est prescrit, au service des pompiers qui dessert l'endroit où est situé le lieu de travail;
- e) déposée par l'employeur, sur demande ou si cela est prescrit, auprès d'un directeur. 2001, chap. 9, annexe I, par. 3 (8).

Accès par le public

(2) Si une personne le lui demande, le médecin-hygiéniste demande à l'employeur de fournir une copie d'une feuille de données encore valide sur la sûreté des matériaux. 2001, chap. 9, annexe I, par. 3 (9).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la version anglaise du paragraphe (2) est modifiée. Voir : 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (12) et 4 (2).

Remarque: Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (2) est modifié par substitution de «fiche signalétique encore valide» à «feuille de données encore valide sur la sûreté des matériaux». Voir: 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (13) et 4 (2).

Idem

(3) Si une personne le lui demande, le médecin-hygiéniste met à sa disposition, pour examen, une copie de toute feuille de données sur la sûreté des matériaux que la personne demande et qu'il a en sa possession. 2001, chap. 9, annexe I, par. 3 (9).

Remarque: Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la version anglaise du paragraphe (3) est modifiée. Voir: 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (12) et 4 (2).

Remarque: Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (3) est modifié par substitution de «fiche signalétique» à «feuille de données sur la sûreté des matériaux». Voir: 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (14) et 4 (2).

Idem

(4) Le médecin-hygiéniste ne doit pas révéler le nom de la personne qui fait une demande aux termes du paragraphe (2) ou (3). L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 38 (4).

Exigence supplémentaire

(5) En plus de satisfaire aux exigences du paragraphe (1), l'employeur met à la disposition des travailleurs du lieu de travail une copie de chaque feuille de données sur la sûreté des matériaux exigée par le paragraphe (1) de manière que tous les travailleurs qui peuvent être exposés au matériau dangereux auquel la feuille se rapporte y aient facilement accès. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 38 (5).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exigence supplémentaire

(5) En plus de satisfaire aux exigences du paragraphe (1), l'employeur met à la disposition des travailleurs du lieu de travail une copie de chaque fiche signalétique exigée par le paragraphe (1) de manière que tous les travailleurs qui peuvent être exposés au matériau dangereux auquel la fiche se rapporte y aient facilement accès. 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (6).

Voir: 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (6) et 4 (2).

Remarque: Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la version anglaise du paragraphe (5) est modifiée. Voir: 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (12) et 4 (2).

Idem

(6) L'employeur qui, dans le lieu de travail, rend une feuille de données sur la sûreté des matériaux facilement accessible par l'intermédiaire d'un terminal d'ordinateur :

Remarque: Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la version anglaise du paragraphe (6) dans le passage qui précède l'alinéa a) est modifiée. Voir: 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (12) et 4 (2).

Remarque: Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (6) est modifié par substitution de «fiche signalétique» à «feuille de données sur la sûreté des matériaux» dans le passage qui précède l'alinéa a). Voir: 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (14) et 4 (2).

- a) prend toutes les mesures raisonnables nécessaires pour maintenir le terminal en bon état de fonctionnement;
- b) fournit une copie de la feuille de données sur la sûreté des matériaux au travailleur qui en fait la demande;

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la version anglaise de l'alinéa b) est modifiée. Voir : 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (12) et 4 (2).

Remarque: Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa b) est modifié par substitution de «fiche signalétique» à «feuille de données sur la sûreté des matériaux». Voir: 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (14) et 4 (2).

c) apprend aux travailleurs qui, dans leur travail, manipulent des matériaux dangereux ou se trouvent à proximité de tels matériaux, au délégué à la santé et à la sécurité au lieu de travail, le cas échéant, et aux membres du comité comment retrouver la feuille de données sur la sûreté des matériaux à l'aide du terminal d'ordinateur. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 38 (6).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la version anglaise de l'alinéa c) est modifiée. Voir : 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (12) et 4 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa c) est modifié par substitution de «fiche signalétique» à «feuille de données sur la sûreté des matériaux». Voir : 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (14) et 4 (2).

Évaluation en vue d'identifier les matériaux dangereux

39. (1) Si cela est prescrit, l'employeur évalue tous les agents biologiques et chimiques produits dans le lieu de travail pour y être utilisés, afin de décider s'ils constituent des matériaux dangereux.

Accès aux évaluations

- (2) L'évaluation exigée par le paragraphe (1) est faite par écrit et une copie est :
- a) mise à la disposition des travailleurs par l'employeur dans le lieu de travail de manière que chacun puisse l'examiner;
- b) fournie par l'employeur au comité ou au délégué à la santé et à la sécurité, le cas échéant, du lieu de travail, ou au travailleur choisi par ses collègues pour les représenter, s'il n'y a ni comité ni délégué à la santé et à la sécurité. L.R.O. 1990, chap. O.1, art. 39.

Renseignements confidentiels

- <u>40. (1)</u> L'employeur peut, pour des raisons de confidentialité, déposer une demande auprès de la commission des demandes pour être exempté de l'obligation de divulguer, selon le cas :
 - a) les renseignements devant figurer, aux termes de la présente partie, sur une étiquette ou sur une feuille de données sur la sûreté des matériaux;

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la version anglaise de l'alinéa a) est modifiée. Voir : 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (12) et 4 (2).

Remarque: Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa a) est modifié par substitution de «fiche signalétique» à «feuille de données sur la sûreté des matériaux». Voir: 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (14) et 4 (2).

b) le titre de l'étude toxicologique dont l'employeur s'est servi pour rédiger une feuille de données sur la sûreté des matériaux. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 40 (1); 2001, chap. 9, annexe I, par. 3 (10).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la version anglaise de l'alinéa b) est modifiée. Voir : 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (12) et 4 (2).

Remarque: Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa b) est modifié par substitution de «fiche signalétique» à «feuille de données sur la sûreté des matériaux». Voir: 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (14) et 4 (2).

Idem

(2) La demande visée au paragraphe (1) est faite uniquement à l'égard des catégories de renseignements confidentiels qui peuvent être prescrites. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 40 (2).

Pouvoirs et fonctions de la commission des demandes

(3) La commission des demandes exerce les pouvoirs et les fonctions qu'exerce le conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses aux termes des articles 11 à 18 et 20 à 27 de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada). L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 40 (3).

Appel

(4) L'employeur, un travailleur de l'employeur ou un syndicat qui représente les travailleurs de l'employeur peut, conformément aux règlements, interjeter appel d'une décision rendue en vertu du paragraphe (3). L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 40 (4).

Décision relative à la demande

(5) La commission des demandes, conformément à ses procédures, statue sur chacun des appels interjetés en vertu du paragraphe (4). L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 40 (5).

Effet de la demande

(6) Les renseignements que l'employeur estime être confidentiels sont exemptés de la divulgation à partir du moment où une demande est déposée en vertu du paragraphe (1) jusqu'à ce que la demande soit définitivement réglée, et pendant les trois années qui suivent, si la demande est jugée valide. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 40 (6).

Organisme fédéral

(7) Si le Parlement du Canada crée un organisme qui a le pouvoir de décider si des renseignements sur un matériau dangereux sont confidentiels, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner cet organisme à titre de commission des demandes et adopter ses procédures pour l'application du présent article. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 40 (7).

Définition

(8) La définition qui suit s'applique au présent article.

«commission des demandes» S'entend d'un organisme désigné par les règlements comme commission des demandes. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 40 (8).

Renseignements protégés

- 40.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les renseignements qu'une personne employée dans le ministère reçoit du Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses en vertu du paragraphe 46 (2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) sont protégés et nulle personne employée dans le ministère ne doit sciemment, sans le consentement écrit du Conseil :
 - a) communiquer ou permettre que soient communiqués à quiconque les renseignements obtenus en vertu de cet article;
 - b) permettre à quiconque d'examiner une partie quelconque d'un livre, dossier, écrit ou autre document contenant des renseignements obtenus en vertu de cet article, ou d'y avoir accès. 1992, chap. 14, par. 2 (1); 2006, chap. 35, annexe C, par. 93 (3).

Exception

- (2) Une personne employée dans le ministère peut communiquer ou permettre que soient communiqués les renseignements décrits au paragraphe (1) ou permettre l'examen d'une partie quelconque d'un livre, dossier, écrit ou autre document contenant de tels renseignements, ou l'accès à celle-ci :
 - a) soit à une autre personne employée dans le ministère aux fins de l'administration ou de l'application de la présente loi;
 - b) soit à un médecin ou à un professionnel de la santé désigné par règlement en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) qui demande ces renseignements pour poser un diagnostic médical à l'égard d'une personne qui se trouve dans une situation d'urgence ou pour lui administrer un traitement médical. 1992, chap. 14, par. 2 (1); 2006, chap. 35, annexe C, par. 93 (4).

Conditions

(3) Aucune personne qui obtient des renseignements en vertu du paragraphe (2) ne doit sciemment divulguer ces renseignements à quiconque ni en permettre sciemment l'accès à quiconque, sauf dans la mesure nécessaire aux fins mentionnées dans ce paragraphe. 1992, chap. 14, par. 2 (1).

La non-divulgation l'emporte

(4) Malgré le paragraphe 63 (1), les exigences du présent article voulant que les renseignements reçus du Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses ne soient pas divulgués l'emportent sur toute autre loi. 1992, chap. 14, par. 2 (1).

Agents physiques dangereux

41. (1) La personne qui distribue ou fournit, directement ou indirectement, ou qui fabrique, produit ou conçoit un objet devant être utilisé dans un lieu de travail qui cause, émet ou produit un agent physique dangereux lorsque l'objet est utilisé ou fonctionne, veille à ce que les renseignements relatifs à l'agent physique dangereux et à l'utilisation ou au fonctionnement appropriés de l'objet et qui peuvent être prescrits soient facilement accessibles.

Devoir de l'employeur

- (2) Si l'employeur garde dans le lieu de travail un objet décrit au paragraphe (1), il veille à ce que les renseignements mentionnés dans ce paragraphe aient été obtenus et soient :
 - a) d'une part, mis à la disposition, dans le lieu de travail, des travailleurs qui utilisent ou font fonctionner l'objet, ou qui sont susceptibles d'être exposés à l'agent physique dangereux;
 - b) d'autre part, fournis par l'employeur au comité ou au délégué à la santé et à la sécurité, le cas échéant, du lieu de travail, ou au travailleur choisi par ses collègues pour les représenter, s'il n'y a ni comité ni délégué à la santé et à la sécurité.

Avis

(3) L'employeur auquel s'applique le paragraphe (2) affiche dans un endroit bien en vue dans la partie du lieu de travail où l'on utilise ou fait fonctionner l'objet ou où il doit être utilisé ou doit fonctionner, des avis identifiant l'agent physique dangereux et avertissant les travailleurs de sa présence.

Idem

(4) Les avis exigés par le paragraphe (3) comprennent les renseignements qui peuvent être prescrits et sont rédigés en anglais et dans l'autre ou les autres langues qui peuvent être prescrites. L.R.O. 1990, chap. O.1, art. 41.

Cours de formation

42. (1) En plus de fournir au travailleur les renseignements et les directives qu'exige l'alinéa 25 (2) a), l'employeur veille à ce que les cours de formation qui peuvent être prescrits soient offerts au travailleur qui est exposé ou qui est susceptible d'être exposé à un matériau dangereux ou à un agent physique dangereux et que le travailleur y participe.

Consultation

(2) L'employeur, en consultation avec le comité ou le délégué à la santé et à la sécurité, le cas échéant, du lieu de travail élabore et fait donner les cours de formation qui doivent être donnés aux termes du paragraphe (1).

Révision

(3) Au moins une fois par année, l'employeur, en consultation avec le comité ou le délégué à la santé et à la sécurité, le cas échéant, du lieu de travail, révise les cours de formation fournis au travailleur et les connaissances que celui-ci en a tirées.

Idem

- (4) La révision décrite au paragraphe (3) a lieu plus d'une fois par année dans l'un ou l'autre cas suivant :
- a) l'employeur, sur les conseils du comité ou du délégué à la santé et à la sécurité, le cas échéant, du lieu de travail, décide que ces révisions sont nécessaires;
- b) il survient un changement de circonstance qui peut toucher la santé ou la sécurité du travailleur. L.R.O. 1990, chap. O.1, art. 42.

PARTIE V

DROIT DE REFUSER OU D'ARRÊTER DE TRAVAILLER EN CAS DE DANGER POUR LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ

Refus de travailler

Non-application à certains travailleurs

- 43. (1) Le présent article ne s'applique pas au travailleur décrit au paragraphe (2) dans l'un des cas suivants :
- a) soit qu'une circonstance décrite à l'alinéa (3) a), b), b.1) ou c) est inhérente à son travail ou constitue une condition normale de son emploi;
- b) soit que le refus de sa part de travailler mettrait directement en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une autre personne. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 43 (1); 2009, chap. 23, par. 4 (1).

Idem

- (2) Le travailleur mentionné au paragraphe (1) est, selon le cas :
- a) une personne qui est employée dans un corps de police auquel s'applique la Loi sur les services policiers, ou qui en est membre;
- b) un pompier au sens du paragraphe 1 (1) de la Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie;
- c) une personne qui participe au fonctionnement, selon le cas :
 - (i) d'un établissement correctionnel,
 - (ii) d'un lieu de garde en milieu fermé désigné en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement,
 - (iii) d'un lieu de détention provisoire visé par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada),
 - (iv) d'un établissement ou lieu similaire;
- d) une personne qui participe, selon le cas, au fonctionnement :
 - (i) d'un hôpital, d'un sanatorium, d'un foyer de soins de longue durée, d'un établissement psychiatrique, d'un centre de santé mentale ou d'un établissement de réadaptation,
 - (ii) d'un foyer de groupe ou autre établissement pour personnes ayant des troubles du comportement ou des troubles affectifs ou une déficience physique, mentale ou intellectuelle,
 - (iii) d'un service d'ambulance ou d'une clinique ou d'un poste qui fournissent les premiers soins,
 - (iv) d'un laboratoire exploité par la Couronne ou faisant l'objet d'un permis délivré aux termes de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*,
 - (v) d'une buanderie, d'un service d'alimentation, d'une centrale, d'un service ou d'une installation technique qui est utilisé conjointement avec un établissement, une installation ou un service décrit aux sous-alinéas (i) à (iv). L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 43 (2); 1997, chap. 4, art. 84; 2001, chap. 13, art. 22; 2006, chap. 19, annexe D, art. 14; 2007, chap. 8, art. 221.

Refus de travailler

- (3) Le travailleur peut refuser de travailler ou d'exécuter un certain travail s'il a des raisons de croire :
- a) que du matériel, une machine, un appareil ou un objet qu'il doit utiliser ou faire fonctionner est susceptible de le mettre en danger ou de mettre un autre travailleur en danger;
- b) que les conditions matérielles qui existent dans le lieu de travail ou la partie où il exécute ou doit exécuter son travail sont susceptibles de le mettre en danger;
- b.1) que de la violence au travail est susceptible de le mettre en danger;
- c) que du matériel, une machine, un appareil ou un objet qu'il doit utiliser ou faire fonctionner ou que les conditions matérielles qui existent dans le lieu de travail ou la partie où il exécute ou doit exécuter son travail ne sont pas conformes à la présente loi ou aux règlements et que cette infraction est susceptible de le mettre en danger ou de mettre un autre travailleur en danger. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 43 (3); 2009, chap. 23, par. 4 (2).

Rapport sur le refus de travailler

- (4) S'il refuse de travailler ou d'exécuter un certain travail, le travailleur communique promptement à l'employeur ou au superviseur les circonstances qui ont provoqué son refus. L'employeur ou le superviseur fait une enquête sans délai en présence du travailleur et, le cas échéant, en présence d'une des personnes suivantes qui doit être libérée et qui doit se présenter immédiatement, à savoir :
 - a) un membre du comité qui représente les travailleurs, le cas échéant;
 - b) un délégué à la santé et à la sécurité, le cas échéant;
 - c) un travailleur qui, en raison de ses connaissances, de son expérience et de sa formation, est choisi par un syndicat qui représente le travailleur ou, en l'absence de syndicat, par ses collègues pour les représenter. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 43 (4).

Obligations du travailleur de demeurer dans un lieu sûr et de rester disponible aux fins de l'enquête

- (5) Tant que l'enquête n'est pas terminée, le travailleur :
- a) d'une part, demeure dans un lieu sûr aussi près que raisonnablement possible de son poste de travail;
- b) d'autre part, reste à la disposition de l'employeur ou du superviseur aux fins de l'enquête. 2009, chap. 23, par. 4 (3).

Refus de travailler suite à une enquête

- (6) Si, à la suite d'une enquête ou de la prise de mesures pour remédier aux circonstances dangereuses, le travailleur a des motifs valables de croire :
 - a) que le matériel, la machine, l'appareil ou l'objet en cause est toujours susceptible de le mettre en danger ou de mettre un autre travailleur en danger;
 - b) que les conditions matérielles qui existent dans le lieu de travail ou la partie où il exécute son travail sont toujours susceptibles de le mettre en danger;
 - b.1) que de la violence au travail est toujours susceptible de le mettre en danger;
 - c) que le matériel, la machine, l'appareil ou l'objet qu'il doit utiliser ou faire fonctionner ou que les conditions matérielles qui existent dans le lieu de travail ou la partie où il exécute ou doit exécuter son travail ne sont pas conformes à la présente loi ou aux règlements et que cette infraction est toujours susceptible de le mettre en danger ou de mettre un autre travailleur en danger,

il peut refuser de travailler ou d'exécuter le travail visé. L'employeur ou le travailleur, ou une personne qui agit au nom de l'un ou de l'autre, en fait aviser un inspecteur. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 43 (6); 2009, chap. 23, par. 4 (4).

Enquête de l'inspecteur

(7) L'inspecteur fait enquête sur le refus de travailler en consultation avec l'employeur ou son représentant, le travailleur et, le cas échéant, la personne mentionnée à l'alinéa (4) a), b) ou c). 2001, chap. 9, annexe I, par. 3 (11).

Décision de l'inspecteur

(8) À la suite de l'enquête visée au paragraphe (7), l'inspecteur décide si une circonstance visée à l'alinéa (6) a), b), b.1) ou c) est susceptible de mettre le travailleur ou une autre personne en danger. 2009, chap. 23, par. 4 (5).

Idem

(9) L'inspecteur communique sa décision par écrit, aussitôt que possible, à l'employeur, au travailleur et, le cas échéant, à la personne mentionnée à l'alinéa (4) a), b) ou c). L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 43 (9).

Obligation du travailleur de demeurer dans un lieu sûr et de rester à la disposition de l'enquêteur

(10) Tant que l'enquête n'a pas eu lieu et tant que l'inspecteur n'a pas rendu sa décision, le travailleur demeure, pendant ses heures normales de travail, dans un lieu sûr aussi près que raisonnablement possible de son poste de travail et reste à la disposition de l'inspecteur aux fins de l'enquête. 2009, chap. 23, par. 4 (6).

Exception

- (10.1) Le paragraphe (10) ne s'applique pas si l'employeur, sous réserve des dispositions de la convention collective, le cas échéant :
- a) donne au travailleur un autre travail raisonnable pendant ses heures normales de travail;
- b) sous réserve de l'article 50, donne au travailleur d'autres directives s'il est impossible de lui donner un autre travail raisonnable. 2009, chap. 23, par. 4 (6).

Devoir d'aviser les autres travailleurs

(11) Nul ne doit, tant que l'enquête n'a pas eu lieu et tant que l'inspecteur n'a pas rendu sa décision, affecter un travailleur qui n'a pas été avisé, en la présence de la personne décrite au paragraphe (12), du refus de travailler de son collègue et des raisons motivant ce refus, à l'utilisation ou au fonctionnement du matériel, de la machine, de l'appareil ou de l'objet sur lequel porte l'enquête, ni l'affecter à un travail dans le lieu de travail ou la partie en cause. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 43 (11).

Idem

- (12) La personne mentionnée au paragraphe (11) doit être, selon le cas :
- a) un des membres du comité qui représentent les travailleurs et qui est, si possible, membre agréé;
- b) un délégué à la santé et à la sécurité;
- c) un travailleur qui, en raison de ses connaissances, de son expérience et de sa formation, est choisi par le syndicat qui représente le travailleur ou, en l'absence de syndicat, par ses collègues pour les représenter. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 43 (12).

Salaire garanti

(13) La personne est réputée être au travail et son employeur la paie à son taux de salaire normal ou majoré, selon le cas :

- a) pour le temps qu'elle a consacré à l'exercice des fonctions visées aux paragraphes (4) et (7) de la personne mentionnée à l'alinéa (4) a), b) ou c);
- b) pour le temps qu'elle a consacré à l'exercice des fonctions visées au paragraphe (11) de la personne décrite au paragraphe (12). L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 43 (13).

Définition et non-application

Définition

- 44. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 45 à 48.
- «circonstances dangereuses» S'entend d'une situation dans laquelle :
 - a) il y a infraction à une disposition de la présente loi ou des règlements;
 - b) cette infraction présente un danger ou un risque pour le travailleur;
 - c) ce danger ou ce risque est tel que, s'il n'est pas contrôlé immédiatement, il pourrait mettre gravement en danger le travailleur.

Non-application

- (2) Les articles 45 à 49 ne s'appliquent pas aux lieux de travail suivants :
- a) le lieu de travail où sont employés les travailleurs décrits à l'alinéa 43 (2) a), b) ou c);
- b) le lieu de travail où sont employés les travailleurs décrits à l'alinéa 43 (2) d) si un arrêt de travail mettrait directement en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une autre personne. L.R.O. 1990, chap. O.1, art. 44.

Arrêt de travail par directive bilatérale

45. (1) Le membre agréé qui a des motifs de croire qu'il existe des circonstances dangereuses dans le lieu de travail peut demander qu'un superviseur fasse enquête, et ce dernier le fait sans tarder en présence du membre agréé.

Enquête du second membre agréé

(2) Le membre agréé peut demander qu'un second membre agréé, représentant l'autre partie du lieu de travail, fasse enquête si le premier a des motifs de croire que des circonstances dangereuses persistent après l'enquête du superviseur et la prise de mesures correctives, le cas échéant.

Iden

(3) Le second membre agréé fait enquête sans tarder en présence du premier membre agréé.

Directive à la suite de l'enquête

(4) Si les deux membres agréés constatent que des circonstances dangereuses existent, ils peuvent enjoindre au constructeur ou à l'employeur d'arrêter le travail ou d'arrêter l'utilisation de toute partie d'un lieu de travail ou de tout matériel, de toute machine, de tout appareil, article ou objet.

Devoirs du constructeur ou de l'employeur

(5) Le constructeur ou l'employeur se conforme immédiatement à la directive et veille à ce que l'exécution de la directive ne mette personne en danger.

Enquête de l'inspecteur

(6) Si les membres agréés ne sont pas du même avis quant à l'existence de circonstances dangereuses, l'un comme l'autre peuvent demander qu'un inspecteur fasse enquête; l'inspecteur fait enquête et leur remet sa décision par écrit.

Annulation de la directive

(7) Après avoir pris les mesures nécessaires pour éliminer les circonstances dangereuses, le constructeur ou l'employeur peut demander aux membres agréés ou à l'inspecteur d'annuler la directive.

Idem

(8) La directive peut être annulée conjointement par les membres agréés qui l'ont émise, ou par l'inspecteur.

Délégation des fonctions du membre agréé

(9) Dans des circonstances qui peuvent être prescrites, le membre agréé qui représente le constructeur ou l'employeur désigne une personne qui exerce, à sa place, les fonctions visées au présent article lorsqu'il n'est pas disponible dans le lieu de travail. L.R.O. 1990, chap. O.1, art. 45.

Déclaration à l'encontre du constructeur

- 46. (1) Le membre agréé du lieu de travail ou l'inspecteur qui a des motifs de croire que la procédure d'arrêt de travail indiquée à l'article 45 ne protège pas suffisamment les travailleurs du constructeur ou de l'employeur des risques graves qui existent pour leur santé ou leur sécurité dans le lieu de travail peut demander, par voie de requête, à la Commission de faire une déclaration ou une recommandation décrite au paragraphe (5), ou les deux. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 46 (1); 1998, chap. 8, par. 53 (1).
 - (2) Abrogé: 1998, chap. 8, par. 53 (2).

Ministre comme partie

(3) Le ministre a le droit d'être partie à une instance devant la Commission. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 46 (3); 1998, chap. 8, par. 53 (3).

Procédure de la Commission

(4) Les paragraphes 61 (2) à (3.13) et le paragraphe 61 (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des requêtes visées au présent article. 1998, chap. 8, par. 53 (4).

Déclaration et recommandation

- (5) Si elle conclut que la procédure d'arrêt de travail indiquée à l'article 45 ne protège pas suffisamment les travailleurs du constructeur ou de l'employeur des risques graves qui existent pour leur santé ou leur sécurité dans le lieu de travail, la Commission peut :
 - a) faire une déclaration indiquant que le constructeur ou l'employeur est assujetti à la procédure d'arrêt de travail indiquée à l'article 47 pendant la période précisée;
 - b) recommander au ministre d'affecter un inspecteur à temps complet ou à temps partiel pendant la période précisée à la surveillance des pratiques utilisées en matière de santé et de sécurité par le constructeur ou l'employeur dans le lieu de travail. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 46 (5); 1998, chap. 8, par. 53 (5).

Critères

(6) Pour en arriver à la conclusion visée au paragraphe (5), la Commission décide, à l'aide des critères prescrits, si le constructeur ou l'employeur s'est montré incapable de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et examine les autres questions qui peuvent être prescrites. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 46 (6); 1998, chap. 8, par. 53 (6).

Décision définitive

(7) La décision de la Commission à l'égard d'une requête dont elle est saisie est définitive. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 46 (7); 1998, chap. 8, par. 53 (7).

Frais relatifs à l'inspecteur

(8) L'employeur rembourse à la province de l'Ontario les salaires et avantages sociaux ainsi que les dépenses de l'inspecteur qui lui a été affecté sur recommandation de la Commission. 1998, chap. 8, par. 53 (8).

Arrêt de travail par directive unilatérale

- 47. (1) Le présent article s'applique, et non l'article 45, au constructeur ou à l'employeur qui, selon le cas :
- a) fait l'objet d'une déclaration par la Commission aux termes de l'article 46;
- b) informe par écrit le comité du lieu de travail que le constructeur ou l'employeur adopte la procédure d'arrêt de travail indiquée au présent article. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 47 (1); 1998, chap. 8, art. 54.

Directive concernant l'arrêt de travail

(2) Le membre agréé peut enjoindre au constructeur ou à l'employeur d'arrêter des travaux précis ou d'arrêter l'utilisation de toute partie d'un lieu de travail ou de tout matériel, de toute machine, de tout appareil, article ou objet s'il constate que des circonstances dangereuses existent.

Devoirs du constructeur ou de l'employeur

(3) Le constructeur ou l'employeur se conforme immédiatement à la directive et veille à ce que l'exécution de la directive ne mette personne en danger.

Enquête du constructeur

(4) Après s'être conformé à la directive, le constructeur ou l'employeur fait enquête sans tarder en présence du membre agréé.

Enquête de l'inspecteur

(5) Si le membre agréé et le constructeur ou l'employeur ne sont pas du même avis quant à l'existence de circonstances dangereuses, le constructeur ou l'employeur, ou le membre agréé, peut demander qu'un inspecteur fasse enquête; l'inspecteur fait enquête et leur remet sa décision par écrit.

Annulation de la directive

(6) Après avoir pris les mesures nécessaires pour éliminer les circonstances dangereuses, le constructeur ou l'employeur peut demander au membre agréé ou à l'inspecteur d'annuler la directive.

Idem

(7) La directive peut être annulée par le membre agréé qui l'a émise, ou par l'inspecteur. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 47 (2) à (7).

Droit de faire enquête

48. (1) Le membre agréé qui reçoit une plainte concernant l'existence de circonstances dangereuses a le droit de faire enquête au sujet de la plainte.

Salaire garanti

(2) Le membre agréé est réputé être au travail pendant le temps qu'il a consacré à l'exercice des pouvoirs et fonctions visés au présent article et aux articles 45 et 47 et son employeur le paie à son taux de salaire normal ou majoré, selon le cas. L.R.O. 1990, chap. O.1, art. 48.

Plainte au sujet de la directive concernant l'arrêt de travail

49. (1) Le constructeur, l'employeur, le travailleur du lieu de travail ou le délégué syndical qui représente des travailleurs dans le lieu de travail peut déposer une plainte auprès de la Commission s'il a des motifs raisonnables de croire que le membre agréé du lieu de travail a, de façon inconséquente ou de mauvaise foi, exercé ou omis d'exercer un pouvoir visé à l'article 45 ou 47. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 49 (1); 1998, chap. 8, par. 55 (1).

Prescription

(2) Est irrecevable la plainte qui est déposée plus de 30 jours après l'événement qui l'a motivée. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 49 (2); 1998, chap. 8, par. 55 (2).

Ministre comme partie

(3) Le ministre a le droit d'être partie à une instance devant la Commission. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 49 (3); 1998, chap. 8, par. 55 (3).

Procédure de la Commission

(3.1) Les paragraphes 61 (2) à (3.13) et le paragraphe 61 (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des plaintes visées au présent article. 1998, chap. 8, par. 55 (4).

Décision

(4) La Commission rend une décision concernant la plainte et peut rendre l'ordonnance qu'elle estime appropriée dans les circonstances, y compris une ordonnance retirant son agrément au membre agréé. 1998, chap. 8, par. 55 (5).

Décision définitive

(5) La décision de la Commission est définitive. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 49 (5); 1998, chap. 8, par. 55 (6).

PARTIE VI INTERDICTION À L'EMPLOYEUR D'USER DE REPRÉSAILLES

Interdiction à l'employeur de prendre des mesures disciplinaires, etc.

- 50. (1) Ni l'employeur ni une personne agissant en son nom ne doit :
- a) congédier ni menacer de congédier un travailleur;
- b) imposer une peine disciplinaire à un travailleur, le suspendre ou menacer d'imposer une telle peine ou de le suspendre;
- c) prendre des sanctions à l'égard d'un travailleur;
- d) intimider ou contraindre un travailleur,

parce que le travailleur a agi conformément à la présente loi ou aux règlements ou à un ordre donné, une ordonnance rendue ou à un arrêté pris sous leur autorité, parce qu'il a cherché à faire respecter la présente loi ou les règlements ou parce qu'il a témoigné lors d'une instance portant sur le respect de la présente loi ou des règlements ou lors d'une enquête du coroner visée par la *Loi sur les coroners*. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 50 (1).

Arbitrage

(2) S'il se plaint que l'employeur ou la personne agissant au nom de l'employeur a contrevenu au paragraphe (1), le travailleur peut soit demander que l'affaire soit résolue par voie de décision arbitrale définitive aux termes de la convention collective, le cas échéant, soit déposer une plainte auprès de la Commission, auquel cas les règles de pratique et de procédure de la Commission s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la plainte. 1998, chap. 8, par. 56 (1).

Renvoi d'une affaire par un inspecteur

- (2.1) Lorsque les circonstances le justifient, un inspecteur peut renvoyer une affaire à la Commission si les conditions suivantes sont réunies :
 - 1. Le travailleur n'a pas demandé que l'affaire soit résolue par voie de décision arbitrale définitive aux termes d'une convention collective ni déposé de plainte auprès de la Commission en vertu du paragraphe (2).
 - 2. Le travailleur consent au renvoi de l'affaire. 2011, chap. 11, par. 13 (1).

Idem

(2.2) Les règles de pratique et de procédure de la Commission s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au renvoi d'une affaire en vertu du paragraphe (2.1). 2011, chap. 11, par. 13 (1).

Renvoi non un ordre

(2.3) Le renvoi d'une affaire en vertu du paragraphe (2.1) n'est ni un ordre ni une décision pour l'application de l'article 61. 2011, chap. 11, par. 13 (1).

Enquête de la Commission

(3) La Commission peut enquêter sur toute plainte déposée en vertu du paragraphe (2) ou tout renvoi d'une affaire en vertu du paragraphe (2.1). L'article 96 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, à l'exception du paragraphe (5), s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, comme si cet article, à l'exception du paragraphe (5), avait été adopté avec la présente loi et en faisait partie. 1998, chap. 8, par. 56 (1); 2011, chap. 11, par. 13 (2).

Idem

(4) Les articles 110, 111, 114 et 116 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'enquête menée par la Commission sur une plainte déposée en vertu du paragraphe (2) ou sur le renvoi d'une affaire en vertu du paragraphe (2.1). 1998, chap. 8, par. 56 (1); 2011, chap. 11, par. 13 (3).

Règles pour accélérer le déroulement des instances

(4.1) Le président de la Commission peut établir des règles en vertu du paragraphe 110 (18) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* en vue d'accélérer le déroulement des instances portant sur une plainte déposée en vertu du paragraphe (2) ou sur le renvoi d'une affaire en vertu du paragraphe (2.1). 2011, chap. 11, par. 13 (4).

Idem

(4.2) Les paragraphes 110 (19), (20), (21) et (22) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux règles établies en vertu du paragraphe (4.1). 2011, chap. 11, par. 13 (4).

Fardeau de la preuve

(5) Dans le cas de l'enquête menée par la Commission sur une plainte déposée en vertu du paragraphe (2) ou sur le renvoi d'une affaire en vertu du paragraphe (2.1), il incombe à l'employeur ou à la personne agissant en son nom de prouver que l'employeur ou cette personne n'a pas enfreint le paragraphe (1). L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 50 (5); 1998, chap. 8, par. 56 (2); 2011, chap. 11, par. 13 (5).

Plainte d'un fonctionnaire

(6) Dans le cadre du présent article, la Commission est compétente pour entendre la plainte déposée en vertu du paragraphe (2) ou le renvoi d'une affaire en vertu du paragraphe (2.1) lorsque le travailleur concerné est un fonctionnaire au sens de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. 2011, chap. 11, par. 13 (6).

Substitution de peine par la Commission

(7) Si, dans le cas d'une enquête menée sur une plainte déposée en vertu du paragraphe (2) ou sur le renvoi d'une affaire en vertu du paragraphe (2.1), la Commission conclut que le renvoi d'un travailleur ou que la prise de mesures disciplinaires à son égard est justifié, et que le contrat de travail ou la convention collective, selon le cas, ne prévoit aucune peine particulière à cet égard, la Commission peut substituer au renvoi ou aux mesures disciplinaires la peine qui lui semble juste et raisonnable dans les circonstances. 1995, chap. 1, par. 84 (1); 1998, chap. 8, par. 56 (4); 2011, chap. 11, par. 13 (7).

Remarque: La plainte visée au paragraphe 50 (2) à l'égard de laquelle aucune décision définitive n'a été rendue le 10 novembre 1995 fait l'objet d'une décision comme si le paragraphe 50 (7), tel qu'il est réédicté de nouveau par le paragraphe 84 (1) du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1995, était en vigueur aux moments pertinents. Voir : 1995, chap. 1, par. 84 (2).

Exception

(8) Malgré les paragraphes (2) et (2.1), toute plainte relative à une prétendue infraction au paragraphe (1) et déposée par la personne soumise à une règle ou à un code de discipline aux termes de la *Loi sur les services policiers*, est traitée selon cette loi. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 50 (8); 2011, chap. 11, par. 13 (8).

Bureaux des conseillers des travailleurs et des conseillers des employeurs

Bureau des conseillers des travailleurs

50.1 (1) Outre les fonctions prévues à l'article 176 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, le Bureau des conseillers des travailleurs exerce les fonctions prescrites pour l'application de la présente partie à l'égard des travailleurs qui ne font pas partie d'un syndicat. 2011, chap. 11, art. 14.

Bureau des conseillers des employeurs

(2) Outre les fonctions prévues à l'article 176 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, le Bureau des conseillers des employeurs exerce les fonctions prescrites pour l'application de la présente partie à l'égard des employeurs qui ont moins de 100 employés ou tout autre nombre prescrit d'employés. 2011, chap. 11, art. 14.

Frais

(3) Lorsqu'il fixe le montant des frais que peut engager chaque bureau en application du paragraphe 176 (3) de la *Loi de 1997 sur la sécurité* professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, le ministre tient compte des fonctions prescrites pour l'application de la présente partie. 2011, chap. 11, art. 14.

PARTIE VII AVIS

Avis en cas d'accident grave ou mortel

51. (1) Si une personne est tuée ou gravement blessée de quelque façon que ce soit dans le lieu de travail, le constructeur, le cas échéant, et l'employeur en avisent immédiatement un inspecteur et le comité, le délégué à la santé et à la sécurité et le syndicat, le cas échéant, par téléphone ou par un autre moyen de communication directe. Au cours des quarante-huit heures qui suivent, l'employeur envoie à un directeur un rapport écrit sur l'événement et lui fournit dans ce rapport les renseignements et les détails que prescrivent les règlements. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 51 (1); 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (7).

Interdiction de toucher aux débris

- (2) Si une personne est tuée ou gravement blessée dans le lieu de travail, nul ne doit manier, déranger, détruire, modifier ni enlever des débris, un article ou un objet qui se trouvent sur la scène de l'accident ou qui se rapportent à l'accident tant qu'un inspecteur n'a pas donné son autorisation. Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit :
 - a) de sauver quelqu'un ou de soulager ses souffrances;
 - b) de maintenir le fonctionnement d'une entreprise de services publics jugés essentiels ou d'un réseau de transport public;
 - c) d'empêcher des dommages inutiles au matériel ou à un autre bien. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 51 (2).

Avis d'un accident, d'une explosion, d'un incendie ou de violence au travail

- 52. (1) Si, par suite d'un accident, d'une explosion, d'un incendie ou d'un incident de violence au travail survenu dans le lieu de travail une personne subit des blessures qui l'empêchent d'exécuter son travail habituel ou a besoin de soins médicaux, mais que cet événement n'entraîne ni décès ni blessure grave pour quiconque, l'employeur, dans les quatre jours qui suivent, donne un avis écrit de l'événement contenant les renseignements et détails prescrits aux personnes et entités suivantes :
 - 1. Le comité, le délégué à la santé et à la sécurité et le syndicat, le cas échéant.
 - 2. Le directeur, si un inspecteur exige qu'il soit avisé. 2001, chap. 9, annexe I, par. 3 (12); 2009, chap. 23, art. 5.

Avis de maladie professionnelle

(2) Si le travailleur, ou une personne agissant en son nom, informe l'employeur qu'il est atteint d'une maladie professionnelle ou qu'il a en personne, ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom, déposé une demande d'indemnité à cet égard auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, l'employeur, dans les quatre jours qui suivent, donne un avis à cet effet, par écrit, à un directeur, au comité ou au délégué à la santé et à la sécurité et au syndicat, le cas échéant, et leur fournit dans cet avis les renseignements et les détails qui sont prescrits. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 52 (2); 1997, chap. 16, par. 2 (12).

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique, avec toutes les adaptations nécessaires, si un ancien travailleur, ou une personne agissant en son nom, informe l'employeur qu'il est atteint ou a souffert d'une maladie professionnelle ou qu'il a en personne, ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom, déposé une demande d'indemnité à cet égard auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 52 (3); 1997, chap. 16, par. 2 (13).

Accident, etc. sur un chantier ou dans une mine

- 53. Si un accident, une explosion subite ou prématurée, un incendie, une inondation ou une irruption d'eau, une panne de matériel, de machine, d'appareil, d'article ou d'objet, un effondrement, un affaissement, l'éclatement du roc ou un autre événement prescrit survient sur un chantier, dans une mine ou une installation minière, le constructeur du chantier ou le propriétaire de la mine ou de l'installation minière doit, dans les deux jours qui suivent, en aviser par écrit les personnes et entités suivantes, ainsi que leur fournir les renseignements et les détails prescrits :
 - a) le comité, le délégué à la santé et à la sécurité et le syndicat, le cas échéant;
 - b) un directeur, sauf si le rapport prévu à l'article 51 ou l'avis prévu à l'article 52 a déjà été donné à un directeur. 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2

PARTIE VIII EXÉCUTION DE LA LOI

Pouvoirs de l'inspecteur

- 54. (1) Afin d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confèrent la présente loi et les règlements, l'inspecteur peut :
- a) pénétrer en tout temps, sans mandat ou avis, dans un lieu de travail, sous réserve du paragraphe (2);
- b) prendre ou utiliser, en tout ou en partie, une machine, un appareil, un article, un objet, un matériau ou un agent biologique, chimique ou physique;
- c) exiger la production de croquis, devis, permis, documents, dossiers ou rapports, les examiner et en faire des copies;
- d) après avoir donné un reçu à cet effet, prendre les croquis, devis, permis, documents, dossiers ou rapports examinés afin d'en faire des copies ou d'en prendre des extraits, après quoi ils sont promptement retournés à la personne qui les a produits ou fournis;
- e) faire des essais sur le matériel, une machine, un appareil, un article, un objet, un matériau ou un agent biologique, chimique ou physique qui se trouve dans le lieu de travail ou près de celui-ci et, à cette fin, prendre et emporter les échantillons qui peuvent être nécessaires;
- f) exiger par écrit que l'employeur fasse faire, à ses frais, par une personne possédant les connaissances professionnelles ou particulières ou les qualités requises que précise l'inspecteur, les essais décrits à l'alinéa e) et que l'employeur fournisse, à ses frais, le rapport ou l'évaluation de cette personne;
- g) lorsqu'il procède à un examen, une enquête ou un essai, être accompagné et assisté de personnes qui possèdent des connaissances particulières ou professionnelles dans un domaine, prendre des photographies et, à cette fin, apporter et utiliser le matériel ou les matériaux nécessaires;
- h) interroger une personne qui est ou était dans le lieu de travail, soit au cours d'une entrevue privée, soit en la présence d'une autre personne, sur une question qui se rattache ou est susceptible de se rattacher à l'examen, à l'enquête ou à l'essai;
- i) exiger que tout ou partie d'un lieu de travail ne soit pas dérangé pendant un délai raisonnable pour lui permettre de mener à bonne fin un examen, une enquête ou un essai;
- j) exiger que le matériel, une machine, un appareil, un article, un objet ou un procédé soit mis en marche ou actionné ou qu'une méthode ou un système soit suivi s'ils peuvent se rattacher à un examen, une enquête ou un essai;
- k) exiger par écrit que l'employeur fasse faire, à ses frais, par un ingénieur des essais sur le matériel, les machines ou les appareils et que l'employeur fournisse, à ses frais, un rapport portant le sceau et la signature de l'ingénieur certifiant que le matériel, les machines ou les appareils ne sont pas susceptibles de mettre en danger le travailleur;
- l) exiger par écrit que du matériel, des machines ou des appareils ne soient pas utilisés tant que les essais décrits à l'alinéa k) n'ont pas été effectués;
- m) exiger par écrit qu'un propriétaire, un constructeur ou un employeur fournisse, à ses frais, un rapport, portant le sceau et la signature d'un ingénieur, qui certifie :
 - (i) la charge limite de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une structure, ou de toute autre partie d'un lieu de travail, temporaire ou permanent,
 - (ii) que tout ou partie d'un bâtiment ou d'une structure, ou toute autre partie d'un lieu de travail, temporaire ou permanent peut supporter les charges qui y sont ou qui sont susceptibles d'y être appliquées ou résister à de telles charges,
 - (iii) que tout ou partie d'un bâtiment ou d'une structure, ou toute autre partie d'un lieu de travail, temporaire ou permanent peut supporter toutes les charges qui peuvent y être appliquées, conformément, selon le cas :
 - (A) à ce que prévoient les exigences applicables du code du bâtiment, dans sa version en vigueur lors de la construction,
 - (B) aux autres exigences prescrites,
 - (C) aux bonnes pratiques d'ingénierie, si les sous-sous-alinéas (A) et (B) ne s'appliquent pas;
- n) exiger par écrit que le propriétaire d'une mine ou d'une partie de celle-ci fournisse, à ses frais, un rapport écrit, portant le sceau et la signature d'un ingénieur, qui certifie que la stabilité du sol, les méthodes d'exploitation minière et les éléments qui servent à soutenir ou à stabiliser le roc à l'intérieur de tout ou partie de la mine ne sont pas susceptibles de mettre en danger le travailleur;
- o) exiger par écrit, dans le délai précisé, qu'un employeur, un fabricant, un producteur, un importateur, un distributeur ou un fournisseur produise des dossiers ou des renseignements, ou fournisse, à ses frais, un rapport ou une évaluation que fait ou doit faire une personne ou un organisme qui possède des connaissances professionnelles ou particulières ou les qualités requises que précise l'inspecteur sur l'utilisation,

prévue ou réelle, dans le lieu de travail, d'un procédé ou d'agents biologiques, chimiques ou physiques, ou d'un mélange de ceux-ci, et sur le mode d'utilisation, y compris :

- (i) les ingrédients de ces agents et leur nom habituel ou générique,
- (ii) la composition de ces agents et leurs propriétés,
- (iii) l'effet toxicologique de ces agents,
- (iv) l'effet qui résulte du contact, de l'inhalation ou de l'ingestion de ces agents,
- (v) les mesures de protection prises ou qui doivent être prises à l'égard de ces agents,
- (vi) les mesures d'urgence prises ou qui doivent être prises pour faire face à une exposition à ces agents,
- (vii) l'effet qui résulte de l'utilisation, du transport et de l'élimination de ces agents;
- p) exiger la production du matériel relatif au contenu, à la fréquence et au mode d'enseignement des programmes de formation, examiner et copier ce matériel et assister à ces programmes. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 54 (1); 2011, chap. 11, art. 15.

Accès à un logement

(2) L'inspecteur ne peut pénétrer dans un logement ou une partie d'un logement effectivement utilisé comme lieu de travail qu'avec le consentement de l'occupant ou s'il y est autorisé par un mandat décerné en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les infractions provinciales*. 2001, chap. 26, art. 1.

Inspecteur accompagné d'un représentant

(3) Si l'inspecteur examine un lieu de travail en vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe (1), le constructeur, l'employeur ou le groupe d'employeurs accorde à une personne la possibilité d'accompagner l'inspecteur pendant son examen des conditions matérielles qui existent dans l'ensemble ou une ou plusieurs parties du lieu de travail. Cette personne est un membre du comité qui représente les travailleurs ou est un délégué à la santé et à la sécurité, le cas échéant, ou est un travailleur choisi par un ou plusieurs syndicats pour les représenter à cause de ses connaissances, de son expérience et de sa formation ou, s'il n'existe aucun syndicat, est un travailleur choisi par ses collègues pour les représenter à cause de ses connaissances, de sa formation et de son expérience. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 54 (3).

Consultation des travailleurs

(4) S'il n'y a ni membre du comité qui représente les travailleurs, ni délégué à la santé et à la sécurité ou ni travailleur choisi en vertu du paragraphe (3), l'inspecteur s'efforce, au cours de son examen, de rencontrer un nombre suffisant de travailleurs pour leur poser des questions sur la santé et la sécurité dans le lieu de travail. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 54 (4).

Absence autorisée

(5) Pendant le temps qu'un membre du comité qui représente les travailleurs, qu'un délégué à la santé et à la sécurité ou qu'un travailleur choisi conformément au paragraphe (3) consacre à accompagner l'inspecteur, il est réputé demeuré à son travail et son employeur lui verse son taux de salaire normal ou majoré, selon le cas. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 54 (5).

Ordre d'inspecter le lieu de travail

55. Sous réserve des paragraphes 8 (6) et 9 (26), l'inspecteur peut enjoindre par écrit au délégué à la santé et à la sécurité ou au membre désigné aux termes du paragraphe 9 (23) d'inspecter, à des intervalles précis, les conditions matérielles de tout ou partie du lieu de travail. L.R.O. 1990, chap. O.1, art. 55; 2009, chap. 33, annexe 20, par. 3 (2).

Ordre: politiques écrites

55.1 Dans le cas d'un lieu de travail où le nombre de travailleurs régulièrement employés est égal ou inférieur à cinq, un inspecteur peut ordonner par écrit que les politiques concernant la violence au travail et le harcèlement au travail exigées aux termes de l'article 32.0.1 soient formulées par écrit et affichées dans un endroit bien en vue du lieu de travail. 2009, chap. 23, art. 6; 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (9).

Ordre: évaluation écrite

- 55.2 Un inspecteur peut ordonner par écrit que les évaluations suivantes soient écrites :
 - 1. L'évaluation des risques de violence au travail exigée au paragraphe 32.0.3 (1).
- 2. La réévaluation exigée au paragraphe 32.0.3 (4). 2009, chap. 23, art. 6.

Mandats - techniques ou méthodes d'enquête

56. (1) Sur demande présentée sans préavis, un juge de paix ou un juge provincial peut décerner un mandat autorisant un inspecteur, sous réserve du présent article, à utiliser une technique ou méthode d'enquête ou à accomplir un acte qui y est mentionné, si l'un ou l'autre juge, selon le cas, est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été ou est commise et que des renseignements et d'autres éléments de preuve relatifs à l'infraction seront obtenus par l'utilisation de la technique ou de la méthode ou par l'accomplissement de l'acte. 2001, chap. 26, art. 2.

Assistance professionnelle

(1.1) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières ou professionnelles à accompagner et assister l'inspecteur pour exécuter le mandat. 2001, chap. 26, art. 2.

Conditions du mandat

- (1.2) Le mandat autorise l'inspecteur à pénétrer dans le lieu à l'égard duquel il a été décerné et à y perquisitionner et, sans préjudice des pouvoirs que le paragraphe (1) confère au juge de paix ou au juge provincial, il peut, à l'égard de la prétendue infraction, autoriser l'inspecteur à faire ce qui suit :
 - a) saisir ou examiner des croquis, devis, permis, documents, dossiers ou rapports et en faire des copies;
 - b) saisir ou examiner du matériel, une machine, un appareil, un article, un objet, un matériau ou un agent biologique, chimique ou physique;
 - c) exiger d'une personne qu'elle produise toute chose visée à l'alinéa a) ou b);

- d) faire des essais sur du matériel, une machine, un appareil, un article, un objet, un matériau ou un agent biologique, chimique ou physique et prendre et emporter des échantillons de ces essais;
- e) prendre des mesures de l'environnement physique du lieu de travail et consigner les caractéristiques de cet environnement par quelque moyen que ce soit;
- f) interroger une personne, soit au cours d'une entrevue privée, soit en la présence d'une autre personne. 2001, chap. 26, art. 2.

Durée

(1.3) Le mandat vaut pour une période de 30 jours ou pour toute période plus courte qui y est précisée. 2001, chap. 26, art. 2.

Autres conditions

(1.4) Le mandat peut être assorti des conditions, outre celles prévues aux paragraphes (1) à (1.3), que le juge de paix ou le juge provincial, selon le cas, estime souhaitables dans les circonstances. 2001, chap. 26, art. 2.

Mandats additionnels

(1.5) Un juge de paix ou un juge provincial peut décerner des mandats additionnels en vertu du paragraphe (1). 2001, chap. 26, art. 2.

Aucune restriction

(1.6) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre les pouvoirs ou fonctions que la présente loi ou les règlements attribuent à un inspecteur. 2001, chap. 26, art. 2.

Possession

(2) L'inspecteur peut enlever tout objet saisi en vertu d'un mandat du lieu où il a été saisi ou peut le retenir dans ce lieu. 2001, chap. 26, art. 2.

Avis et recu

(3) L'inspecteur informe le saisi du motif de la saisie et lui remet un reçu à cet effet. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 56 (3).

Rapport au juge

(4) L'inspecteur produit devant un juge provincial ou un juge de paix l'objet saisi en vertu du présent article ou, si ce n'est pas possible dans des conditions raisonnables, fait rapport de la saisie à un juge provincial ou à un juge de paix. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 56 (4).

Procédure

(5) Les articles 159 et 160 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux objets saisis en vertu du présent article. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 56 (5).

Pouvoir de saisie de l'inspecteur

56.1 (1) L'inspecteur qui exécute un mandat décerné en vertu de l'article 56 peut saisir ou examiner et copier des croquis, des devis, des permis, des documents, des dossiers ou des rapports ou saisir ou examiner du matériel, une machine, un appareil, un article, un objet, un matériau ou un agent biologique, chimique ou physique, outre ceux mentionnés dans le mandat, s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'ils fourniront des preuves à l'égard d'une infraction à la présente loi ou aux règlements. 2001, chap. 26, art. 3.

Perquisitions en situation d'urgence

(2) Bien qu'un mandat décerné en vertu de l'article 56 serait par ailleurs exigé, un inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 56 (1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de sa délivrance soient réunies. 2001, chap. 26, art. 3.

Rapport au juge

(3) Les paragraphes 56 (3), (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux objets saisis en vertu du présent article. 2001, chap. 26, art. 3.

Ordres de l'inspecteur en cas de désobéissance

57. (1) Si un inspecteur conclut qu'une disposition de la présente loi ou des règlements est enfreinte, il peut ordonner, verbalement ou par écrit, au propriétaire, au constructeur, au titulaire d'un permis, à l'employeur ou à la personne qu'il croit être le responsable du lieu de travail ou le contrevenant de se conformer à la disposition. Il peut exiger que son ordre soit exécuté sans délai ou dans le délai qu'il fixe. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 57 (1).

Idem

(2) Avant de quitter le lieu de travail, l'inspecteur confirme par écrit l'ordre qu'il a donné verbalement aux termes du paragraphe (1). L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 57 (2).

Contenu de l'ordre

(3) Dans l'ordre visé au paragraphe (1), l'inspecteur décrit de façon générale la nature de l'infraction et, si cela est approprié, l'endroit où elle a été commise. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 57 (3).

Plan d'exécution

(4) Dans l'ordre visé au paragraphe (1), l'inspecteur peut exiger que le constructeur, le titulaire d'un permis ou l'employeur soumette au ministre un plan d'exécution rédigé de la facon et comprenant les renseignements exigés dans l'ordre, L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 57 (4).

Idem

(5) Le plan d'exécution précise ce que le constructeur, le titulaire d'un permis ou l'employeur compte faire pour exécuter l'ordre, ainsi que la date à laquelle il compte l'avoir exécuté. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 57 (5).

Ordres de l'inspecteur en cas de danger pour les travailleurs

(6) Si l'inspecteur donne un ordre aux termes du paragraphe (1) et conclut que l'infraction constitue un danger ou comporte un risque pour la santé ou la sécurité d'un travailleur, il peut :

- a) interdire l'utilisation d'un lieu, du matériel, d'une machine, d'un appareil, d'un article, d'un objet, d'un procédé ou d'un matériau tant que son ordre n'est pas exécuté;
- b) exiger que les travaux en cours dans le lieu de travail qui sont précisés dans l'ordre soient suspendus tant qu'un inspecteur ne l'a pas retiré ou annulé après une inspection;
- c) ordonner que les travailleurs quittent le lieu de travail où l'infraction est commise et exiger que cet endroit soit isolé au moyen de barrières, de clôtures ou d'une autre façon afin d'en interdire l'accès aux travailleurs jusqu'à ce que le danger ou le risque soit éliminé. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 57 (6).

Reprise du travail en attendant l'inspection

(7) Malgré l'alinéa (6) b), le constructeur, le titulaire d'un permis ou l'employeur qui avise l'inspecteur qu'il a exécuté l'ordre donné en vertu du paragraphe (6) peut faire reprendre le travail en attendant l'inspection et la décision de l'inspecteur relativement à l'exécution de l'ordre si, avant la reprise du travail, le membre du comité représentant les travailleurs ou le délégué à la santé et à la sécurité, selon le cas, informe l'inspecteur qu'à son avis l'ordre a été exécuté. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 57 (7).

Ordres supplémentaires

(8) En plus des ordres qu'il peut donner aux termes du paragraphe (6), si un inspecteur donne un ordre aux termes du paragraphe (1) à l'égard d'une infraction à l'article 37 ou 41 ou qu'un directeur a été avisé qu'un employeur était incapable d'obtenir une feuille de données encore valide sur la sûreté des matériaux, l'inspecteur peut ordonner que le matériau dangereux ne soit pas utilisé ou que l'objet qui cause, émet ou produit l'agent physique dangereux ne soit pas utilisé ou qu'il ne fonctionne pas tant que l'ordre n'a pas été retiré ou annulé. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 57 (8).

Remarque: Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la version anglaise du paragraphe (8) est modifiée. Voir: 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (12) et 4 (2).

Remarque: Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (8) est modifié par substitution de «fiche signalétique encore valide» à «feuille de données encore valide sur la sûreté des matériaux». Voir : 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (13) et 4 (2).

Affichage d'un avis

(9) L'inspecteur qui donne un ordre aux termes du présent article peut afficher dans le lieu de travail ou apposer sur le matériel, une machine, un appareil, un article ou un objet, une copie de son ordre ou un avis de l'ordre, dans une formule obtenue du ministère. Personne, à l'exception d'un inspecteur, ne doit enlever cette copie ou cet avis sans l'autorisation d'un inspecteur. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 57 (9); 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (10).

Idem

- (10) Si un inspecteur donne un ordre par écrit ou remet un rapport de son inspection au propriétaire, au constructeur, au titulaire d'un permis, à l'employeur ou au responsable du lieu de travail :
 - a) le propriétaire, le constructeur, le titulaire d'un permis, l'employeur ou le responsable du lieu de travail en fait afficher sans délai une ou plusieurs copies à un ou plusieurs endroits bien en vue du lieu de travail où les travailleurs sont le plus susceptibles d'en prendre connaissance et il en remet une copie au délégué à la santé et à la sécurité et au comité, le cas échéant;
 - b) si l'ordre ou le rapport fait suite à une plainte concernant une contravention à la présente loi ou aux règlements et que l'auteur de la plainte en demande une copie, l'inspecteur lui en fait remettre une. 2001, chap. 9, annexe I, par. 3 (13).

Audience non requise

(11) Avant de donner un ordre, l'inspecteur n'est pas obligé de tenir une audience ou d'offrir au propriétaire, au constructeur, au titulaire d'un permis, à l'employeur ou à une autre personne la possibilité de se faire entendre. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 57 (11).

Entrée dans un endroit fermé par une barrière

58. Si un ordre est donné en vertu de l'alinéa 57 (6) c), le propriétaire, le constructeur, l'employeur ou le superviseur ne doit pas exiger ou permettre qu'un travailleur entre dans le lieu de travail sauf pour y exécuter un travail nécessaire à l'élimination du danger ou du risque présent et seulement si le travailleur est à l'abri de ce danger ou de ce risque. L.R.O. 1990, chap. O.1, art. 58.

Avis d'exécution

59. (1) Le constructeur ou l'employeur qui a reçu l'ordre visé à l'article 57 présente au ministre un avis d'exécution dans les trois jours suivant la date à laquelle il croit avoir exécuté l'ordre.

Idem

- (2) L'avis est signé par le constructeur ou l'employeur et est accompagné de l'une des pièces suivantes :
- a) une déclaration signée par le membre du comité représentant les travailleurs ou par le délégué à la santé et à la sécurité, selon le cas, indiquant l'accord ou le désaccord du signataire avec le contenu de l'avis;
- b) une déclaration indiquant que le membre ou le délégué en question a refusé de signer la déclaration mentionnée à l'alinéa a).

Idem

(3) Le constructeur ou l'employeur affiche l'avis et l'ordre émis aux termes de l'article 57 pendant quatorze jours après avoir présenté l'avis au ministre dans un ou plusieurs endroits du lieu de travail où les travailleurs sont le plus susceptibles d'en prendre connaissance.

Exécution de l'ordre

(4) Malgré le fait que le constructeur ou l'employeur a présenté un avis d'exécution, ce n'est que lorsque l'inspecteur décide que l'ordre a été exécuté que le constructeur ou l'employeur est considéré s'être conformé à l'ordre visé à l'article 57. L.R.O. 1990, chap. O.1, art. 59.

Injonction

<u>60.</u> Outre les autres peines ou recours prévus dans ce cas, si un ordre donné en vertu du paragraphe 57 (6) est enfreint, un directeur peut, par voie de requête sans préavis présentée à un juge de la Cour supérieure de justice, demander que soit rendue une ordonnance de ne pas faire. L.R.O. 1990, chap. O.1, art. 60; 2001, chap. 9, annexe I, par. 3 (14).

Appel de l'ordre de l'inspecteur

61. (1) L'employeur, le constructeur, le titulaire d'un permis, le propriétaire, le travailleur ou le syndicat qui s'estime lésé par l'ordre d'un inspecteur donné aux termes de la présente loi ou des règlements peut en interjeter appel à la Commission dans les 30 jours qui suivent celui où l'ordre a été donné. 1998, chap. 8, par. 57 (1).

Parties

- (2) Sont parties à l'appel les personnes suivantes :
 - 1. L'appelant.
- 2. Si l'appel a été interjeté par un employeur, ses travailleurs et chaque syndicat qui les représente.
- 3. Si l'appel a été interjeté par un travailleur ou un syndicat représentant un travailleur, l'employeur de celui-ci.
- 4. Un directeur.
- 5. Les autres personnes que précise la Commission. 1998, chap. 8, par. 57 (2); 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (11).

Enquête par un agent des relations de travail

(3) La Commission peut autoriser un agent des relations de travail à faire enquête sur l'appel. 1998, chap. 8, par. 57 (2).

Idem

(3.1) L'agent des relations de travail fait enquête sans délai sur l'appel et s'efforce de régler les questions qui en font l'objet. 1998, chap. 8, par. 57 (2).

Rapport à la Commission

(3.2) L'agent des relations de travail fait rapport à la Commission des résultats de son enquête et de ses démarches. 1998, chap. 8, par. 57 (2).

Audience

(3.3) Sous réserve des règles établies en vertu du paragraphe (3.8), la Commission tient une audience aux fins de l'appel à moins qu'elle ne rende une ordonnance en vertu du paragraphe (3.4). 1998, chap. 8, par. 57 (2).

Ordonnance après consultation

(3.4) La Commission peut rendre toute ordonnance provisoire ou définitive qu'elle estime appropriée après avoir consulté les parties. 1998, chap. 8, par. 57 (2).

Idem

(3.5) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à la consultation que fait la Commission aux termes du paragraphe (3.4). 1998, chap. 8, par. 57 (2).

Pratique et procédure

(3.6) La Commission régit sa propre pratique et procédure, mais donne aux parties la pleine possibilité de présenter leur preuve et de faire valoir leurs arguments. 1998, chap. 8, par. 57 (2).

Règles de pratique

(3.7) Le président peut établir des règles régissant la pratique et la procédure de la Commission ainsi que l'exercice des pouvoirs de celle-ci, et prescrivant les formules qu'il estime opportunes. 1998, chap. 8, par. 57 (2).

Appels accélérés

- (3.8) Le président de la Commission peut établir des règles en vue d'accélérer le déroulement des appels et ces règles peuvent :
- a) prévoir que la Commission n'est pas obligée de tenir d'audience;
- b) limiter la mesure dans laquelle la Commission est obligée de donner aux parties la pleine possibilité de présenter leur preuve et de faire valoir leurs arguments. 1998, chap. 8, par. 57 (2).

Date d'entrée en vigueur des règles

(3.9) Les règles établies en vertu du paragraphe (3.8) entrent en vigueur aux dates que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe par décret. 1998, chap. 8, par. 57 (2).

Incompatibilité avec la Loi sur l'exercice des compétences légales

(3.10) Les règles établies en vertu du présent article s'appliquent malgré toute disposition de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. 1998, chap. 8, par. 57 (2).

Les règles ne sont pas des règlements

(3.11) Les règles établies en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*. 1998, chap. 8, par. 57 (2); 2006, chap. 21, annexe F, par. 136 (1).

Quorum

(3.12) Le président ou un vice-président de la Commission constitue le quorum pour l'application du présent article et peut exercer les attributions que celui-ci confère à la Commission. 1998, chap. 8, par. 57 (2).

Entrée dans les locaux

(3.13) Aux fins d'un appel interjeté aux termes du présent article, la Commission peut pénétrer dans un local où des travailleurs accomplissent ou ont accompli un travail ou dans lequel l'employeur exploite son entreprise, que ce local soit ou non celui de l'employeur, et peut inspecter et examiner tout ouvrage, matériau, appareil, article ou toute machinerie qui s'y trouve et interroger quiconque sur toute question et afficher dans ce local tout avis que la Commission estime qu'il est nécessaire de porter à l'attention des personnes ayant un intérêt dans l'appel. 1998, chap. 8, par. 57 (2).

Pouvoirs de la Commission

(4) En cas d'appel interjeté aux termes du présent article, la Commission peut substituer ses conclusions à celles de l'inspecteur qui a donné l'ordre faisant l'objet de l'appel et peut annuler ou confirmer l'ordre ou rendre une ordonnance le remplaçant. À cette fin, elle possède tous les pouvoirs d'un inspecteur et son ordonnance remplace l'ordre de l'inspecteur et a le même effet que celui-ci aux termes de la présente loi et des règlements. 1998, chap. 8, par. 57 (2).

Acception élargie de l'ordre

(5) Dans le présent article, l'ordre de l'inspecteur donné aux termes de la présente loi ou des règlements comprend tout ordre donné et toute décision rendue par l'inspecteur aux termes de la présente loi ou des règlements, les conditions imposées ainsi que le refus de l'inspecteur de donner un ordre ou de rendre une décision. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 61 (5).

Décision définitive

(6) La décision de la Commission rendue aux termes du présent article est définitive. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 61 (6); 1998, chap. 8, par. 57 (3).

Application de l'ordre suspendue pendant l'appel

(7) En cas d'appel interjeté aux termes du paragraphe (1), la Commission peut suspendre l'application de l'ordre tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 61 (7); 1998, chap. 8, par. 57 (4).

Réexamen

(8) La Commission peut, si elle l'estime opportun, réexaminer, modifier ou annuler les décisions, ordonnances, directives ou déclarations qu'elle a rendues, données ou faites en vertu du présent article. 1998, chap. 8, par. 57 (5).

Entrave au travail de l'inspecteur

62. (1) Nul ne doit entraver ni gêner le travail d'un inspecteur lorsqu'il exerce ses pouvoirs ou ses fonctions aux termes de la présente loi ou des règlements ou qu'il exécute un mandat décerné en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les infractions provinciales* à l'égard d'une question visée par la présente loi ou les règlements, ni tenter de ce faire. 2001, chap. 26, art. 4.

Δida

- (2) Chacun met à la disposition de l'inspecteur tous les moyens nécessaires dont il dispose pour faciliter l'entrée, les perquisitions, les inspections, les enquêtes, les examens ou les essais de celui-ci :
 - a) soit lorsqu'il exerce ses pouvoirs ou ses fonctions aux termes de la présente loi ou des règlements;
 - b) soit lorsqu'il exécute un mandat décerné en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les infractions provinciales* à l'égard d'une question visée par la présente loi ou les règlements. 2001, chap. 26, art. 4.

Faux renseignements

- (3) Nul ne doit sciemment fournir de faux renseignements à un inspecteur ni négliger ou refuser de fournir des renseignements qu'exige celui-ci :
 - a) soit lorsqu'il exerce ses pouvoirs ou ses fonctions aux termes de la présente loi ou des règlements;
- b) soit lorsqu'il exécute un mandat décerné en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les infractions provinciales* à l'égard d'une question visée par la présente loi ou les règlements. 2001, chap. 26, art. 4.

Appareil de contrôle

(4) Nul ne doit gêner le fonctionnement d'un appareil de contrôle dans le lieu de travail. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 62 (4).

Entrave au travail d'un comité, etc.

- (5) Nul ne doit sciemment :
- a) gêner l'action du comité ou d'un de ses membres ou du délégué à la santé et à la sécurité dans l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions aux termes de la présente loi;
- b) fournir de faux renseignements au comité ou à l'un de ses membres ou au délégué à la santé et à la sécurité dans l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions aux termes de la présente loi;
- c) gêner l'action du travailleur choisi par un ou plusieurs syndicats ou par ses collègues pour les représenter dans l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions aux termes de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 62 (5).

Renseignements confidentiels

- 63. (1) Sauf aux fins de la présente loi et des règlements ou selon ce qu'exige la loi :
 - a) l'inspecteur, la personne qui l'accompagne ou la personne qui, à la demande de l'inspecteur, procède à un examen, à un essai ou à une enquête ne doit ni publier ni divulguer ou communiquer à qui que ce soit des renseignements, documents, déclarations, rapports ou résultats ayant trait à un examen, à un essai ou à une enquête qu'il a acquis, fournis, obtenus, faits ou reçus en vertu des pouvoirs que lui confèrent la présente loi ou les règlements;
- b) Abrogé: 1992, chap. 14, par. 2 (2).
- c) nul ne doit publier ni divulguer ou communiquer à qui que ce soit un procédé secret de fabrication ou un secret de commerce qu'il a acquis, fourni, obtenu, fait ou reçu en vertu de la présente loi ou des règlements;
- d) Abrogé: 1992, chap. 14, par. 2 (3).
- e) la personne à qui des renseignements sont communiqués en vertu de la présente loi et des règlements ne doit pas révéler à qui que ce soit le nom de l'informateur;

f) nul ne doit révéler un renseignement obtenu à la suite d'un examen médical, d'un test ou d'une radiographie subis par un travailleur aux termes de la présente loi, sauf d'une manière qui empêche que ce renseignement puisse servir à identifier la personne visée ou le cas visé. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 63 (1); 1992, chap. 14, par. 2 (2) et (3).

Accès de l'employeur aux dossiers médicaux

(2) Sauf sur ordonnance du tribunal ou sur ordonnance d'un tribunal administratif ou afin de se conformer à une autre loi, aucun employeur ne doit chercher à avoir accès aux dossiers médicaux concernant un travailleur sans obtenir le consentement écrit de cette personne. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 63 (2).

Témoin non contraignable

(3) Sauf s'il s'agit d'une enquête menée dans le cadre de la *Loi sur les coroners*, l'inspecteur ou la personne qui, à la demande de l'inspecteur, l'accompagne ou procède à un examen, à un essai ou à une enquête ou prélève des échantillons, ne doit pas être contraint de témoigner dans une poursuite civile ou dans une autre instance au sujet des renseignements, des documents, des déclarations ou des essais qu'il a acquis, fournis, obtenus, faits ou reçus en vertu de la présente loi ou des règlements. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 63 (3).

Témoins non contraignables

(3.1) Les personnes employées au Bureau des conseillers des travailleurs ou au Bureau des conseillers des employeurs ne doivent pas être contraintes de témoigner dans une poursuite civile ou dans une autre instance au sujet des renseignements ou des documents qui leur sont fournis ou qu'elles obtiennent, rédigent ou reçoivent en vertu de la présente loi dans le cadre de leur emploi. 2011, chap. 11, art. 16.

Exception

(3.2) Si le Bureau des conseillers des travailleurs ou le Bureau des conseillers des employeurs est partie à une instance, une personne employée au Bureau concerné peut être reconnue comme contraignable à témoigner. 2011, chap. 11, art. 16.

Production de documents

(3.3) Les personnes employées au Bureau des conseillers des travailleurs ou au Bureau des conseillers des employeurs ne sont pas tenues de produire, dans une instance à laquelle le Bureau concerné n'est pas partie, les renseignements ou les documents qui leur sont fournis ou qu'elles obtiennent, rédigent ou reçoivent en vertu de la présente loi dans le cadre de leur emploi. 2011, chap. 11, art. 16.

Pouvoir du directeur de divulguer des renseignements, etc.

(4) Un directeur peut communiquer ou permettre que soient communiqués ou divulgués des renseignements, documents, déclarations ou résultats qui ont été acquis, fournis, obtenus, faits ou reçus en vertu de la présente loi ou des règlements. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 63 (4).

Urgences médicales

(5) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher qui que ce soit de fournir des renseignements qu'il a en sa possession, y compris des renseignements confidentiels, en cas d'urgence médicale aux fins de diagnostic ou de traitement. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 63 (5).

Incompatibilité

(6) Le présent article l'emporte sur toute disposition contraire de la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé. 2004, chap. 3, annexe A, art. 93.

Copie des rapports

64. À la demande écrite du propriétaire d'un lieu de travail qui a conclu un accord en vue de le vendre, et après acquittement des droits prescrits, un directeur peut fournir au propriétaire, ou à la personne que celui-ci désigne, des copies des rapports ou des ordres que l'inspecteur a préparés ou donnés en vertu de la présente loi relativement au lieu de travail pour ce qui est de l'observation du paragraphe 29 (1). L.R.O. 1990, chap. O.1, art. 64.

Immunité

- 65. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts, en prohibition ou en *mandamus* intentées pour un acte qu'une personne a accompli de bonne foi dans l'exercice ou l'exercice prévu des fonctions que lui confère la présente loi ou dans l'exercice ou l'exercice prévu des pouvoirs que lui confère la présente loi ou pour une négligence ou omission prétendue dans l'exercice ou l'accomplissement de bonne foi des fonctions ou pouvoirs de la personne en question si celle-ci est, selon le cas :
 - a) une personne employée dans le ministère ou une personne agissant comme conseiller auprès du ministère;
 - b) une personne employée au Bureau des conseillers des travailleurs ou au Bureau des conseillers des employeurs;
 - c) la Commission ou un agent des relations de travail;
 - d) le délégué à la santé et à la sécurité ou un membre du comité;
 - e) le travailleur qui a été choisi par le ou les syndicats ou par des travailleurs pour les représenter. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 65 (1); 1995, chap. 5, art. 32; 1997, chap. 16, par. 2 (14) et (15); 1998, chap. 8, art. 58; 2006, chap. 35, annexe C, par. 93 (6); 2011, chap. 11, par. 17 (1).

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un directeur, le directeur général de la prévention, un inspecteur ou un ingénieur du ministère. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 65 (2); 2011, chap. 11, par. 17 (2).

PARTIE IX INFRACTIONS ET PEINES

Peines

- <u>66. (1)</u> Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$ et d'un emprisonnement de douze mois au plus, ou d'une seule de ces peines, quiconque enfreint ou ne respecte pas :
 - a) la présente loi ou les règlements;
 - b) un ordre ou une exigence d'un inspecteur ou d'un directeur;

c) un arrêté du ministre.

Idem

(2) Si une personne morale est reconnue coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), l'amende maximale qui peut lui être imposée est de 500 000 \$ et non celle qui y est prévue.

Movens de défense

(3) La preuve, par l'accusé, que toutes les précautions raisonnables dans les circonstances ont été prises constitue un moyen de défense valable contre l'accusation selon laquelle il n'a pas respecté, selon le cas :

- a) le paragraphe 23 (1);
- b) l'alinéa 25 (1) b), c) ou d);
- c) le paragraphe 27 (1).

Responsabilité pour les actes ou les omissions du gérant, du mandataire, etc.

(4) Dans une poursuite relative à une infraction à la présente loi, l'acte ou l'omission du gérant, du mandataire, du représentant, du dirigeant, de l'administrateur ou du superviseur de l'accusé, que ce dernier soit constitué en personne morale ou non, constitue l'acte ou l'omission de l'accusé. L.R.O. 1990, chap. O.1, art. 66.

Valeur probante des copies certifiées

- 67. (1) Dans toute instance ou poursuite intentée aux termes de la présente loi :
- a) la copie d'un ordre, d'un arrêté ou d'une décision qui se présente comme donné, pris ou rendue en vertu de la présente loi ou des règlements et signé par le ministre ou un inspecteur;
- b) le document qui se présente, d'une part, comme une copie d'un avis, d'un croquis, d'un dossier ou d'un autre document, ou un extrait de ceuxci donné ou pris aux termes de la présente loi ou des règlements, et, d'autre part, comme certifié par un inspecteur;
- c) le document qui se présente, d'une part, comme attestant le résultat d'un essai ou d'une analyse portant sur un échantillon d'air et qui indique la concentration ou la quantité d'un agent biologique, chimique ou physique dans un lieu de travail ou dans une partie d'un lieu de travail, et, d'autre part, comme certifié par un inspecteur;
- d) le document qui se présente, d'une part, comme attestant le résultat d'un essai ou d'une analyse portant sur le matériel, une machine, un appareil, un article, un objet ou une substance et, d'autre part, comme certifié par l'inspecteur,

constitue une preuve de l'ordre, de l'arrêté, de la décision, de l'écrit ou du document et des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle de la personne qui paraît l'avoir signé et de fournir d'autres preuves.

Signification d'un ordre, d'un arrêté ou d'une décision

- (2) Dans toute instance ou poursuite intentée aux termes de la présente loi, la copie d'un ordre, d'un arrêté ou d'une décision qui se présente comme donné, pris ou rendue en vertu de la présente loi ou des règlements et signé par le ministre, un directeur ou un inspecteur, peut être valablement signifiée :
 - a) à personne dans le cas d'un particulier, à un associé dans le cas d'une société en nom collectif ou, s'il s'agit d'une personne morale, au président, vice-président, secrétaire, trésorier ou administrateur, ou au gérant ou au responsable du lieu de travail;
 - b) par courrier recommandé à la personne physique ou morale visée à l'alinéa a) à l'adresse de son dernier établissement connu. L.R.O. 1990, chap. O.1, art. 67.

Lieu du procès

68. (1) La dénonciation d'une infraction à la présente loi peut, au choix du dénonciateur, être entendue, jugée et décidée par la Cour de justice de l'Ontario siégeant dans le comté ou le district où l'accusé réside ou fait affaire même si l'objet de la dénonciation n'a pas pris naissance dans ce comté ou ce district. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 68 (1); 2001, chap. 9, annexe I, par. 3 (15).

Juge provincial

(2) Le procureur général ou son mandataire peut, dans un avis adressé au greffier du tribunal compétent à l'égard d'une infraction à la présente loi, exiger qu'un juge provincial préside l'instance. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 68 (2).

Publication : déclaration de culpabilité

68.1 (1) Un directeur peut mettre à la disposition du public, notamment en les publiant, le nom de la personne, y compris un particulier, qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, la qualification de l'infraction, la date de la déclaration de culpabilité et la peine imposée à cette personne. 2006, chap. 19, annexe M, art. 5.

Publication sur Internet

(2) Le pouvoir de publication prévu au paragraphe (1) emporte le pouvoir de publication sur Internet. 2006, chap. 19, annexe M, art. 5.

Divulgation

(3) Toute divulgation faite en vertu du paragraphe (1) est réputée être conforme à l'alinéa 42 (1) e) de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. 2006, chap. 19, annexe M, art. 5; 2006, chap. 34, annexe C, art. 25.

Prescription

69. Est irrecevable la poursuite intentée en vertu de la présente loi plus d'une année après la dernière omission ou le dernier acte sur lequel la poursuite est fondée. L.R.O. 1990, chap. O.1, art. 69.

PARTIE X RÈGLEMENTS

Règlements

70. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il juge utiles pour protéger la santé ou la sécurité des travailleurs dans le lieu de travail ou près de celui-ci. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 70 (1).

Idem

- (2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut notamment, par règlement :
- 1. définir une expression ou un mot utilisé dans la présente loi ou les règlements et qui n'est pas défini dans la présente loi;
- 2. désigner ou définir une industrie, un lieu de travail, un employeur ou une catégorie de lieux de travail ou d'employeurs pour l'application de la présente loi ou d'une de ses parties, ou pour l'application des règlements ou d'une de leurs dispositions;
- 3. soustraire un lieu de travail, une industrie, une activité, une entreprise, un travail, un métier, une profession, un constructeur, un employeur, ou une catégorie de ceux-ci, à l'application d'un règlement ou d'une de ses dispositions;
- 4. limiter ou restreindre l'application d'un règlement ou d'une de ses dispositions à un lieu de travail, une industrie, une activité, une entreprise, un travail, un métier, une profession, un constructeur, un employeur ou une catégorie de ceux-ci;
- 5. exempter un employeur des exigences de l'alinéa 37 (1) a) ou b) à l'égard d'un matériau dangereux;
- 6. traiter d'une chose dont la présente loi exige ou permet qu'elle soit réglementée ou prescrite;
- 7. traiter d'une chose dont une disposition de la présente loi exige qu'elle soit accomplie, utilisée ou exécutée de la façon prescrite;
- 8. traiter d'une chose qui doit être prescrite par règlement avant que la présente loi ou l'une de ses dispositions ne soit opérante;
- 9. prévoir et prescrire les droits à acquitter, leur paiement ou leur remboursement;
- 10. prescrire pour quelles catégories de lieux de travail et dans quelles circonstances le comité se compose de plus de quatre personnes et prescrire, dans chaque cas, le nombre de membres du comité;
- 11. prescrire les employeurs, les lieux de travail ou les catégories d'employeurs ou de lieux de travail pour l'application de l'alinéa 9 (1) b);
- 12. soustraire un lieu de travail, une industrie, une activité, une entreprise, un travail, un métier, une profession, un constructeur ou un employeur, ou une catégorie de ceux-ci, à l'application du paragraphe 9 (2);
- 13. traiter des conditions d'admissibilité, des qualités requises, de la sélection et du mandat des membres du comité, y compris des membres agréés, ainsi que du fonctionnement du comité;

Remarque: Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (2) est modifié par adjonction des dispositions suivantes:

- 13.1 soustraire une catégorie de lieux de travail à l'exigence indiquée au paragraphe 8 (5.1);
- 13.2 exiger que la formation des délégués à la santé et à la sécurité prévue au paragraphe 8 (5.1) satisfasse aux exigences prescrites;

Voir: 2011, chap. 11, par. 18 (1) et 29 (2).

- 14. soustraire une catégorie de lieux de travail à l'exigence indiquée au paragraphe 9 (12);
- 15. prescrire les éléments que doivent comprendre les politiques exigées par la présente loi;
- 16. régir ou interdire l'installation ou l'utilisation d'une machine, d'un appareil, d'un objet ou d'une catégorie de ceux-ci;
- 17. exiger que le matériel, les machines, les appareils, les articles ou les objets utilisés portent le sceau d'approbation d'un organisme désigné par les règlements pour les tester et les approuver et désigner des organismes pour ces fins;
- 18. prescrire les catégories d'employeurs qui doivent mettre sur pied et maintenir des programmes de surveillance médicale auxquels les travailleurs peuvent participer de plein gré;
- 19. régir les programmes de surveillance médicale;
- 20. traiter des rapports que les médecins et d'autres personnes doivent faire sur les travailleurs qui sont atteints par des agents biologiques, chimiques ou physiques ou un mélange de ceux-ci;
- 21. régir ou interdire les conditions ambiantes auxquelles les travailleurs peuvent être exposés dans le lieu de travail;
- 22. prescrire les méthodes, les normes ou les marches à suivre utilisées pour déterminer, dans un lieu de travail, la quantité, la concentration ou le niveau d'une condition ambiante ou la présence d'un agent biologique, chimique ou physique ou d'un mélange de ceux-ci;
- 23. prescrire un agent biologique, chimique ou physique, ou un mélange de ceux-ci, comme substance désignée;
- 24. interdire, régir, restreindre, limiter ou contrôler la manipulation, l'utilisation ou l'élimination d'une substance désignée ou l'exposition à une telle substance;
- 25. adopter par voie de renvoi, en tout ou en partie, avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaires, un code ou une norme et exiger que celui-ci ou celle-ci soit respecté;
- 26. adopter par voie de renvoi un critère ou une mesure qui sert de guide relativement à l'exposition d'un travailleur à un agent biologique, chimique ou physique ou à un mélange de ceux-ci;
- 27. permettre à un directeur, par avis écrit, de désigner une partie d'un chantier comme chantier distinct pour l'application de la présente loi et des règlements, et prescrire les personnes qui doivent en être avisées;
- 28. permettre au ministre d'approuver des laboratoires aux fins de procéder à des échantillonnages, des analyses, des essais et des examens, et exiger que ces activités ne soient exercées que dans ces laboratoires approuvés;
- 29. exiger et prévoir l'inscription des employeurs de travailleurs;

- 30. prévoir la création, le matériel, le fonctionnement et l'entretien de postes de secours dans les mines, selon ce que le ministre peut ordonner, et prévoir le paiement des dépenses qui y sont reliées ainsi que leur recouvrement auprès de l'industrie minière;
- 31. prescrire les programmes de formation que les employeurs doivent offrir;
- 31.1 exiger que les programmes de formation offerts par les employeurs satisfassent aux exigences prescrites;
- 32. augmenter le nombre de membres agréés nécessaire au sein du comité;
- 33. prescrire des restrictions, des interdictions ou des conditions à l'égard des travailleurs ou des lieux de travail relativement aux risques de violence au travail;
- 34. prescrire les formules et avis et prévoir les modalités de leur emploi;
- 35. fixer des normes de construction applicables aux établissements industriels;
- 36. prescrire, par son nom ou sa description, tout agent biologique ou chimique comme matériau dangereux et tout agent physique comme agent physique dangereux;
- 37. interdire à un employeur, dans des circonstances prescrites, de modifier une étiquette apposée sur un matériau dangereux;
- 38. prescrire les critères appliqués par la commission des demandes pour établir si des renseignements faisant l'objet d'une demande aux termes du paragraphe 40 (1) sont confidentiels;
- 39. exiger d'un employeur qu'il révèle aux personnes qui peuvent être prescrites la source des données toxicologiques dont il s'est servi pour rédiger une feuille de données sur la sûreté des matériaux;

Remarque: Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la version anglaise de la disposition 39 est modifiée. Voir: 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (12) et 4 (2).

Remarque: Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la disposition 39 est modifiée par substitution de «fiche signalétique» à «feuille de données sur la sûreté des matériaux». Voir: 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (14) et 4 (2).

40. prescrire le fond et la forme d'une feuille de données sur la sûreté des matériaux;

Remarque: Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la version anglaise de la disposition 40 est modifiée. Voir: 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (12) et 4 (2).

Remarque: Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la disposition 40 est modifiée par substitution de «fiche signalétique» à «feuille de données sur la sûreté des matériaux». Voir: 2011, chap. 1, annexe 7, par. 2 (14) et 4 (2).

- 41. prescrire, pour chaque catégorie d'employeurs, les intervalles auxquels le délégué à la santé et à la sécurité ou le membre du comité désigné aux termes du paragraphe 9 (23) inspecte le lieu de travail, ou une partie de celui-ci;
- 42. fixer les critères permettant d'établir si une personne est gravement blessée pour l'application de l'article 51;
- 43. prescrire les exigences en matière de premiers soins auxquelles doivent satisfaire les employeurs et les constructeurs, ainsi que les services de premiers soins qu'ils doivent fournir;
- 44. prescrire, pour l'application de l'alinéa 26 (1) i), les examens et tests médicaux que le travailleur doit subir pour veiller à ce que son état de santé n'influe pas sur son aptitude à exercer son travail au point de mettre une autre personne en danger;
- 45. prescrire les catégories de lieux de travail auxquelles ne s'applique pas l'article 45;
- 46. prescrire les qualités requises des personnes qu'un membre agréé peut désigner aux termes du paragraphe 45 (9);
- 47. prescrire, pour l'application du paragraphe 46 (6), les critères permettant d'établir si le constructeur ou l'employeur s'est montré incapable de protéger la santé et la sécurité des travailleurs;
- 48. prescrire les questions que la Commission, lorsqu'elle est saisie d'une requête visée à l'article 46, doit examiner pour rendre une décision;
- 49. prescrire les catégories de lieux de travail auxquelles ne s'applique pas l'article 47;
- 50. exiger qu'un employeur désigne une personne dans un lieu de travail pour agir à titre de coordonnateur du lieu de travail à l'égard de la violence au travail et du harcèlement au travail et prescrire les fonctions et les obligations du coordonnateur;
- 51. dans le cas d'un travailleur décrit au paragraphe 43 (2), préciser les cas où une circonstance visée à l'alinéa 43 (3) a), b), b.1) ou c) doit être considérée, pour l'application de l'alinéa 43 (1) a), comme étant inhérente au travail d'un travailleur ou comme une condition normale de son emploi;
- 52. modifier ou compléter les paragraphes 43 (4) à (13) en fonction des travailleurs suivants, dans les circonstances où l'article 43 s'applique à ces derniers :
 - i. les travailleurs auxquels l'article 43 s'applique en raison d'un règlement pris pour l'application du paragraphe 3 (3),
 - ii. les travailleurs visés au paragraphe 43 (2);
- 53. prévoir les questions transitoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 22.5;
- 54. prescrire les fonctions du Bureau des conseillers des travailleurs pour l'application de la partie VI;
- 55, prescrire les fonctions du Bureau des conseillers des employeurs pour l'application de la partie VI;
- 56. prescrire un nombre d'employés pour l'application du paragraphe 50.1 (2). L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 70 (2); 1997, chap. 16, par. 2 (16); 1998, chap. 8, art. 59; 2001, chap. 9, annexe I, par. 3 (16); 2009, chap. 23, art. 7; 2011, chap. 11, par. 18 (2) à (4).

Règlements: industrie du taxi

71. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l'application, à l'industrie du taxi, des devoirs et des droits énoncés à la partie III.0.1. 2009, chap. 23, art. 8.

Idem

- (2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
- a) préciser que la totalité ou une partie des devoirs énoncés à la partie III.0.1 s'applique dans le cadre des règlements, avec les adaptations nécessaires dans les circonstances;
- b) préciser les personnes qui sont considérées comme étant des employeurs pour l'application des règlements et exiger que ces personnes s'acquittent des devoirs précisés;
- c) préciser les personnes qui sont considérées comme étant des travailleurs pour l'application des règlements;
- d) préciser ce qui est considéré comme étant un lieu de travail pour l'application des règlements. 2009, chap. 23, art. 8.

English

Retour au début